

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 78

35^e année

30 mars 1992

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
92/C 78/01	n° 2173/90 de M. Salvatore Lima à la Commission Objet: Effet de serre	1
92/C 78/02	n° 98/91 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Prévention des accidents domestiques	1
92/C 78/03	n° 512/91 de M. Pierre Bernard-Reymond au Conseil Objet: Aide aux fédérations nationales de théâtre amateur	2
92/C 78/04	n° 588/91 de M. Filippos Pierros à la Commission Objet: Réseaux transeuropéens de télécommunications	2
92/C 78/05	n° 625/91 de M. Christopher Jackson à la Commission Objet: Proposition de directive sur les zoos	3
92/C 78/06	n° 709/91 de M. José Álvarez De Paz au Conseil Objet: Politique communautaire d'intégration des immigrés	3
92/C 78/07	n° 756/91 de M. José Álvarez De Paz au Conseil Objet: Perspectives démographiques dans la Communauté et politiques futures sur l'immigration	3
	Réponse commune aux questions écrites n° 709/91 et n° 756/91	3
92/C 78/08	n° 749/91 de M. Thomas Maher à la Commission Objet: Importations de veaux	4
92/C 78/09	n° 902/91 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Symboles communautaires en matière de recyclage	4

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
92/C 78/10	n° 910/91 de M ^{me} Caroline Jackson à la Commission Objet: Directive relative à la limitation des émissions en provenance des grandes installations de combustion	4
92/C 78/11	n° 918/91 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Fonds communautaire pour le financement de travaux d'infrastructure dans les pays pauvres	5
92/C 78/12	n° 938/91 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck au Conseil Objet: Base juridique de l'article 2, paragraphe 3 de la proposition de directive concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs	5
92/C 78/13	n° 1108/91 de M. Jacques Vernier à la Commission Objet: Mise en œuvre des conclusions du rapport Gérondeau sur l'amélioration de la sécurité routière	6
92/C 78/14	n° 1143/91 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Processus de concentration dans le cadre de l'industrie européenne de l'information	6
92/C 78/15	n° 1147/91 de M. Gérard Monnier-Besombes à la Commission Objet: Catastrophe du Haven	7
92/C 78/16	n° 1168/91 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Accomplissement des formalités douanières par les poids lourds aux frontières intérieures	8
92/C 78/17	n° 1265/91 de M. Paul Staes à la Commission Objet: Tunnel sous la Manche	9
92/C 78/18	n° 1283/91 de M ^{me} Brigitte Langenhagen au Conseil Objet: Suspension autonome des droits frappant les importations de filets de poisson congelés (colin d'Alaska, merlu) en provenance de pays tiers	9
92/C 78/19	n° 1317/91 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Bureaux d'information de Vilnius, Riga et Tallin	10
92/C 78/20	n° 1334/91 de M. José Valverde López, M ^{me} Ria Oomen-Ruijten et M. Egon Klepsch à la Commission Objet: Utilisation du papier de longue durée de conservation	10
92/C 78/21	n° 1430/91 de M ^{me} Marie Jepsen au Conseil Objet: Reconnaissance mutuelle des permis de conduire émis par les États membres — Suppression de l'obligation d'échange en cas d'installation dans un autre État membre	11
92/C 78/22	n° 1433/91 de M. Freddy Blak à la Commission Objet: Nécessité d'un étiquetage exhaustif à l'intention des personnes souffrant d'allergies	11
92/C 78/23	n° 1436/91 de M. Freddy Blak au Conseil Objet: Implantation d'entreprises polluantes dans d'autres pays	12
92/C 78/24	n° 1458/91 de M ^{mes} Annemarie Goedmakers et Maartje van Putten à la Commission Objet: Demandes de bourses CE	12
92/C 78/25	n° 1495/91 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Application de la directive 76/464/CEE en ce qui concerne les autorisations accordées aux États membres	13

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
92/C 78/26	n° 1511/91 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Participation au forum paneuropéen des immigrés	13
92/C 78/27	n° 1521/91 de M. Alain Pompidou au Conseil Objet: Plaque d'immatriculation «européenne» des véhicules	14
92/C 78/28	n° 1531/91 de M. Gerhard Schmid à la Commission Objet: Commerce de sang conservé	14
92/C 78/29	n° 1543/91 de M. Llewellyn Smith à la Commission Objet: Convention sur la protection physique des matières nucléaires	14
92/C 78/30	n° 1580/91 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Aide à la protection du Marais poitevin	15
92/C 78/31	n° 1586/91 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Réponse de la Commission aux demandes de renseignement présentées par les députés du Parlement européen	15
92/C 78/32	n° 1592/91 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Ceintures de sécurité et sièges pour enfants	16
92/C 78/33	n° 1618/91 de M. Gérard Monnier-Besombes à la Commission Objet: Sauvegarde du phoque moine (<i>monachus monachus</i>)	16
92/C 78/34	n° 1648/91 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Fermeture d'aciéries compétitives de British Steel en Écosse et politique de la concurrence de la Communauté économique européenne	16
92/C 78/35	n° 1659/91 de M. Niall Andrews à la Commission Objet: Notification des réglementations techniques par les États membres dans le contexte de leurs obligations à l'égard de la Commission	17
92/C 78/36	n° 1674/91 de M. Louis Lauga au Conseil Objet: Respect de la législation sur les transports internationaux d'animaux vivants	18
92/C 78/37	n° 1676/91 de M. Gérard Monnier-Besombes à la Commission Objet: Pêche aux dauphins au Japon	18
92/C 78/38	n° 1686/91 de M. Brian Simpson à la Commission Objet: Critères d'investissement	19
92/C 78/39	n° 1705/91 de M ^{me} Marie Jepsen à la Commission Objet: Proposition de directive préliminaire de la Commission sur les préparations alimentaires destinées aux régimes basses calories	19
92/C 78/40	n° 1724/91 de M. Alex Smith à la Coopération politique européenne Objet: Contrats de travail pour les ressortissants communautaires employés à l'extérieur de la Communauté	19
92/C 78/41	n° 1732/91 de M. Herman Verbeek à la Commission Objet: Commerce des espèces végétales et animales protégées	20
92/C 78/42	n° 1739/91 de M. Madron Seligman à la Commission Objet: Danger représenté par les chauffe-eau à gaz défectueux	20
92/C 78/43	n° 1744/91 de M. Elio Di Rupo au Conseil Objet: Coopération en matière de droit de garde et/ou de visite des enfants	21

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
92/C 78/44	n° 1745/91 de M. Sotiris Kostopoulos au Conseil Objet: Nécessité d'établir une politique commune dans le domaine de l'industrie des armements	21
92/C 78/45	n° 1751/91 de M ^{me} Ursula Braun-Moser au Conseil Objet: Formation professionnelle dans le domaine des médecines alternatives/de l'homéopathie	22
92/C 78/46	n° 1767/91 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Diversification de l'agriculture dans des fonctions non-agricoles	22
92/C 78/47	n° 1769/91 de M. Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Importations de thon dans la Communauté	23
92/C 78/48	n° 1776/91 de M. Kenneth Stewart à la Commission Objet: Financement du MIDO pour le Merseyside (Royaume-Uni)	24
92/C 78/49	n° 1846/91 de M ^{me} Birgit Bjørnvig à la Commission Objet: Destruction des forêts ombrophiles tropicales au Sarawak	25
92/C 78/50	n° 1870/91 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Protection du phoque « <i>monachus-monachus</i> »	25
92/C 78/51	n° 1885/91 de M. Ian White à la Commission Objet: Évaluation de l'impact sur l'environnement	26
92/C 78/52	n° 1921/91 de M. George Patterson au Conseil Objet: Objecteurs de conscience de Grèce	26
92/C 78/53	n° 1928/91 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Réseaux transeuropéens — Fonds structurels	27
92/C 78/54	n° 1929/91 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Consultation sur la réforme des Fonds structurels	27
92/C 78/55	n° 1959/91 de M. Mark Killilea à la Commission Objet: Restitutions à l'exportation de viande bovine vers le Japon	27
92/C 78/56	n° 1961/91 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Écoles de conduite automobile	27
92/C 78/57	n° 1981/91 de M ^{me} Ria Oomen-Ruijten à la Commission Objet: Mise en œuvre de la directive relative au crédit à la consommation	28
92/C 78/58	n° 1992/91 de M. Dieter Rogalla au Conseil Objet: Contrôles aux frontières intérieures et extérieures de la Communauté	28
92/C 78/59	n° 1994/91 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Lutte contre le blanchiment de «l'argent sale» provenant notamment du trafic de drogues	29
92/C 78/60	n° 1998/91 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Factures et bons de commande d'annuaires commerciaux envoyés spontanément de l'étranger	29
92/C 78/61	n° 2006/91 de M. Proinsias De Rossa à la Commission Objet: Stockage de déchets nucléaires à Sellafield	30

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
92/C 78/62	n° 2013/91 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Rencontre sur les rapports entre l'environnement et la guerre	31
92/C 78/63	n° 2052/91 de M ^{me} Jessica Larive au Conseil Objet: Dons d'organe	31
92/C 78/64	n° 2056/91 de M. Lyndon Harrison à la Commission Objet: Tournoi d'échecs de la Communauté européenne	31
92/C 78/65	n° 2057/91 de M. Lyndon Harrison à la Commission Objet: Jeu d'échecs	31
	Réponse commune aux questions écrites n° 2056/91 et n° 2057/91	32
92/C 78/66	n° 2082/91 de M. Lyndon Harrison à la Commission Objet: Cour des comptes britannique	32
92/C 78/67	n° 2105/91 de M. Ernst Glinne au Conseil Objet: Anomalies du statut de «territoire autonome autoadministré» reconnu par la Grèce et la Communauté européenne au Mont Athos	32
92/C 78/68	n° 2107/91 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Fraude au détriment du budget de la Communauté	33
92/C 78/69	n° 2111/91 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Problèmes posés par la non-correspondance du territoire communautaire et du territoire géographique des États membres	33
92/C 78/70	n° 2112/91 de M ^{me} Christine Crawley à la Commission Objet: Carte de réduction pour les retraités	34
92/C 78/71	n° 2122/91 de M. Proinsias De Rossa à la Commission Objet: Élimination des déchets alimentaires des aéronefs	35
92/C 78/72	n° 2128/91 de M. Proinsias De Rossa à la Commission Objet: Racisme et xénophobie	35
92/C 78/73	n° 2129/91 de M. Proinsias De Rossa au Conseil Objet: Racisme et xénophobie	35
92/C 78/74	n° 2134/91 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Exclusion sociale	35
92/C 78/75	n° 2138/91 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Transparence dans l'octroi des aides financières accordées dans le cadre des programmes d'Envireg	36
92/C 78/76	n° 2143/91 de M. Michael Hindley à la Commission Objet: Exportation d'articles de bonneterie originaires de Hong Kong	37
92/C 78/77	n° 2145/91 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Démantèlement de la filière Topkapi et lutte contre les pourvoyeurs de main-d'œuvre turque clandestine	37

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
92/C 78/78	n° 2146/91 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Démantèlement de la filière Topkapi et lutte contre les pourvoyeurs de main-d'œuvre turque clandestine	38
92/C 78/79	n° 2148/91 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Corruption en République dominicaine	38
92/C 78/80	n° 2155/91 de M ^{me} Carmen Díez De Rivera Icaza à la Commission Objet: Eaux fécales déversées par les yachts et bateaux de plaisance	38
92/C 78/81	n° 2157/91 de M ^{me} Carmen Díez De Rivera Icaza à la Commission Objet: Nautisme en Méditerranée	39
92/C 78/82	n° 2206/91 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Contrôle de la qualité des eaux de source	39
92/C 78/83	n° 2207/91 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Charte sociale	40
92/C 78/84	n° 2218/91 de M. Proinsias De Rossa à la Commission Objet: Réalisation de projets Interreg en Irlande'	40
92/C 78/85	n° 2225/91 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Monopole télévisé dans les États membres	41
92/C 78/86	n° 2233/91 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru au Conseil Objet: Accords avec les États baltes	41
92/C 78/87	n° 2234/91 de M ^{me} Adriana Ceci à la Commission Objet: Initiative Horizon	41
92/C 78/88	n° 2271/91 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Lutte contre les incendies de forêt	42
92/C 78/89	n° 2308/91 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Forum européen du sport	42
92/C 78/90	n° 2316/91 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Loi néerlandaise sur les médias	42
92/C 78/91	n° 2323/91 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Régime de liberté provisoire	43
92/C 78/92	n° 2341/91 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: «Politique nucléaire» à l'égard de l'Europe centrale	43
92/C 78/93	n° 2358/91 de M. David Martin au Conseil Objet: Mode de scrutin pour l'élection au Parlement européen	44
92/C 78/94	n° 2362/91 de MM. Sérgio Ribeiro et Francis Wurtz à la Coopération politique européenne Objet: Le choix du Maroc pour assurer la présidence de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme	44
92/C 78/95	n° 2391/91 de M ^{me} Raymonde Dury au Conseil Objet: Droit à la sécurité sociale des coopérants des Organisations non-gouvernementales (ONG)	45

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
92/C 78/96	n° 2393/91 de M ^{me} Raymonde Dury au Conseil Objet: Action des Douze contre l'infanticide au Brésil	45
92/C 78/97	n° 2399/91 de M. Marc Galle à la Commission Objet: Prise en compte des coûts de services rendus par des institutions financières en Belgique	46
92/C 78/98	n° 2403/91 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Pollutions dans la mer Égée	47
92/C 78/99	n° 2417/91 de M. Thomas Maher à la Commission Objet: Prix des produits de base dans les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE)	47
92/C 78/100	n° 2419/91 de M ^{me} Joanna Rønn à la Commission Objet: Proposition par la Commission de la création d'une agence du milieu de travail	48
92/C 78/101	n° 2422/91 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Politique antidumping et politique de concurrence	48
92/C 78/102	n° 2430/91 de M. Hans Peters à la Commission Objet: Application de la directive 83/189/CEE, modifiée par la directive 88/182/CEE, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques	49
92/C 78/103	n° 2445/91 de M. David Martin à la Commission Objet: Rôle politique de la Banque européenne d'investissement (BEI) et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)	50
92/C 78/104	n° 2514/91 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Comité consultatif en matière de politique de concurrence	50
92/C 78/105	n° 2515/91 de M. Francesco Speroni à la Commission Objet: Citoyens italiens conduisant en Italie des véhicules immatriculés dans un pays de la Communauté	51
92/C 78/106	n° 2523/91 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru au Conseil Objet: Responsabilités familiales des femmes	51
92/C 78/107	n° 2524/91 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru au Conseil Objet: Responsabilités familiales des femmes	51
	Réponse commune aux questions écrites n° 2523/91 et n° 2524/91	51
92/C 78/108	n° 2525/91 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru au Conseil Objet: Convention sur la protection des forêts	52
92/C 78/109	n° 2526/91 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru au Conseil Objet: Bruit dans les aéroports	52
92/C 78/110	n° 2555/91 de M. Jaak Vandemeulebroucke au Conseil Objet: Crédit en faveur de l'information et de la protection des consommateurs	52
92/C 78/111	n° 2645/91 de MM. Luigi Vertemati, Franco Iacono, Pierre Carniti, Nereo Laroni, M ^{me} Maria Magnani Noya et M. Vincenzo Mattina au Conseil Objet: Immigration et racisme	53
92/C 78/112	n° 2664/91 de M. Hugh McMahon au Conseil Objet: Charte sociale	54

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
92/C 78/113	n° 3111/91 de M. Yves Verwaerde au Conseil Objet: Compte rendu succinct du Conseil «Affaires sociales» du 6 novembre 1991	54
	Réponse commune aux questions écrites n° 2664/91 et n° 3111/91	54
92/C 78/114	n° 2682/91 de M. Gerardo Fernández-Albor au Conseil Objet: Mesures de grâce en faveur des femmes coupables d'homicide sur la personne de leur conjoint	54
92/C 78/115	n° 2688/91 de M. Carlos Robles Piquer au Conseil Objet: Qualification du bizutage en tant que fait délictueux	55
92/C 78/116	n° 2707/91 de M ^{me} Brigitte Ernst de la Graete au Conseil Objet: Importations de viandes en provenance des États-Unis d'Amérique	55
92/C 78/117	n° 2709/91 de M ^{me} Martine Lehideux au Conseil Objet: Transmission du Sida par transfusion sanguine	55
92/C 78/118	n° 2716/91 de M. Herman Verbeek au Conseil Objet: Négociations commerciales relatives aux produits agricoles et environnement	56
92/C 78/119	n° 2727/91 de M. John Cushnahan au Conseil Objet: Participation financière des travailleurs	56
92/C 78/120	n° 2736/91 de M. Sotiris Kostopoulos à la Coopération politique européenne Objet: Droit de vote des citoyens de la Communauté	57
92/C 78/121	n° 2789/91 de M. Freddy Blak au Conseil Objet: Décès d'alcooliques et de fumeurs	57
92/C 78/122	n° 2855/91 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Trafic de drogue au départ de la République dominicaine	57
92/C 78/123	n° 2858/91 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Menace d'un désastre écologique sur les régions de la côte Pacifique de l'Amérique centrale	58
92/C 78/124	n° 3013/91 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru au Conseil Objet: Harmonisation des politiques en matière d'asile	59
92/C 78/125	n° 3053/91 de M. Carles-Alfred Gasòliba I Böhm au Conseil Objet: Inclusion du catalan dans le programme Lingua	59
92/C 78/126	n° 3129/91 de M. Adrien Zeller au Conseil Objet: Convention d'Istanbul sur la faillite	59

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 2173/90

de M. Salvatore Lima (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1990)

(92/C 78/01)

Objet: Effet de serre

1. La Commission a-t-elle connaissance des résultats des séminaires organisés à Erice en août 1990 sur l'effet de serre et du rapport de 300 hommes de science, discuté à cette occasion?
2. Est-elle en mesure de faire connaître le nombre de stations d'observation (ainsi que leur emplacement) des substances principalement responsables de l'effet de serre (anhydride carbonique, méthane, dioxyde d'azote et chlorofluorocarbones)?
3. Est-elle disposée à s'associer et à soutenir de ses deniers le projet de surveillance planétaire auquel travaille activement une équipe de douze hommes de science, parmi lesquels deux lauréats du prix Nobel, sous la direction du professeur Antonio Zichichi, président du «*World Lab*»?

Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission
(6 septembre 1991)

1. La Commission est au courant du séminaire organisé à Erice sur l'effet de serre et considère que ses résultats sont une contribution utile et intéressante au débat que suscitent actuellement les changements climatiques et leurs conséquences.
2. La Commission mène, depuis 1980, un programme de recherche dans le domaine de la climatologie et a eu l'occasion, au cours de cette décennie, de procéder à des mises à jour périodiques des résultats disponibles avec le concours de scientifiques du monde entier. En particulier,

la contribution européenne aux trois rapports de synthèse du groupe intergouvernemental sur les changements climatiques (conférence mondiale sur le climat, tenue à Genève du 29 au 7 novembre 1990) est due pour une grande part à des chercheurs collaborant au programme de recherche de la Communauté. Les données recueillies par les chercheurs européens concordent largement avec celles obtenues par les scientifiques du monde entier.

La plupart des stations d'observation réparties dans le monde font partie des services météorologiques nationaux ou en dépendent. Leur liste complète pourra être communiquée dès qu'elle sera disponible.

3. Un nouveau programme de recherche dans le domaine de l'environnement a été adopté récemment (le 6 juin 1991) par le Conseil. Lorsque l'appel d'offres correspondant aura été publié, le projet de surveillance planétaire dirigé par le professeur Zichichi pourrait être présenté comme proposition de recherche en réponse à cet appel d'offres.

QUESTION ÉCRITE N° 98/91

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(11 février 1991)

(92/C 78/02)

Objet: Prévention des accidents domestiques

Comment la Commission entend-elle progresser dans le domaine de la prévention des accidents domestiques qui tuent plus que la route et qui affectent de très nombreux enfants. Quelles conclusions M. Jimenez-Bertran a-t-il tirées de sa participation, au nom de la Commission, au colloque sur «les accidents domestiques des enfants» organisé par le club européen dans le cadre du MEDEC 90?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(22 novembre 1991)**

Le colloque mentionné par l'honorable parlementaire a confirmé les multiples aspects qui caractérisent le domaine de la sécurité des consommateurs.

La Commission est consciente de la gravité et du nombre des accidents domestiques encourus par les enfants et s'efforce de résoudre les multiples problèmes qu'ils soulèvent.

Elle estime que la prévention de ces accidents et, en général, une politique efficace dans le domaine de la sécurité des consommateurs requièrent une série d'action et d'initiatives relevant, selon le cas, de la compétence directe des États membres ou de la Communauté.

Ces initiatives ne devraient pas se limiter à l'adoption de mesures législatives, qui restent fondamentales, mais devraient concerner également l'organisation et l'information générale des consommateurs dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE N° 512/91

**de M. Pierre Bernard-Reymond (PPE)
au Conseil des Communautés européennes
(26 mars 1991)
(92/C 78/03)**

Objet: Aide aux fédérations nationales de théâtre amateur

Dans le cadre de la construction de l'Europe culturelle de 1992, de même qu'il a été prévu un programme en matière d'audiovisuel, le Conseil ne considère-t-il pas nécessaire que le théâtre, et plus particulièrement le théâtre amateur, évolue lui aussi vers une dimension européenne?

Cette évolution pourrait être favorisée en aidant financièrement les fédérations nationales et en les incitant à se regrouper au sein d'une Confédération du théâtre amateur.

**Réponse
(4 mars 1992)**

Le Conseil et les ministres de la culture sont convenus, dans leur résolution du 24 novembre 1991 ⁽¹⁾ sur les réseaux culturels européens, «d'encourager une participation active d'organisations culturelles de leurs pays à une coopération non-gouvernementale à l'échelle européenne.»

Par ailleurs, dans leur résolution du 7 juin 1991 ⁽²⁾ sur le développement du théâtre en Europe, les ministres responsables de la culture avaient déjà exprimé leur «volonté

d'encourager le théâtre en Europe et de renforcer sa dimension européenne» par le biais de l'examen conjoint d'une série d'actions dans ce domaine.

⁽¹⁾ JO n° C 314 du 5. 12. 1991.

⁽²⁾ JO n° C 188 du 19. 7. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 588/91

**de M. Filippos Pierros (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(26 mars 1991)
(92/C 78/04)**

Objet: Réseaux transeuropéens de télécommunications

Fin 1989 (Conseil européen, Strasbourg, décembre 1989), le coup d'envoi a été donné à une initiative particulièrement importante qui lie l'achèvement du marché intérieur et la cohésion économique et sociale à la création de l'infrastructure indispensable de réseaux transeuropéens, entre autres dans le secteur des télécommunications, afin que les régions périphériques puissent être reliées au Centre de la Communauté.

La Commission élabore des propositions et des mesures allant dans ce sens mais, malgré les progrès accomplis, la question du financement de ces réseaux n'a toujours pas été éclaircie.

La Commission peut-elle dire quel est son point de vue à ce sujet et nous faire savoir si elle compte affecter à la réalisation de cette initiative ambitieuse de nouvelles ressources communautaires qui soient suffisantes et qui aillent au-delà des ressources déjà existantes et de la participation de l'initiative privée?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(8 janvier 1992)**

La problématique des réseaux transeuropéens a fait l'objet d'une communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen ⁽¹⁾. Cette communication est actuellement examinée par le Conseil et par le Parlement européen (le Comité économique et social a rendu récemment son avis). La question du financement des réseaux transeuropéens est au centre de ses discussions, étant entendu que ce financement peut être assuré par plusieurs sources: privées, nationales et communautaires. En ce qui concerne le financement communautaire sur base de ressources budgétaires, il appartiendra aux autorités budgétaires de la Communauté de décider des moyens nouveaux qui doivent être consacrés à la réalisation des réseaux.

Dans la logique de sa communication, la Commission fera les propositions appropriées à cette fin.

Par ailleurs, la Commission a proposé, dans le cadre de la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique, l'insertion dans le traité CEE d'un chapitre sur les réseaux transeuropéens.

Dans l'immédiat, les réseaux transeuropéens de télécommunications doivent être financés avec les instruments existants, comme les programmes INSIS, CADDIA, ou avec les instruments en cours de discussion comme le programme spécifique sur les systèmes télématiques d'intérêt général prévu par le programme cadre de recherche et développement adopté en avril 1990, envisageant un budget de 380 millions d'écus. Les fonds structurels peuvent aussi, dans le cadre des règlements existants, offrir des possibilités aux États membres pour les zones éligibles: le Fonds européen de développement régional devrait consacrer plus de 1 100 millions d'écus (prévus par les Cadres communautaires d'appui y compris Star) au financement d'infrastructures de télécommunications entre 1989 et 1993 dans les régions de l'objectif n° 1, dont 345 millions en Grèce.

À cela s'ajoutent le programme Star et le programme Telematique, financés également par le Fonds européen de développement régional (Feder). Ils visent à promouvoir l'utilisation des services avancés de télécommunications dans les régions les moins favorisées de la Communauté (régions de l'objectif n° 1).

(¹) Doc. COM(90) 585 final.

QUESTION ÉCRITE N° 625/91

de M. Christopher Jackson (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1991)

(92/C 78/05)

Objet: Proposition de directive sur les zoos

La Commission pourrait-elle expliquer pourquoi la proposition de directive sur les zoos n'a pas encore été publiée?

Cette proposition de directive est-elle encore en cours d'examen, et dans l'affirmative, quand sera-t-elle publiée?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(12 septembre 1991)

La Commission a récemment arrêté un projet de directive (¹) instituant des normes minimales pour la détention des animaux en environnement zoologique.

(¹) Doc. COM(91) 177 final.

QUESTION ÉCRITE N° 709/91

de M. José Álvarez De Paz (S)

à la Commission des Communautés européennes

(19 avril 1991)

(92/C 78/06)

Objet: Politique communautaire d'intégration des immigrants

À quelles conclusions le groupe d'experts qui étudie les politiques d'intégration des immigrants a-t-il abouti? Existe-t-il un calendrier pour le développement de cette action politique par la Communauté?

QUESTION ÉCRITE N° 756/91

de M. José Álvarez De Paz (S)

au Conseil des Communautés européennes

(23 avril 1991)

(92/C 78/07)

Objet: Perspectives démographiques dans la Communauté et politiques futures sur l'immigration

Lors du Conseil européen de Rome (14 et 15 décembre 1990), la présidence du Conseil a présenté une communication axée sur les problèmes démographiques, en particulier tels qu'ils découlent de l'immigration en provenance du Sud de la Méditerranée et de l'Est, le recul démographique, les politiques de la famille et du troisième âge et la crise des systèmes généraux de pension et d'assurance vieillesse.

Le Conseil pourrait-il faire connaître le contenu précis de cette communication et indiquer les mesures qu'il compte mettre en place pour pallier et corriger les déséquilibres éventuels?

Réponse commune

aux questions écrites n° 709/91 et n° 756/91

(17 février 1992)

Lors de sa réunion de Strasbourg, le Conseil européen a souhaité que soit établi un inventaire des positions nationales en matière d'immigration afin de préparer une discussion de cette question au Conseil «Affaires générales». Cette discussion a eu lieu le 4 décembre 1990.

Lors de sa réunion de Rome de décembre 1990, le Conseil européen a pris connaissance des rapports sur l'immigration et il a demandé au Conseil «Affaires générales» et à la Commission d'examiner les mesures et actions les plus appropriées en matière d'assistance aux pays d'émigra-

tion, de conditions d'entrée et d'aide à l'insertion sociale, compte tenu en particulier de la nécessité d'une politique harmonisée sur le droit d'asile.

Enfin, le Conseil européen de Maastricht a pris acte des rapports en matière d'immigration et d'asile établis à sa demande par les ministres chargés de l'immigration. Il estime qu'ils constituent une base adéquate pour des mesures à prendre dans ces domaines.

Il a marqué son accord sur le programme de travail et les calendriers prévus et a invité les ministres chargés de l'immigration à les mettre en œuvre.

Le projet de traité d'Union politique approuvé par le Conseil d'Europe de Maastricht contient par ailleurs des dispositions permettant le transfert de certains sujets de la coopération intergouvernementale à la compétence communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 749/91

de M. Thomas Maher (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(23 avril 1991)

(92/C 78/08)

Objet: Importations de veaux

La Commission peut-elle dire combien de veaux âgés de moins de deux mois ont été importés dans la Communauté ces dix-huit derniers mois, c'est-à-dire depuis octobre 1989?

Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission

(25 octobre 1991)

Suivant le système harmonisé, la classification douanière établit une distinction entre les veaux et les animaux adultes sur la base de leur poids (220 kg au maximum ou plus de 220 kg). C'est pourquoi la Commission ne dispose d'aucune information indiquant en particulier quel est l'âge des veaux au moment de leur importation dans la Communauté.

Toutefois, compte tenu des structures des échanges et du critère du poids moyen des animaux en question, le nombre des veaux d'un poids ne dépassant pas 60 kg environ importés dans la Communauté peut s'établir comme suit:

Octobre — décembre 1989:	53 000 têtes
Janvier — décembre 1990:	850 000 têtes
Janvier — mars 1991:	200 768 têtes

QUESTION ÉCRITE N° 902/91

de M^{me} Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(8 mai 1991)

(92/C 78/09)

Objet: Symboles communautaires en matière de recyclage

La Commission est-elle disposée à introduire un système d'étiquetage communautaire qui donnerait au consommateur des informations sur les possibilités de recycler certains produits et qui indiquerait le mode d'emploi correct de l'emballage de ces produits afin de favoriser au maximum le recyclage dans la Communauté?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(27 novembre 1991)

En février 1991, la Commission a présenté une proposition de règlement du Conseil portant sur un système communautaire d'attribution d'un label écologique.

Les critères d'évaluation pour l'attribution de ce label couvriront toute la durée de vie des produits, et notamment, les possibilités de recyclage.

QUESTION ÉCRITE N° 910/91

de M^{me} Caroline Jackson (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(15 mai 1991)

(92/C 78/10)

Objet: Directive relative à la limitation des émissions en provenance des grandes installations de combustion

L'article 3, paragraphe 1 de la directive 88/609/CEE⁽¹⁾ prévoit que les États membres établissent, au plus tard pour le 1^{er} juillet 1990, des programmes appropriés en vue de la réduction progressive des émissions annuelles totales provenant des installations existantes. Ces programmes doivent comporter, outre les échéanciers, les modalités de leur mise en œuvre. L'article 16, quant à lui, dispose que les États membres informent la Commission au plus tard le 31 décembre 1990 au sujet de ces programmes.

La Commission peut-elle indiquer quels États membres ne l'avaient pas informée de leurs programmes à la date du 31 décembre 1990 ou ne l'ont pas encore fait à ce jour?

(¹) JO n° L 336 du 7. 12. 1988, p. 1.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**
(27 novembre 1991)

La Commission a reçu, avant le 31 décembre 1990, les programmes de l'Allemagne, de la France, du Portugal, des Pays-Bas et du Danemark en vue de la réduction progressive des émissions annuelles totales provenant des grandes installations de combustion. Le Royaume-Uni a transmis son projet de programme à la Commission avant l'échéance.

Le Luxembourg, l'Irlande, l'Italie, l'Espagne et la Grèce n'ont pas encore communiqué leur programme à la Commission.

Quant à la Belgique, elle a sollicité un délai et la Commission le lui accordé.

QUESTION ÉCRITE N° 918/91

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)
à la Commission des Communautés européennes

(15 mai 1991)

(92/C 78/11)

Objet: Fonds communautaire pour le financement de travaux d'infrastructure dans les pays pauvres

La décision du gouvernement espagnol de ne pas statuer, d'ici 1992, sur la question de savoir quelle ligne ferroviaire espagnole reliera d'abord la frontière française et partant le TGV européen, nous amène à nouveau à demander à la Communauté européenne si elle souscrira, pour l'année en cause, à la proposition visant à la création d'un fonds spécifique pour le financement des grands travaux d'infrastructure d'intérêt européen dans les pays pauvres de la Communauté.

La différence des critères prévalant à cet égard dans les pays pauvres d'une part et dans les pays riches d'autre part amène les gouvernements intéressés à s'interroger sur la programmation des travaux d'infrastructures visés, ces gouvernements espérant, quoi qu'il en soit, que la Communauté européenne se prononce sur la création de ce Fonds.

Que pense la Commission de la création de ce Fonds communautaire et pourrait-elle faire en sorte que la Communauté réagisse, dans un sens ou dans l'autre, dans le courant de l'exercice 1992?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**
(3 décembre 1991)

La création d'un fonds spécifique pour le financement des grandes infrastructures de transport d'intérêt européen fait partie des questions qu'étudie la Commission en vue du développement de la politique des transports.

Constatant la carence dans le financement des grands réseaux de communication et le risque de crise qui en découle directement pour la Communauté, un groupe d'experts indépendants, présidé conjointement par M^{me} Smit-Kroes et M. Pisani, a présenté à la Commission ses conclusions qui vont dans le sens de la mise en place d'un tel organisme.

La Commission se réserve de prendre position sur une telle proposition à l'occasion d'un livre blanc sur la politique commune des transports qui sera rendu public fin 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 938/91
de M^{me} Marijké Van Hemeldonck (S)
au Conseil des Communautés européennes

(15 mai 1991)

(92/C 78/12)

Objet: Base juridique de l'article 2, paragraphe 3 de la proposition de directive concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs

La proposition de directive susmentionnée (doc. COM(90) 509 final) ⁽¹⁾ a pour base juridique l'article 100 A du traité CEE.

L'article 2, paragraphe 3 de cette proposition de directive contient cependant une disposition qui semble relever de l'article 100 A, paragraphe 2?

- 1) Le Conseil estime-t-il que l'article 100 A, paragraphe 2 est applicable à l'article 2, paragraphe 3 de la proposition de directive précitée?
- 2) Dans l'affirmative, quelles conclusions le Conseil tire-t-il concernant le mode d'adoption de cette proposition de directive (majorité qualifiée ou unanimité)?
- 3) Si, de manière générale, une proposition de directive contient des dispositions qui relèvent aussi bien de l'article 100 A, paragraphe 1 que de l'article 100 A, paragraphe 2, quel doit être le mode d'adoption (majorité qualifiée ou unanimité) de la proposition de directive concernée? La simple mention de l'article 100, paragraphe A est-elle dans ce cas suffisante pour établir la base juridique ou celle-ci ne doit-elle pas être davantage précisée?

⁽¹⁾ JO n° C 320 du 20. 12. 1990, p. 22.

Réponse
(4 mars 1992)

1 et 2. Le Conseil est d'avis que la directive concernant la protection juridique des programmes d'ordinateurs qu'il a adoptée le 14 mai 1991 ⁽¹⁾ ne relève pas de l'exception prévue par l'article 100 A, paragraphe 2 du traité. C'est donc à juste titre que cette directive a été adoptée sur la base de l'article 100 A.

3. Chaque proposition de directive soumise au Conseil doit être examinée, au cas par cas, selon son but et son contenu, pour déterminer, conformément aux dispositions du traité et à la jurisprudence de la Cour de justice, sur quelle base juridique elle doit être adoptée.

(¹) JO n° L 122 du 17. 5. 1991, p. 42.

QUESTION ÉCRITE N° 1108/91

de M. Jacques Vernier (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1991)

(92/C 78/13)

Objet: Mise en œuvre des conclusions du rapport Gérondeau sur l'amélioration de la sécurité routière

Chaque année, les accidents de la route provoquent une véritable hécatombe dans la Communauté: 50 000 morts et plus d'un million et demi de blessés. Les pertes économiques qui en résultent sont évaluées à 70 milliards d'écus.

Un rapport récemment élaboré, à la demande de la Commission, par un comité d'experts présidé par M. Gérondeau, préconise différentes mesures qui, selon les auteurs, pourraient permettre, d'ici l'an 2000, une diminution de 20 à 30 % du nombre de tués et de blessés graves.

Parmi les mesures envisagées figurent la généralisation des limitations de vitesse à toutes les voies de circulation, la limitation du taux d'alcoolémie à 0,5 g/l, la généralisation de certains équipements de sécurité sur les véhicules et, plus généralement, le développement sous tous azimuts d'un échange d'expériences entre autorités nationales.

La Commission pourrait-elle:

- 1) présenter un programme de mise en œuvre des conclusions de ce rapport, et
- 2) s'engager ensuite auprès du Parlement à tenir celui-ci régulièrement informé de l'état d'avancement de cette mise en œuvre?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(26 septembre 1991)

1. Le rapport auquel fait allusion l'honorable parlementaire est une étude effectivement mandatée par la Commission, qui constitue la base sur laquelle une nouvelle stratégie et un programme doivent être mis sur pied en vue de développer une politique européenne de sécurité routière.

2. La Commission envisage un examen approfondi de ce rapport, moyennant probablement la création d'un groupe de travail composé de représentants des gouvernements des États membres afin de définir les objectifs et les modalités de réalisation de ce programme.

Les résultats de ces travaux devraient faire l'objet d'un rapport au Conseil avant la fin de cette année.

L'honorable parlementaire peut être assuré que le Parlement sera informé et saisi des conclusions et de l'éventuel rapport issus de ces travaux.

QUESTION ÉCRITE N° 1143/91

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1991)

(92/C 78/14)

Objet: Processus de concentration dans le cadre de l'industrie européenne de l'information

Le colloque organisé par le Parlement européen, relatif à une stratégie européenne dans le domaine des composants industriels, a de nouveau mis en lumière une double réalité: l'absence de dimensions appropriées pour l'industrie européenne de l'information ainsi que le défaut de soutien en faveur de la politique communautaire de R et D dans la perspective d'une éventuelle politique industrielle communautaire.

M. Pandolfi, *vice-président de la Commission*, s'est félicité de ce qu'il soit enfin question d'une seule entreprise européenne pour la production de semi-conducteurs (Le Monde, 25 avril 1991) et de ce que M. Paul Quilès, ministre français, ait demandé instamment la création d'une agence européenne de l'électronique (Le Monde, 26 avril 1991). Quelques jours plus tard, le Conseil prépare des mesures visant à favoriser les accords de coopération entre les principales entreprises européennes de ce secteur.

La Commission voudrait-elle préciser si nous pouvons nous attendre à un renforcement de la coopération ou à un processus de concentration? En tout cas, quel est le rôle réservé aux actionnaires et aux pouvoirs publics dans le cadre de ces processus visant à obtenir une masse critique, afin que l'Europe puisse jouer un rôle efficace dans le cadre de la concurrence mondiale? Enfin, la Commission estime-t-elle qu'auprès d'un processus de concentration, l'industrie européenne de l'information devra relever essentiellement du secteur privé?

Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission

(30 septembre 1991)

Sur le plan mondial, l'industrie de l'électronique, et le secteur des semi-conducteurs plus particulièrement,

connaissent de profondes mutations structurelles qui aboutissent à une hausse générale du degré de concentration du marché. Selon la EIC (*Electronics International Corporation*), en 1990, 35 % de la production mondiale des semi-conducteurs étaient concentrés dans cinq sociétés. Dans des secteurs plus spécifiques du marché, ces taux de concentration sont même plus élevés: 65 % de la production totale de DRAMs (mémoires vives dynamiques) étaient concentrés dans cinq sociétés et 54 % de la production d'ASIC (circuits intégrés à application spécifique) dans quatre seulement (1). La combinaison de l'intensification des efforts en recherche et développement et de la diminution de l'espérance de vie de chaque nouvelle génération de semi-conducteurs augmente l'échelle optimale minimale des usines.

Il est généralement admis que le seuil de rentabilité de l'industrie des semi-conducteurs se situe aux environs de 5 % du marché mondial. La concurrence technologique et économique sur ces marchés nécessite la convergence de connaissances technologiques diverses et d'un savoir-faire complémentaire, ainsi qu'une part minimale de marché pour couvrir les risques et les coûts liés à toute découverte. Il est difficile de réunir tous ces éléments au sein d'une seule société. Aussi, les entreprises recourent-elles de plus en plus à diverses formes d'alliance stratégique.

La Communauté européenne a, lorsqu'il le fallait, adopté une approche de coopération pour essayer de surmonter ces difficultés dans le domaine de la recherche et du développement, tout en laissant jouer la concurrence. Dans le cas de cette initiative particulière, et comme à d'autres reprises dans le passé, la Communauté européenne donne l'impulsion et suscite l'environnement favorable à la coopération qui est indispensable au succès de cette initiative privée européenne.

La Communauté a toujours scrupuleusement évité de s'ingérer dans des initiatives privées semblables à celle qui est considérée dans cette question. Dès lors, elle s'efforcera toujours de laisser le rôle directeur du projet aux promoteurs privés de cette initiative.

Le rôle de la Communauté et des pouvoirs publics nationaux sera limité à la défense de l'intérêt communautaire, en matière de politique technologique ainsi que dans le domaine de la politique de la concurrence. D'une part, la Commission jouera le rôle de catalyseur (par exemple dans l'établissement des normes), fournissant l'environnement institutionnel et le soutien nécessaires pour garantir le succès de cette initiative privée, ce qui pourrait considérablement améliorer la compétitivité de l'industrie électronique. D'autre part, la Commission et tous les pouvoirs publics concernés doivent veiller à ce que toutes les sauvegardes juridiques nécessaires pour garantir la concurrence dans le marché unique soient respectées.

À cet égard, il y a lieu de rappeler que la Commission a déployé d'importants efforts pour accroître le niveau de sécurité juridique en ce qui concerne toutes sortes d'initiatives de cette nature. Le nouveau règlement (4064/89, du

21 décembre 1989) relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises a été complété par une note de la Commission relative aux opérations de concentration et de coopération (90/C203/06). Ces textes, à l'instar du règlement (CEE) n° 418/85 (2) de la Commission, qui introduit une exemption de l'application de l'article 85 (3) pour les accords de recherche et de développement, délimitent clairement les formes de coopération qui sont compatibles avec le marché commun, et éliminent dès lors toute éventuelle insécurité juridique dans ce domaine.

À ce propos, la position de la Commission européenne a toujours été clairement définie dans les traités instituant les Communautés européennes. L'article 222 du traité CEE stipule que «Le présent traité ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les États membres». Par conséquent, la Commission se doit d'être neutre dans le domaine de la propriété publique ou privée d'entreprises et ne peut favoriser l'une ou l'autre.

Il est clair que la Commission est tout à fait impartiale quant à la forme de propriété que cette entreprise adoptera. En outre, la neutralité de la Commission couvre certainement des domaines tels que la protection de la libre concurrence, par le biais de l'application des règles de libre concurrence, à la fois pour les entreprises privées et pour des aides d'État. Les dossiers actuels et passés concernant l'application de ce principe de neutralité par la Commission européenne dissipent tous les doutes quant à l'engagement de la Commission dans la mise en œuvre de ce principe.

(1) Chiffres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour 1987 et 1988.

(2) JO n° L 395 du 30. 12. 1989.

(3) JO n° L 53 du 22. 2. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 1147/91

de M. Gérard Monnier-Besombes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1991)

(92/C 78/15)

Objet: Catastrophe du Haven

Faisant fi des déclarations rassurantes des autorités françaises, la nappe d'hydrocarbures provenant du pétrolier Haven a fini par toucher certaines côtes et îles du sud de la France dont le célèbre Parc National de Port-Cros.

Dans ce contexte, la Commission pourrait-elle dire:

- 1) Si elle estime que les mesures prises par les États membres concernés ont été judicieuses et satisfaisantes, puisque l'on a pu considérer par exemple que la mise

en œuvre du plan Polmar par les autorités françaises avait été plus que tardive?

- 2) Si à son avis la présence d'une double coque aurait pu permettre d'éviter le désastre?
- 3) Enfin, considérant les facteurs de risques principaux des catastrophes maritimes, s'il n'y a pas lieu d'accroître les efforts en matière de prévention, par exemple en imposant une limitation des tonnages transportés, afin d'assurer une meilleure maniabilité des navires, ou en renforçant la sécurité des itinéraires empruntés qui privilégient trop souvent l'unique rentabilité économique?

Dans l'affirmative, quelles initiatives la Commission compte-t-elle prendre?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(3 décembre 1991)**

L'évolution positive, suite au contrôle de la situation grâce à l'initiative italienne de tirer le pétrolier Haven près des côtes, a été généralement reconnue en Europe.

La mise en œuvre du plan «Polmar» est une décision du domaine de compétence des autorités françaises et les gouvernements français et italien ont établi une bonne coopération à ce sujet.

À l'heure actuelle, les opérations ne sont pas encore terminées et par conséquent l'analyse de l'accident et les réponses à apporter n'ont pas encore été établies.

Bien que l'enquête au sujet de l'accident du pétrolier Haven soit toujours en cours, le fait que des explosions aient été constatées n'est guère un élément qui permettrait d'avancer que les conséquences auraient été moins graves, voire évitables, si le navire avait été doté d'une double coque.

La Commission partage les préoccupations de l'honorable parlementaire qu'il convient d'accroître les efforts en matière de prévention. L'organisation du trafic maritime, l'utilisation du système VTS et d'autres mesures préventives font l'objet des travaux de l'Organisation maritime internationale (OMI) auxquels participe la Commission.

Pour sa part, la Commission examine, sur base des résultats acquis au sein de l'OMI, la possibilité d'initiatives propres sur le plan de la Communauté. Ceci sera explicité dans la communication que la Commission compte soumettre au Conseil et au Parlement européen au début de 1992 au sujet de la politique communautaire en matière de sécurité maritime et de prévention de la pollution marine.

QUESTION ÉCRITE N° 1168/91

de M. Dieter Rogalla (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 juin 1991)

(92/C 78/16)

Objet: Accomplissement des formalités douanières par les poids lourds aux frontières intérieures

1. La Commission n'estime-t-elle pas qu'il lui incombe de veiller à l'application des traités, en ce qui concerne notamment l'Union douanière, pierre angulaire de la Communauté?

2. N'estime-t-elle pas que la situation actuelle à la frontière germano-néerlandaise, par exemple (pour m'en tenir à ce que j'ai pu constater moi-même les lundi 29 avril et jeudi 2 mai 1991 sur l'autoroute à hauteur du poste frontière de Venlo (Niederdorf)), où des files de poids lourds se rendant des Pays-Bas en république fédérale d'Allemagne s'étendent sur des kilomètres, est absolument intolérable et que les délais d'attente exagérés sont source de pertes lourdes et imprévues pour les entreprises?

3. Est-elle disposée à reconnaître les droits à indemnité auxquels les transporteurs et les expéditeurs peuvent prétendre en raison de la situation intolérable qui vient d'être décrite?

4. Dans quelle mesure la Commission peut-elle parler d'une Union douanière et d'un futur marché intérieur alors que, de toute évidence, faute d'initiative de sa part et de coopération entre les États membres intéressés, une condition minimale telle que l'harmonisation des heures d'ouverture des services de douane dans le cas où plusieurs jours fériés sont rapprochés sans pour autant se suivre immédiatement n'est même pas réuni?

5. Quelles mesures entend-elle prendre pour remédier à cet état de fait dans un délai tel que cette situation ne puisse se reproduire cette année ni même à l'avenir dans des circonstances analogues?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**

(21 novembre 1991)

1. et 2. La Commission pense effectivement que l'existence de files d'attente aux frontières intérieures de la Communauté porte gravement préjudice aux principes dégagés par l'Acte unique, notamment en matière de libre-circulation des marchandises.

3. Dans le cadre de son rôle et des responsabilités qui lui sont dévolues, en particulier en vue de la réalisation du Marché intérieur, elle estime qu'une indemnisation n'est pas envisageable, dans le cas d'espèce.

4. et 5. La Commission considère que ce problème doit se résoudre, dans sa globalité, sur le plan normatif.

La Communauté a déjà pris un certain nombre de dispositions dans les domaines douanier et sanitaire pour faciliter, voire supprimer ces contrôles, notamment dans la simplification des procédures et des documents administratifs de passage aux frontières et de transit.

Mais les problèmes dénoncés par l'honorable parlementaire démontrent surtout que la suppression des contrôles aux frontières internes suppose la suppression des moyens de contrôle.

La Commission continue à œuvrer dans ce sens, ce qui impliquera nécessairement un redéploiement du personnel des douanes et de la police.

QUESTION ÉCRITE N° 1265/91

de M. Paul Staes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(14 juin 1991)

(92/C 78/17)

Objet: Tunnel sous la Manche

Monsieur le représentant de la Commission est-il disposé à accorder l'attention nécessaire aux quatorze questions que je lui ai posées le vendredi 3 mai par la voie administrative requise et qui portent sur la possibilité d'une fraude commise lors de la composition du béton à mortier utilisé pour les travaux de construction du tunnel sous la Manche sur la côte française? Il est en effet question d'une éventuelle adjonction de déchets, toxiques ou non, aux quantités considérables de cendres volantes utilisées pour la composition de ce matériau, mesure qui est susceptible, à terme, d'avoir de graves conséquences pour l'environnement et les usagers du tunnel.

Est-il disposé à répondre à chacune de mes quatorze questions et à faire examiner mon dossier en la matière par ses services?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(13 septembre 1991)

La Commission a examiné avec attention les différents points soulevés par l'honorable parlementaire concernant la composition du béton utilisé dans la construction du tunnel sous la Manche. Elle ne voit pas quelles mesures communautaires n'ont pas été respectées et a demandé aux autorités françaises de plus amples informations au sujet de l'utilisation de déchets dans les matériaux de construction. Une réponse détaillée aux différentes questions sera transmise directement à l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1283/91

de M^{me} Brigitte Langenhagen (PPE)

au Conseil des Communautés européennes

(14 juin 1991)

(92/C 78/18)

Objet: Suspension autonome des droits frappant les importations de filets de poisson congelés (colin d'Alaska, merlu) en provenance de pays tiers

1. Le Conseil peut-il indiquer si les importations privilégiées du point de vue des droits de douane de filets de poisson congelés (colin d'Alaska, merlu) en provenance de pays tiers ont eu des effets négatifs sur la demande de poissons blancs débarqués dans la Communauté par les pêcheurs de celle-ci?
2. A-t-il connaissance d'une incidence négative sur l'évolution du revenu des pêcheurs de la Communauté liée à l'octroi d'avantages douaniers affectant les importations de ces espèces?
3. Les suspensions autonomes sont décidées chaque année par le Conseil sur proposition de la Commission.

Pourquoi ces suspensions relatives aux deux espèces susmentionnées qui constituent une matière première importante pour les entreprises de transformation de la Communauté et ne sont pas offertes par les pêcheurs de la Communauté

- a) ne sont-elle ouvertes que le 1^{er} avril de chaque année
- b) ne s'effectuent-elles pas au taux zéro?

Réponse

(18 février 1992)

1 et 2. Le Conseil ne dispose pas d'éléments lui permettant de procéder à l'évaluation souhaitée par l'honorable parlementaire.

3. La suspension des droits sur les filets congelés de lieux de l'Alaska et de merlus est décidée chaque année en même temps que l'ouverture des différents contingents autonomes de produits de la pêche (portant entre autres sur certains types de poissons blancs tels que la morue, l'églefin, le lieu noir).

Toutes ces mesures sont, en vertu des décisions adoptées jusqu'à présent par le Conseil, applicables à partir du 1^{er} avril de chaque année afin de ne pas nuire aux intérêts des pêcheurs communautaires pour lesquels le premier trimestre de l'année est d'une importance capitale dans la campagne de la pêche.

Le Conseil a suivi la proposition de la Commission de retenir pour toutes ces mesures des taux de droits partiels plutôt qu'une suspension totale afin de maintenir un équi-

libre entre les intérêts des transformateurs et des producteurs communautaires de produits de la pêche (application du principe de la préférence communautaire).

QUESTION ÉCRITE N° 1317/91

de M. Gijs de Vries (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juin 1991)

(92/C 78/19)

Objet: Bureaux d'information de Vilnius, Riga et Tallin

Le 15 février 1991, le Président Havel annonçait l'ouverture à Vilnius d'un bureau d'information tchécoslovaque (Le Monde du 17 février 1991).

La Commission est-elle disposée à ouvrir des bureaux analogues dans les capitales des trois États baltes?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(25 novembre 1991)

Après la reconnaissance de l'indépendance des États Baltes, la Commission examine la possibilité d'ouvrir une délégation dans ces nouveaux États indépendants. À titre de solution provisoire et compte tenu des contraintes budgétaires, la Commission pourrait envisager la possibilité qu'une délégation existante de la Communauté européenne soit chargée des relations avec ces pays.

QUESTION ÉCRITE N° 1334/91

de M. José Valverde López, M^{me} Ria Oomen-Ruijten
et M. Egon Klepsch (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(24 juin 1991)

(92/C 78/20)

Objet: Utilisation du papier de longue durée de conservation

Le tiers des volumes que contiennent nos bibliothèques les plus importantes est en voie d'autodestruction. Certains livres, imprimés il y a cinquante ans à peine, ont commencé déjà à donner de graves signes de détérioration, dans des conditions normales de conservation. La cause en est qu'ils ont été imprimés sur du papier dit acide, ce qui entraîne leur autodestruction. Or, il existe des papiers appelés de longue durée de conservation, qui sont précisément un gage de très longue conservation. Il est désormais devenu nécessaire d'élaborer une norme internatio-

nale ou européenne en la matière. Il faut mener une campagne d'information du public, en collaboration avec tous les agents qui composent le secteur, pour le sensibiliser à ce problème. Les consommateurs doivent pouvoir connaître la qualité du papier sur lequel sont imprimés les livres qu'ils achètent. Ces livres doivent être étiquetés comme il convient et un symbole doit être créé qui permette d'identifier le papier de longue durée de conservation.

La Commission peut-elle indiquer, dans ce domaine, quel est son rôle dans l'élaboration du projet ISO TC 46?

Quelles initiatives la Commission prépare-t-elle pour stimuler l'offre et susciter la demande de papier de longue durée de conservation?

Compte-t-elle parmi ses projets une campagne d'information du consommateur sur ledit papier de longue durée de conservation?

Envisage-t-elle quelque initiative, qui pourrait servir d'exemple, telle que l'édition sur papier de longue durée de conservation de publications officielles dont la vocation soit de garder la mémoire de l'histoire et d'être conservées dans des archives ou des bibliothèques?

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(11 octobre 1991)

Les honorables parlementaires voudront bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 612/91 (1).

Dans sa communication sur le livre et la lecture (2), la Commission — consciente des problèmes liés à l'utilisation du papier acide — a préconisé le lancement d'une campagne de sensibilisation. Cette action a été retenue par le Conseil des Affaires culturelles, dans sa résolution du 18 mai 1989 relative à la promotion du livre et de la lecture (3).

Par ailleurs, la Commission suit, en tant qu'observateur, les travaux relatifs à une norme européenne concernant la permanence du papier et du carton (CEN/TC 172), qui sont entrepris au sein du Comité européen de normalisation (CEN).

Les travaux de l'Organisation internationale pour la standardisation (ISO) sont pris en considération pour l'établissement de cette norme européenne. La Commission encourage pleinement les travaux entrepris au sein du CEN et souhaite que ces normes soient établies dans des délais rapides.

En ce qui concerne le rôle de la Commission dans l'élaboration du projet ISO TC 46, la Commission dispose d'observateurs qui assistent aux réunions du Comité «Information et bibliothèque». Ces mêmes observateurs peuvent également contribuer techniquement aux réunions du groupe de travail «Protocole de communication dans le domaine des bibliothèques».

(1) JO n° C 259 du 4. 10. 1991.

(2) Doc. COM(89) 258 final.

(3) JO n° C 183 du 20. 7. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 1430/91**de M^{me} Marie Jepsen (ED)****au Conseil des Communautés européennes***(12 juillet 1991)**(92/C 78/21)*

Objet: Reconnaissance mutuelle des permis de conduire émis par les États membres — Suppression de l'obligation d'échange en cas d'installation dans un autre État membre

La première directive du Conseil relative à l'instauration d'un permis de conduire communautaire (80/1263/CEE) ⁽¹⁾ prévoyait l'établissement d'un modèle communautaire de permis national ainsi que l'échange des permis des titulaires qui transfèrent leur résidence ou leur lieu de travail d'un État membre à un autre.

Entre-temps, l'introduction du permis de conduire communautaire conformément à la directive 80/1263/CEE a donné à l'opinion publique l'impression que les permis de conduire nationaux émis par les États membres sont reconnus tels quels dans l'ensemble de la Communauté sans que les titulaires soient tenus de les échanger. Depuis lors, la poursuite des objectifs relatifs à la mise en place d'une «Europe des citoyens» et d'une «Europe sans frontières» n'a fait que renforcer cette impression. De ce fait, des citoyens de la Communauté se plaignent souvent auprès de la Commission et du Parlement européen après avoir constaté que l'obligation d'échange des permis de conduire nationaux demeure d'application en cas d'installation dans un autre État membre.

L'application de la dernière proposition de directive relative à l'instauration d'un permis de conduire communautaire présentée par la Commission (doc. COM(88) 705 final) fera enfin disparaître l'obligation d'échange en cas de déménagement d'un État membre vers un autre. Il apparaît cependant que le Conseil — pour des raisons techniques, semble-t-il — n'envisage l'entrée en vigueur de cette directive qu'au cours de la seconde moitié de la présente décennie. Compte tenu de l'irritation que l'obligation d'échange prévue par les dispositions en vigueur fait naître chez les citoyens de la Communauté, lesquels considèrent déjà les notions de liberté d'établissement et de libre circulation des travailleurs comme un acquis, le Conseil s'efforcera-t-il, dans le contexte de l'adoption de la proposition de directive doc. COM(88) 705 final, d'avancer sensiblement la date d'entrée en vigueur de cette dernière, si possible même au 1^{er} janvier 1993?

⁽¹⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1980, p. 1.

Réponse*(4 mars 1992)*

1. La nouvelle directive relative au permis de conduire, à laquelle l'honorable parlementaire fait référence, a effectivement été adoptée par le Conseil, en date du 29 juillet 1991: il s'agit de la directive du Conseil 91/439/CEE ⁽¹⁾.

Les articles 12 et 13 prévoient que la directive en question entrera en vigueur à la date du 1^{er} juillet 1996, et qu'en même temps la première directive 80/1263/CEE sur le permis de conduire sera abrogée.

2. Au cours des travaux des instances du Conseil, les États membres ont reconnu l'importance, soulignée par l'honorable parlementaire, de cette directive dans le cadre non seulement de la politique des transports, mais également de «l'Europe des citoyens» et de la libre circulation des personnes à l'intérieur de la Communauté. La suppression de l'obligation d'échange du permis, au cas d'un transfert de la résidence d'un État membre à l'autre, représente un pas significatif dans cette direction.

3. La suppression de l'obligation d'échange du permis ne constitue toutefois pas le seul aspect important de la directive: celle-ci contient en effet une série d'autres dispositions qui ont pour effet de modifier sensiblement le régime de la directive 80/1263/CEE. De ce fait, les États membres ont mis en exergue la nécessité de disposer d'un laps de temps suffisant pour adapter leurs législations nationales aux nouvelles dispositions. Le Conseil a donc considéré que la date du 1^{er} juillet 1996 était appropriée pour l'entrée en vigueur de la nouvelle directive.

⁽¹⁾ JO n° L 237 du 24. 8. 1991, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1433/91**de M. Freddy Blak (S)****à la Commission des Communautés européennes***(12 juillet 1991)**(92/C 78/22)*

Objet: Nécessité d'un étiquetage exhaustif à l'intention des personnes souffrant d'allergies

De nombreuses personnes souffrent d'allergies provoquées par certaines denrées alimentaires ou édulcorants. Il importe par conséquent que les personnes allergiques puissent prendre connaissance de la composition exacte du moindre produit.

Je souhaite par conséquent que la Commission indique quelles ont été les progrès accomplis sur la voie de l'étiquetage obligatoire des denrées alimentaires, afin que soient clairement spécifiés non seulement les édulcorants utilisés, mais également les autres composants des denrées alimentaires comestibles transformées.

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission***(27 novembre 1991)*

La directive 79/112/CEE du Conseil du 18 décembre 1978 ⁽¹⁾ relative à l'étiquetage des denrées alimentaires, modifiée en dernier lieu par la directive 91/72/CEE ⁽²⁾, et plus particulièrement ses articles 3 et 6, rend obligatoire l'indication de la liste des ingrédients sur l'étiquetage des denrées alimentaires.

La liste des ingrédients est constituée par l'énumération de tous les ingrédients de la denrée alimentaire y compris les additifs et donc les édulcorants. Ceux-ci doivent être désignés par le nom de leur catégorie suivi, soit du nom spécifique, soit du numéro CEE.

Toutes ces informations indiquées clairement et lisiblement sur l'étiquetage des denrées alimentaires sont considérés par les conseillers scientifiques de la Commission comme suffisantes pour permettre aux personnes souffrant d'allergies de choisir les produits qui leur conviennent.

Un projet de modification de la directive 79/112/CEE actuellement en préparation vise encore à améliorer cette information dans la mesure où il est envisagé de rendre obligatoire la liste des ingrédients sur l'étiquetage des boissons alcoolisées. Il est également prévu que les denrées constituées d'un seul ingrédient ne bénéficieront de l'exemption de faire figurer la liste des ingrédients que si le nom de l'ingrédient figure déjà dans la dénomination de vente ou si celle-ci permet de l'identifier clairement.

(¹) JO n° L 33 du 8. 2. 1979.

(²) JO n° L 42 du 16. 2. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 1436/91

de M. Freddy Blak (S)

au Conseil des Communautés européennes

(12 juillet 1991)

(92/C 78/23)

Objet: Implantation d'entreprises polluantes dans d'autres pays

Qu'entend faire le Conseil pour empêcher que des entreprises qui violent la législation sur l'environnement d'un pays, puissent s'installer sans entraves dans un autre pays où la pollution peut se poursuivre?

Cette question s'inspire d'un exemple concret puisqu'une entreprise du Danemark a commencé à produire au Royaume-Uni avec les mêmes conséquences catastrophiques pour l'environnement qu'au Danemark.

Réponse

(4 mars 1992)

La politique de l'environnement de la Communauté continuera à reposer sur des normes visant à assurer un haut niveau de protection de l'environnement.

En vertu de l'article 155 du traité CEE, il appartient à la Commission de veiller à éliminer toute distorsion dans la manière dont cette législation est appliquée, tout en tenant compte des dispositions de l'article 130 T du traité CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 1458/91

de M^{mes} Annemarie Goedmakers et Maartje van Putten (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 juillet 1991)

(92/C 78/24)

Objet: Demandes de bourses CE

Il a été constaté que le gouvernement nigérian exigeait des candidats à une bourse CE d'avoir un emploi dans la fonction publique.

- 1) Existe-t-il une procédure uniforme de demande de bourse CE pour les candidats originaires de pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP)?
- 2) La Commission est-elle au courant des conditions imposées par le gouvernement nigérian aux demandeurs de bourses CE?
- 3) La Commission trouve-t-elle juste que soient ainsi exclus des bourses communautaires des personnes du secteur privé ou des chômeurs?
- 4) La Commission est-elle d'accord que c'est la seule compétence professionnelle des candidats boursiers qui doit prévaloir lors de leur sélection et que le fait d'avoir un emploi ou non dans la fonction publique ne doit pas entrer en ligne de compte s'agissant de l'obtention d'une bourse CE?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission

(21 novembre 1991)

1. Les demandes de bourses CE sont régies par les Conventions de Lomé ainsi que par une Convention ACP/CEE intitulée «Dispositions générales concernant l'exécution du programme de bourses d'études et de stage» applicable uniformément à tous les pays ACP.

2. La présélection des candidats proposés, pour bénéficier d'une bourse d'études Fonds européen de développement (FED) est opérée par l'État ACP, en fonction des priorités et objectifs définis par les autorités nationales dans leur programme indicatif négocié avec les services de la Commission (Direction générale développement). Par ailleurs, le contenu du programme indicatif est discuté et soumis à l'approbation des États membres lors de la réunion de préprogrammation.

3. Suivant les procédures régissant la mise en œuvre des programmes/projets de coopération, chaque État ACP établit les objectifs qu'il juge indispensables à son développement. Dans le contexte de Lomé II et de Lomé III, le Nigéria avait jugé utile de développer en priorité la capacité de son administration dans les domaines du management, santé, économie, transports, environnement, etc.

En conséquence, la priorité pour les bourses CE était établie pour les fonctionnaires dans ces domaines. Ce

n'était donc pas une question de justice, mais de priorités, le principe essentiel étant le bénéfice maximum au processus de développement au niveau national et non pas la formation personnelle des individus. D'ailleurs, l'expérience démontre que les boursiers nigériens ont profité de cette formation en rentrant chez eux et en mettant au service de leur pays des connaissances acquises.

4. Cependant, le nouveau programme indicatif élaboré en 1990 dans le contexte de Lomé-IV entre les services de la Commission et le Nigéria mettra plus particulièrement l'accent sur la formation professionnelle. Cette action de formation sera appelée à favoriser la production et l'emploi dans le secteur privé. De cette façon, les bourses CE ne seront plus limitées aux seuls fonctionnaires.

QUESTION ÉCRITE N° 1495/91

de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S)

à la Commission des Communautés européennes.

(16 juillet 1991)

(92/C 78/25)

Objet: Application de la directive 76/464/CEE en ce qui concerne les autorisations accordées aux États membres

En vertu de l'article 13 ⁽¹⁾ de la directive 76/464/CEE ⁽¹⁾, la Commission est habilitée à demander aux États membres de lui fournir des informations sur les autorisations accordées conformément aux articles 3 et 7, paragraphe 2.

La Commission a-t-elle fait usage de ce pouvoir et, dans l'affirmative, quels sont les résultats qui lui ont été communiqués? Dans le cas contraire, pourquoi cela n'a-t-il pas eu lieu?

(¹) JO n° L 129 du 18. 5. 1976, p. 23.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(28 novembre 1991)

En application de l'article 13 de la directive 76/464/CEE, la Commission a envoyé une lettre aux États membres le 17 octobre 1988 leur demandant les informations considérées nécessaires relatives à chacune des directives spécifiques déjà dans leur phase d'application effective.

Afin d'aider les États membres et d'harmoniser le mode de présentation des données, les services de la Commission ont préparé des modèles de formulaires accompagnés des instructions pour les remplir. Dans ces modèles étaient prévues des informations sur les autorisations accordées conformément aux articles 3 et 7, paragraphe 2.

La Commission a reçu beaucoup d'informations des États membres et est en train de les compléter. Sur cette base, et lorsqu'elle aura reçu les informations demandées, la Commission pourra transmettre l'évaluation comparative de l'application de chacune des directives spécifiques. En

complément, la Commission tient compte des plaintes qui concernent la pollution du milieu aquatique due aux déversements des substances dangereuses considérées dans la directive 76/464/CEE mentionnée ci-dessus.

QUESTION ÉCRITE N° 1511/91

de M. Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1991)

(92/C 78/26)

Objet: Participation au forum paneuropéen des immigrés

La Commission encourage, et à très juste titre, le création d'un forum paneuropéen au sein duquel les associations d'immigrés pourront exposer leurs idées au niveau communautaire en même temps qu'elles pourront se tenir au courant des questions relevant des compétences de la Communauté afin d'en informer leurs membres.

En ce qui concerne la Grèce, quatre organisations — Égyptiens, Chypriotes, Philippins et Arméniens — avaient fait connaître leur souhait de participer au forum. Or, l'organisation arménienne ne figure pas sur la liste des invités. La Commission peut-elle indiquer les raisons de cette exclusion?

Réponse donnée par M. Delors au nom de la Commission

(2 décembre 1991)

Les participants au Forum des migrants ont été invités par la Commission mais choisis par le comité préparatoire du Forum, qui est composé de représentants d'associations de migrants de toute la Communauté.

La Commission finance et soutient le Forum mais n'influe pas sur sa composition et ses activités.

La répartition des quelque 100 invités reflète plus ou moins les statistiques existantes sur l'origine et le nombre des migrants résidant légalement sur le territoire communautaire, c'est-à-dire qu'il y a tant de millions de Turcs, de Nord-Africains, de Noirs africains et d'Asiatiques et tant de milliers d'Européens de l'Est, d'apatrides, de personnes originaires de Caraïbes ou d'Amérique latine, etc.

Les invités ont ensuite été répartis aussi équitablement que possible entre les États membres en tenant compte de la représentation numérique approximative de leur pays d'origine dans ces États (à savoir, par exemple davantage de Turcs en Allemagne davantage d'Asiatiques au Royaume-Uni, etc.).

Devant les centaines de demandes recevables et l'impossibilité d'inclure toutes les origines des immigrés résidant dans les États membres, on a préféré inviter la Fédération des associations arméniennes résidant en Allemagne comme partie du contingent de l'Europe de l'Est plutôt que les Arméniens résidant en Grèce.

Toutefois, la participation au Forum sera ouverte à une révision continue et des groupes de soutien au Forum seront sans doute créés dans chaque État membre, permettant aux Arméniens de Grèce d'apporter une contribution valable.

QUESTION ÉCRITE N° 1521/91
de M. Alain Pompidou (RDE)
au Conseil des Communautés européennes
(23 juillet 1991)
(92/C 78/27)

Objet: Plaque d'immatriculation «européenne» des véhicules

Le Conseil peut-il faire le point de ses travaux dans la promotion d'un graphisme européen sur les plaques d'immatriculation des véhicules automobiles de la Communauté européenne, et préciser dans quel délai il estime pouvoir aboutir à une position harmonisée des Douze?

Réponse
(17 février 1992)

Le Conseil n'est pas en mesure de faire, comme le demande l'honorable parlementaire, le point de ses travaux dans la promotion d'un graphisme européen sur les plaques d'immatriculation des véhicules automobiles, étant donné qu'il n'est saisi d'aucune proposition de la Commission en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 1531/91
de M. Gerhard Schmid (S)
à la Commission des Communautés européennes
(23 juillet 1991)
(92/C 78/28)

Objet: Commerce de sang conservé

Au Danemark, le sang provenant de donateurs ne fait pas systématiquement l'objet de tests pour le dépistage du virus de l'hépatite C.

- 1) Dans quels États membres le sang provenant de donateurs est-il soumis à des tests, et quels sont ces tests?
- 2) À quelles dispositions l'importation de sang conservé en provenance de pays tiers est-elle soumise?

- 3) La Commission entend-elle proposer des dispositions communautaires pour le sang conservé? Dans la négative, pour quelle raison?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission
(21 novembre 1991)

1. À l'heure actuelle, les tests effectués sur le sang provenant de donateurs varient encore d'un État membre à l'autre. Selon les informations dont dispose aujourd'hui la Commission, la majorité des États membres soit exigent soit ont l'intention d'exiger dans un avenir proche le dépistage des anticorps de l'hépatite C dans le sang et le plasma provenant de donateurs et destinés à la fabrication de médicaments. La situation dans le domaine évolue très rapidement en ce moment.

2. Actuellement, le sang importé n'est pas encore soumis, dans tous les États membres, aux mêmes normes de sécurité que le sang collecté dans le pays. Toutefois, les États membres qui n'exigent pas encore le dépistage des anticorps de l'hépatite C envisagent d'imposer cette norme aux importations.

3. Avant le 1^{er} janvier 1992 les États membres prendront les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la directive 89/381/CEE⁽¹⁾, élargissant ainsi le champ d'application de la législation communautaire dans le domaine pharmaceutique aux médicaments dérivés du sang ou du plasma humains. La Commission a adopté le 19 juillet 1991 une directive concernant les normes en matière d'essais de ces produits, en vue de garantir leur qualité, sécurité et efficacité.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 28. 6. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 1543/91
de M. Llewellyn Smith (S)
à la Commission des Communautés européennes
(23 juillet 1991)
(92/C 78/29)

Objet: Convention sur la protection physique des matières nucléaires

La Commission sera-t-elle représentée à la conférence chargée d'examiner la convention sur la protection physique des matières nucléaires qui doit s'ouvrir prochainement?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission
(29 novembre 1991)

La Communauté sera représentée, par la Commission, à la conférence des parties chargée de l'examen de la convention, qui se tiendra prochainement conformément à l'article 16 de la convention.

QUESTION ÉCRITE N° 1580/91**de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)****à la Commission des Communautés européennes***(24 juillet 1991)**(92/C 78/30)***Objet:** Aide à la protection du Marais poitevin

Les élus régionaux et départementaux regrettent qu'il soit impossible à la Commission de revenir d'ici à 1993 sur la non-reconnaissance du Marais poitevin comme zone rurale européenne fragile (zone 5 b) et demandent dès maintenant que cette décision soit corrigée dans le cadre de la nouvelle politique pour 1993-1998.

Ce qui semble donc impossible au titre de la politique régionale de l'Europe, à court terme, semble cependant envisageable au titre des politiques agricole et de l'environnement. En effet, le Parlement européen vient d'accepter une nouvelle ligne budgétaire pour l'environnement (programme Life), qui correspond aux objectifs recherchés par le département des Deux-Sèvres et la région Poitou-Charentes pour le Marais poitevin.

D'autre part, les propositions de la Commission pour la nouvelle politique agricole commune semblent conduire à une augmentation des interventions en faveur de l'environnement.

Sachant que les collectivités locales concernées sont déterminées à agir pour la protection et le développement du Marais poitevin, quelles sont les procédures que peut retenir la Commission pour participer au financement de ce grand projet?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(4 novembre 1991)

Quant à l'objectif de protection du Marais poitevin, il convient de distinguer:

1. Les procédures en vigueur jusqu'à présent

Le Marais poitevin n'est pas reconnu comme zone rurale européenne fragile (zone 5 b). Une décision concernant la délimitation dans le cadre de la nouvelle politique pour 1993-1998 n'est pas encore prise. Les propositions pour la délimitation de ces zones sont faites sur l'initiative de l'État membre.

Deux dispositions communautaires, l'«article 19» du règlement Structures agricoles (1) et les Actions communautaires pour l'environnement (ACE — biotopes) (2), permettant de participer à la protection de milieux tels que le Marais poitevin. Toutes deux y ont été mises en œuvre: programme «article 19» Nord des Iles-Vendée et ACE-

gestion agropastorale des marais communaux du Marais poitevin.

Concernant l'«article 19», les services de la Commission avaient fait savoir aux autorités françaises, dès la présentation du premier projet dans le Marais poitevin, leur intérêt pour une procédure étendue à d'autres secteurs du marais.

2. Les actions futures, envisageables dans le contexte des propositions de la Commission

Comme le souligne l'honorable parlementaire, tant les propositions pour une réforme de la politique agricole commune (3) que pour des Actions communautaires pour la protection de la nature (ACNAT) (4), qui devraient être intégrées dans Life à bref délai, permettront d'augmenter les moyens budgétaires disponibles pour des pratiques agricoles favorables à l'environnement, l'entretien du milieu naturel, la préservation d'espèces très menacées et la restauration de biotopes.

Ces actions permettraient une participation financière de la Communauté en cas de mesures éligibles en faveur de l'environnement.

(1) Règlement (CEE) n° 797/85, JO n° L 93 du 30. 3. 1985.

(2) Règlement (CEE) n° 2242/87, JO n° L 207 du 29. 7. 1987.

(3) Doc. COM(91) 258 final.

(4) Doc. COM(90) 125 modifié par doc. COM(91) 35.

QUESTION ÉCRITE N° 1586/91**de M. Kenneth Collins (S)****à la Commission des Communautés européennes***(24 juillet 1991)**(92/C 78/31)*

Objet: Réponse de la Commission aux demandes de renseignements présentées par les députés du Parlement européen

Dans une lettre du 12 février 1991, j'ai interrogé M. Dieter Frisch, directeur général de la DG VIII, sur l'octroi de contrats procédant de la conscientisation en matière de développement et d'environnement. Ne recevant pas de réponse, j'envoyai une nouvelle lettre le 25 mars. Le jeudi 18 avril, un fonctionnaire de la DG VIII me téléphonait pour m'annoncer que les problèmes avaient été résolus et que je recevrais bientôt une lettre de M. Frisch. Cette lettre, je l'attends encore.

La Commission pourrait-elle dire si elle me donne une chance d'obtenir une réponse de M. Frisch avant son départ à la retraite et préciser quelles mesures elle compte prendre pour qu'il soit répondu promptement et honnêtement aux députés du Parlement européen qui cherchent légitimement à s'informer des manquements par omission de la Commission?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
 (21 novembre 1991)

Le Directeur général du Développement, M. Dieter Frisch, a répondu en date du 16 juin 1991 à l'honorable parlementaire, en expliquant les raisons du délai dans le traitement d'une affaire complexe concernant l'octroi d'un contrat de consultant à un ancien parlementaire européen.

QUESTION ÉCRITE N° 1592/91
de M^{me} Winifred Ewing (ARC)
à la Commission des Communautés européennes
 (24 juillet 1991)
 (92/C 78/32)

Objet: Ceintures de sécurité et sièges pour enfants

Que pense la Commission du fait que certaines voitures actuellement en circulation ne permettent pas le montage de sièges pour enfants tournés vers l'arrière parce que les ceintures de sécurité équipant ces véhicules sont trop courtes?

Existe-t-il des propositions de dispositions législatives prévoyant que les constructeurs automobiles soient tenus d'équiper les banquettes arrières de ceintures d'une longueur suffisante et permettant d'utiliser tous les sièges pour enfants?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
 (26 septembre 1991)

La Commission sait que certaines voitures actuellement en circulation ne permettent pas le montage des sièges pour enfant tournés vers l'arrière sur les banquettes arrière. Cela est peut-être dû au fait que les ceintures de sécurité équipant ces voitures ne sont pas suffisamment longues pour passer autour du siège pour enfant, ou au fait qu'il n'y a pas suffisamment de place pour le siège pour enfant, plus particulièrement si le siège avant de la voiture est fort reculé.

Il n'existe pas de dimensions minimales pour les sièges de voiture. Les sièges arrière de très petites dimensions servent à certains usages limités et il serait impossible de prescrire des dimensions minimales pour ces sièges et des longueurs minimales pour leurs ceintures de sécurité.

Dans ce contexte, il convient de signaler que la Commission est en train de préparer un projet de directive relatif au système de retenue des enfants dans les voitures automobiles.

QUESTION ÉCRITE N° 1618/91
de M. Gérard Monnier-Besombes (V)
à la Commission des Communautés européennes
 (25 juillet 1991)
 (92/C 78/33)

Objet: Sauvegarde du phoque moine (*monachus monachus*)

La Commission a-t-elle eu connaissance des résultats du colloque qui s'est tenu en mai 91 à Antalaya (Turquie) sur la conservation des pinnipèdes en général et du phoque moine en particulier?

Dans l'affirmative, peut-elle donner son avis sur les conclusions de ce colloque, en particulier sur les chances de survie de l'espèce *monachus monachus*, notamment au regard de la tentative de reproduction en captivité au demeurant fort controversée?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission
 (7 octobre 1991)

La Commission a participé au séminaire d'Antalya qui s'est tenu en mai 1991 à l'instigation du Conseil de l'Europe.

La situation du phoque moine, malgré les nombreux efforts entrepris, continue à se dégrader. Il faut cependant noter que le Parc naturel de Madère enregistre des résultats encourageants.

Le projet d'élevage en captivité mérite, de ce fait, un intérêt renouvelé et la Commission suit avec attention les efforts déployés aussi dans ce sens par le gouvernement français.

QUESTION ÉCRITE N° 1648/91
de M^{me} Winifred Ewing (ARC)
à la Commission des Communautés européennes
 (25 juillet 1991)
 (92/C 78/34)

Objet: Fermeture d'aciéries compétitives de British Steel en Écosse et politique de la concurrence de la Communauté économique européenne

La décision de British Steel de procéder à la fermeture de plusieurs établissements sidérurgiques écossais parfaitement compétitifs, notamment l'usine de laminage et un haut fourneau à Ravenscraig et la fabrique de tubes de Clydesdale, plutôt que de s'efforcer de les vendre à des repreneurs éventuels, menace d'avoir des conséquences sociales et économiques dévastatrices.

Le Président de British Steel, sir Robert Scholey, a d'autre part affirmé, alors qu'il était entendu par la commission d'enquête des Communes sur le commerce et l'industrie, que la perspective de voir «cette usine vendue à des ache-

teurs du Royaume-Uni ou de la Communauté et poursuivre son activité susciterait un grand émoi à la Commission». La commission d'enquête, qui regroupe des membres de tous les partis, a alors recommandé, dans son rapport du 14 mars 1991, que «les autorités communautaires compétentes pour se prononcer dans les affaires de concurrence procèdent à un examen plus approfondi du dossier de la fermeture de Ravenscraig».

- 1) La Commission peut-elle, en conséquence, mener rapidement une enquête pour déterminer si le refus de British Steel de se défaire de ses participations écossaises constitue une attitude anticoncurrentielle et une entrave au libre commerce?
- 2) Peut-elle, d'autre part, préciser dans quelle mesure les affirmations de sir Robert Scholey étaient fondées lorsqu'il a déclaré que la Commission s'opposerait à la vente à des repreneurs éventuels des établissements écossais de British Steel?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(6 novembre 1991)

1. Comme l'honorable parlementaire le sait, à la suite de la plainte déposée par le Scottish Steel Campaign Trust, la Commission a mené une enquête approfondie sur les questions de concurrence soulevées par la fermeture du laminoir à chaud à larges bandes de Ravenscraig. Le 5 juin, la Commission a fait part aux plaignants de l'irrecevabilité de la requête. Une copie du communiqué de presse relatif à l'enquête est envoyée directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au secrétariat général du Parlement.

D'une façon générale, une entreprise n'est pas tenue de faciliter à un concurrent l'accès à son marché. La Commission n'a pas l'intention, dans les circonstances actuelles, de mener d'autres recherches sur cette question.

2. La Commission ne prend pas position sur la vente des actifs de la British Steel SA en Écosse ou ailleurs. Les sociétés sidérurgiques privées qui ne bénéficient pas d'aides d'État sont libres de disposer de leurs installations en surnombre comme elles l'entendent.

QUESTION ÉCRITE N° 1659/91

de M. Niall Andrews (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(6 août 1991)

(92/C 78/35)

Objet: Notification des réglementations techniques par les États membres dans le contexte de leurs obligations à l'égard de la Commission

La Commission dispose-t-elle de données statistiques récentes concernant l'application, par les États membres,

des procédures d'information visées par les directives 83/189/CEE ⁽¹⁾ et 88/182/CEE ⁽²⁾? N'estime-t-elle qu'il est nécessaire de maintenir et de faire respecter les procédures actuelles de contrôle afin de garantir l'application intégrale des directives précitées, notamment dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur?

⁽¹⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 81 du 26. 3. 1988, p. 75.

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(4 novembre 1991)

Pour ce qui concerne la notification des projets de règles techniques (articles 8 et suivants de la directive 83/189 CEE modifiée), l'honorable parlementaire voudra bien se référer aux trois tableaux récapitulatifs arrêtés au 16 juillet 1991 — qui lui seront transmis directement ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement européen — et fournissant les données concernant:

- le total des notifications depuis 1984 ainsi que le type de réactions dont elles ont fait l'objet;
- l'évolution du nombre de notifications par État membre;
- la répartition des notifications par secteurs économiques.

Schématiquement, les principales caractéristiques se dégageant de ces données sont:

- l'augmentation constante du nombre annuel de notifications;
- l'importance du nombre de notifications dans le secteur agroalimentaire (qui n'est entré dans le champ de la procédure d'information que depuis 1989 et constitue actuellement le premier secteur économique en nombre de notifications);
- le pourcentage encore élevé d'avis circonstanciés que la Commission émet principalement pour absence de clause de reconnaissance mutuelle des spécifications des autres États membres ou des essais effectués dans d'autres États membres.

La Commission considère que l'obligation de notification imposée par la directive 83/189/CEE modifiée est respectée de manière globalement satisfaisante par les États membres. Elle partage néanmoins pleinement l'appréciation de l'honorable parlementaire sur l'importance du contrôle en la matière. Elle vient, à cet égard, de renouveler le contrat qu'elle a conclu avec une société prestataire de services chargée de procéder au dépouillement des publications officielles des États membres en vue d'y détecter les réglementations techniques au sens de la directive 83/189/CEE qui n'auraient pas été notifiées préalablement à leur adoption.

Depuis la conclusion de ce contrat en 1988, il apparaît que le nombre de cas de non-respect de l'obligation de notification s'établit en moyenne à 50 au maximum par an.

QUESTION ÉCRITE N° 1674/91**de M. Louis Lauga (RDE)****au Conseil des Communautés européennes***(6 avril 1991)**(92/C 78/36)*

Objet: Respect de la législation sur les transports internationaux d'animaux vivants

À l'occasion de la grève des douaniers italiens qui a vu 3 000 camions bloqués du côté oriental et 500 du côté occidental, des difficultés pour faire respecter la législation sur les transports internationaux d'animaux vivants ont pu être observées.

De telles infractions remettent en cause la Convention européenne.

De plus, afin de pallier les difficultés de transport, le débarquement par bateaux dans les ports français, avant acheminement par route vers l'Italie, a permis de constater les conditions catastrophiques des traversées maritimes au départ de l'Amérique du Sud.

Le Conseil est-il informé de ces faits? Compte-t-il demander aux pays exportateurs ou importateurs le respect de nos conventions internationales et exiger la mise en place des contrôles indispensables?

Réponse*(4 mars 1992)*

1. Le Conseil est conscient des effets que certains mouvements de grève peuvent occasionner, en particulier lorsqu'ils provoquent des entraves au trafic routier, notamment pour le transport d'animaux vivants.

Le Conseil a de ce fait réaffirmé, à l'article 7, paragraphe 1 de la directive relative à la protection des animaux en cours de transport qui a été arrêtée le 19 novembre 1991 que «les États membres veillent à ce que des mesures soient prises afin d'éviter ou de réduire à un minimum tout retard durant le transport ou toute souffrance des animaux en cas de grève ou autre circonstance empêchant l'application de la directive».

2. S'agissant des exigences imposées à l'égard des importations en provenance des pays tiers, un certain nombre de mesures sont d'application:

— la directive 91/496/CEE fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE, prévoit en effet:

— à l'article 4, paragraphe 2 sous d), un contrôle physique des animaux aux postes d'inspection

frontaliers en vue de s'assurer du respect de la législation communautaire en matière de bien-être en cours de transport,

— à l'article 5 sous e), l'interdiction d'importer les animaux en cas de constat de carence,

— à son Annexe A, des facilités dans les postes d'inspection frontaliers pour héberger, alimenter, abreuver, soigner et, le cas échéant, abattre les animaux.

— la directive relative au bien-être des animaux en cours de transport prévoit également, à son article 11, paragraphe 2, la subordination de l'importation et du transit sur le territoire de la Communauté des animaux en provenance des pays tiers à l'engagement écrit de l'exportateur ou de l'importateur de respecter les exigences communautaires en matière de bien-être et précise en outre en Annexe, au point D, les dispositions spéciales à respecter en matière de transport par eau.

QUESTION ÉCRITE N° 1676/91**de M. Gérard Monnier-Besombes (V)****à la Commission des Communautés européennes***(6 août 1991)**(92/C 78/37)*

Objet: Pêche aux dauphins au Japon

Malgré le fait que certaines primes jadis versées aux pêcheurs de dauphins viennent d'être supprimées, le Japon continue d'autoriser la pêche de cette espèce, en complète contradiction avec les grandes conventions internationales de protection de la faune.

Que pense la Commission de cette situation, et compte-t-elle prendre des initiatives? Si oui, lesquelles?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(25 novembre 1991)

L'importation dans la Communauté de produits issus de cétacés est interdite depuis 1982.

Toutefois, la Commission n'a pas connaissance de conventions internationales interdisant la capture des dauphins au Japon.

QUESTION ÉCRITE N° 1686/91**de M. Brian Simpson (S)****à la Commission des Communautés européennes***(6 août 1991)**(92/C 78/38)**Objet: Critères d'investissement*

La Commission sait-elle que le gouvernement britannique continue d'évaluer différemment les projets d'investissement selon qu'il s'agit du transport routier ou du transport ferroviaire, privilégiant ainsi injustement le transport routier? Peut-elle indiquer quels sont les critères utilisés dans les autres États membres lors de l'évaluation des projets d'investissement dans le secteur des transports routier et ferroviaire?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(3 décembre 1991)

La Commission n'est pas sans savoir que les critères d'investissement diffèrent d'un État membre à l'autre et même d'un mode de transport à un autre.

Jusqu'à présent il n'a pas été jugé nécessaire d'intervenir afin d'harmoniser les différentes méthodologies nationales. Cela étant, des travaux en vue d'adopter des critères communautaires pour les projets financés par la Communauté ont été entrepris et menés à bien.

QUESTION ÉCRITE N° 1705/91**de M^{me} Marie Jepsen (ED)****à la Commission des Communautés européennes***(7 août 1991)**(92/C 78/39)*

Objet: Proposition de directive préliminaire de la Commission sur les préparations alimentaires destinées aux régimes basses calories

Les spécialistes des secteurs V-L-C-D (*Very Low Calorie Diet* — régime très basses calories) et L-C-D (*Low Calorie Diet* — régime basses calories) ont souligné que la première proposition de directive de la Commission sur les préparations alimentaires basses calories contiennent un certain nombre de définitions contradictoires des produits qui sont commercialisés dans les États membres pour les régimes très basses calories et les régimes basses calories, et que les définitions données dans la proposition de directive en question ne sont de surcroît pas conformes aux orientations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en la matière.

Dans le contexte de l'élaboration de la proposition de directive à l'examen, la Commission a-t-elle fait appel aux experts requis dans les domaines concernés et, dans la négative, compte-t-elle y faire appel afin que les définitions soient conformes aux recommandations de l'OMS?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(29 novembre 1991)

Le projet préliminaire de directive de la Commission auquel se réfère l'honorable parlementaire n'inclut pas les produits de régime très basses calories. Ce projet est fondé sur le rapport correspondant du Comité scientifique de l'alimentation humaine, qui n'a pas encore été publié. Un exemplaire de prépublication a été envoyé du Parlement. En outre, le projet tient compte de la norme correspondante du *Codex alimentarius* (programme joint FAO/OMS de normes alimentaires) ainsi que de la situation actuelle dans la Communauté.

Enfin, la Commission aimerait souligner que le projet préliminaire de directive se trouve aux tout premiers stades de la discussion, et qu'il a récemment fait l'objet de consultations avec le Comité consultatif de l'alimentation humaine.

QUESTION ÉCRITE N° 1724/91**de M. Alex Smith (S)****à la Coopération politique européenne***(7 août 1991)**(92/C 78/40)*

Objet: Contrats de travail pour les ressortissants communautaires employés à l'extérieur de la Communauté

Quelle assistance la Communauté prévoit-elle d'accorder aux ressortissants communautaires employés sur la base d'un contrat de travail dans des pays extracommunautaires, et notamment au Moyen-Orient?

Réponse*(4 mars 1991)*

Sans préjudice des dispositions des contrats de travail individuels, l'assistance dans un pays tiers aux ressortissants d'un État membre relève actuellement des autorités de cet État membre.

QUESTION ÉCRITE N° 1732/91**de M. Herman Verbeek (V)****à la Commission des Communautés européennes**

(7 août 1991)

(92/C 78/41)

Objet: Commerce des espèces végétales et animales protégées

La «*Vereniging Politie Dieren- en Milieubescherming*» (Association néerlandaise Police/Protection des animaux et de l'environnement) met en garde, d'après la livraison du 15 juin 1991 de l'«*Agrarisch Dagblad*», contre les conséquences catastrophiques que la suppression des frontières intérieures de la Communauté risque d'avoir pour les espèces végétales et animales protégées, qui, d'ores et déjà, sont acheminées de France, d'Espagne et de Belgique, notamment, vers les Pays-Bas pour y être commercialisées. Cette association voit même dans ce commerce un substitut digne de considération du trafic de stupéfiants.

- 1) La Commission partage-t-elle les inquiétudes que suscite la gravité de cette évolution?
- 2) Dispose-t-elle de données permettant d'établir le volume de ces acheminements et d'identifier les espèces végétales et animales concernées?
- 3) Est-elle d'avis que des mesures suffisantes ont été prises afin d'empêcher, dans le marché intérieur, le transport d'espèces protégées? Dans la négative, quelles mesures compte-t-elle prendre en la matière?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(6 novembre 1991)

1. La Commission a connaissance des rapports concernant le commerce illégal d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et partage l'inquiétude de l'honorable parlementaire.
2. La Commission ne dispose pas de données sur le volume de ce commerce, ni sur les espèces concernées.
3. La Commission est sur le point de déposer une proposition de règlement du Conseil concernant la possession et le commerce d'espèces de faune et de flore sauvages. Ce projet de règlement contient des mesures détaillées sur le commerce de ces espèces, à destination, en provenance et au sein de la Communauté. Il devra remplacer, à partir du 1^{er} janvier 1993, le règlement actuel relatif à la mise en œuvre de la CITES (1) dans la Communauté.

(1) JO n° L 384 du 31. 12. 1982.

QUESTION ÉCRITE N° 1739/91**de M. Madron Seligman (ED)****à la Commission des Communautés européennes**

(7 août 1991)

(92/C 78/42)

Objet: Danger représenté par les chauffe-eau à gaz défectueux

Une mère britannique dont le fils a été tué et la fille gravement handicapée par les émanations provenant d'un chauffe-eau défectueux, à Tenerife, mène courageusement, depuis la date de cet accident (1985), une campagne pour que soient renforcées les normes de sécurité de ce type d'équipements, notamment de ceux mis à la disposition des vacanciers dans les centres touristiques de la Méditerranée.

Forte du soutien de divers membres des parlements européen et britannique et de celui, inestimable, des médias, elle a pu mener une enquête qui a révélé que nombre d'accidents consécutifs à l'inhalation de monoxyde de carbone ont été faussement présentés, par les propriétaires des appartements loués, comme de soi-disant suicides de victimes. La plupart des États membres disposent d'une réglementation relative aux normes de sécurité concernant les équipements eux-mêmes et leurs installations. Malheureusement, il a été démontré que, très souvent, des certificats garantissant la sécurité des appareils ou celle de l'installation avaient été obtenus de manière frauduleuse. En outre, selon certaines informations, il y a tout lieu de penser, dans des cas d'accidents où les victimes étaient mortes de leurs blessures, que les autorités locales évitaient d'engager des poursuites, manifestement par crainte de nuire aux activités touristiques.

Les chauffe-eau à gaz sont des marchandises qui, avec le marché unique, seront commercialisées dans toute la Communauté. Les citoyens de la Communauté sont d'autre part accueillis comme touristes dans les autres États membres. Il s'agit donc clairement d'un domaine dans lequel la Commission doit intervenir d'urgence.

Une fois de plus — il est rappelé à la Commission qu'elle n'a toujours pas répondu aux questions écrites 671/91 (cruauté gratuite envers les animaux en Espagne) et 1087/91 (commerce illégal de pâté de grive) — il y a tout lieu de craindre que la législation communautaire continue à être violée tant que la Commission ne sera pas habilitée à infliger des amendes substantielles aux États membres dans lesquels ces lois ne sont pas respectées et qu'elle devra se contenter des procédures d'infraction habituelles qui, semble-t-il, peuvent être ignorées impunément.

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(25 octobre 1991)

Comme elle l'a indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 311/90 posée par M^{me} Muscardini (1), la Commission n'ignore pas les drames provoqués par les émanations de monoxyde de carbone provenant des appareils à

gaz défectueux ou mal installés et mal entretenus. La Commission a proposé une directive (n° 90/396/CEE) ⁽¹⁾ concernant les appareils à gaz, qui a été adoptée le 29 juin 1990 et entrera en vigueur le 2 janvier 1992.

Cette directive prévoit la sécurité intrinsèque des appareils en ce qui concerne les produits de combustion et leur diffusion, notamment le monoxyde de carbone.

En vertu de cette directive, le fabricant doit présenter de manière claire toutes les instructions d'installations et d'entretien dans les notices accompagnant les appareils.

La directive prévoit également l'obligation pour les États membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les appareils ne puissent être commercialisés et mis en service qu'après avoir fait l'objet d'une certification par un tiers.

Les États membres qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de la directive précitée seront poursuivis par la Commission en vertu de l'article 162 du traité CEE. Lorsque la Commission fait appel à la Cour de justice, et que la Cour reconnaît que ledit État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent, cet État est tenu, en vertu de l'article 171 du traité CEE, de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice. Le traité ne permet cependant pas à la Commission ni à la Cour de justice de frapper les États membres d'autres sanctions, qu'elles soient financières ou autres.

C'est pourquoi, dans sa contribution aux travaux de la Conférence intergouvernementale sur l'Union politique, la Commission a envisagé plusieurs solutions pour renforcer le pouvoir de la Cour de justice en cas de non-exécution des jugements, notamment en prévoyant la possibilité d'instaurer d'éventuelles sanctions pécuniaires aux États membres par la Cour.

(1) JO n° C 325 du 24. 12. 1990.

(2) JO n° L 196 du 26. 7. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 1744/91

de M. Elio Di Rupo (S)

au Conseil des Communautés européennes

(7 août 1991)

(92/C 78/43)

Objet: Coopération en matière de droit de garde et/ou de visite des enfants

Par un singulier paradoxe, alors que le droit de l'enfant tend à s'unifier dans la plupart des États membres autour de la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, l'absence de coopération judiciaire et la difficulté de voir respecté un droit acquis en matière de garde et/ou de visite des enfants ont pour effet de livrer les parties à elles-mêmes et de les investir d'un pouvoir quasi-absolu.

Eu égard à ce qui précède, le Conseil convient-il qu'une coopération judiciaire efficace qui sauvegarderait l'intérêt de l'enfant et le droit des parents d'avoir avec lui des contrats réguliers est indispensable?

N'estime-t-il pas opportun d'harmoniser ses positions en ce qui concerne le rapt ou la non-présentation d'enfants et de créer à cet effet un registre des enfants enlevés ou disparus valable sur l'ensemble du territoire communautaire?

Réponse

(18 février 1992)

Tout en reconnaissant l'importance qui s'attache à trouver une solution au problème soulevé par l'honorable parlementaire, le Conseil rappelle à l'attention de ce dernier que cette matière relève de la coopération judiciaire entre les États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 1745/91

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

au Conseil des Communautés européennes

(7 août 1991)

(92/C 78/44)

Objet: Nécessité d'établir une politique commune dans le domaine de l'industrie des armements

L'absence de coopération entre les États membres dans le domaine de l'industrie de la défense entraîne l'adoption par les gouvernements de régimes d'aides inacceptables, qui ont pour effet de surcharger d'impôts les contribuables. Récemment, sir Leon Brittan, *membre de la Commission*, a émis l'avis que les États membres de la Communauté devraient établir dans le secteur de la construction des armements une politique commune propre à améliorer sa compétitivité.

- 1) Le Conseil compte-t-il étendre la politique commune de l'industrie à l'industrie de la défense?
- 2) Comment compte-t-il lever les objections qu'opposent le Royaume-Uni et les Pays-Bas à l'établissement de pareille politique, dès lors que tous les autres États membres ont marqué leur accord en la matière?

Réponse

(18 février 1991)

Le Conseil ne peut que référer l'honorable parlementaire aux interventions du Président en exercice du Conseil et de la Coopération politique européenne lors des débats sur la politique de sécurité et des armements le 10 juillet

1990 et le 23 octobre 1991 ainsi qu'à celle de la Commission lors du débat sur la situation de l'emploi dans l'industrie de l'armement le 9 septembre 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 1751/91
de M^{me} Ursula Braun-Moser (PPE)
au Conseil des Communautés européennes
 (7 août 1991)
 (92/C 78/45)

Objet: Formation professionnelle dans le domaine des médecines alternatives/de l'homéopathie

Étant donné que, dans le domaine du droit professionnel, la Commission n'a toujours pas arrêté de règlement général relatif à la reconnaissance mutuelle des formations professionnelles pour les professions de technicien de la santé ne nécessitant pas un diplôme d'école supérieure et que la proposition de directive modifiée relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles (Doc. COM(90) 389 final — SYN 209) n'a pas remédié à cette carence, il est impossible pour un thérapeute non-conventionnel, autorisé à exercer conformément au droit allemand, de s'établir en France par exemple, État membre de la Communauté économique européenne qui limite l'exercice de l'art de guérir aux seuls médecins officiellement reconnus. En revanche, des ressortissants d'autres États membres souhaitant exercer en république fédérale d'Allemagne en qualité de thérapeutes non-conventionnels, ne sont pas tenus d'obtenir l'autorisation prévue par la loi sur les thérapies non-conventionnelles s'ils peuvent faire état, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 2 dernier alinéa de cette loi, de qualifications acquises dans d'autres États membres qui soient équivalentes aux dispositions juridiques et administratives en vigueur dans le pays d'accueil, en l'occurrence la république fédérale d'Allemagne.

Étant donné que la formation réglementaire des thérapeutes non-conventionnels n'est pas prévue dans le droit allemand, lequel se borne à contrôler cette profession, il est à craindre que le manque de précision du mot «équivalent» n'amène de nombreux ressortissants étrangers à offrir leurs services en république fédérale d'Allemagne sans être en possession de l'autorisation visée à l'article 1 de la loi sur les thérapies non-conventionnelles.

- 1) Comment le Conseil peut-il concilier ces infractions à la libre circulation des services et à la liberté d'établissement avec les principes de «non-discrimination» et de «reconnaissance des diplômes étrangers»?
- 2) Envisage-t-il, pour régler ces problèmes, de modifier la directive «Reconnaissance des formations professionnelles» (doc. COM(90) 389 final SYN 209) ou d'élaborer une nouvelle directive concernant l'exercice des thérapies non-médicales, de la médecine homéopathique et anthroposophique et de thérapies alternatives comme le prévoit le rapport Chanterrie visant à l'élaboration de directives relatives aux médicaments et aux médicaments vétérinaires homéopathiques, page 21?

Réponse

(18 février 1991)

En premier lieu, il convient de souligner que ni le premier système général de reconnaissance des formations professionnelles (directive n° 89/48/CEE) ⁽¹⁾ ni la proposition modifiée de deuxième système général (doc. COM(90) 389 final — SYN 209) ⁽²⁾ ne prévoient une absence totale de restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, les États membres conservant le droit de réglementer ou de ne pas réglementer, telle ou telle profession de la manière qu'ils jugent appropriée.

Par conséquent, un État membre a le droit de réserver aux seuls médecins qualifiés l'exercice de l'art de guérir.

Sous réserve de cette restriction, le texte de la proposition modifiée est en partie conçu de manière à couvrir précisément les professions du secteur de la santé pour lesquelles il n'existe pas de diplôme de l'enseignement supérieur (par exemple les kinésithérapeutes et les techniciens de laboratoire) et qui ne font pas l'objet de directives en vigueur. En fait, cette directive est destinée à couvrir toute formation professionnelle d'un niveau inférieur à celui qui est visé dans la directive 89/48/CEE, lorsque l'activité professionnelle est réglementée dans un des États membres concernés et qu'elle n'est couverte par aucun texte communautaire en vigueur. Par conséquent, cette proposition étant générale dans sa conception et dans son application, il n'est pas nécessaire de la modifier pour qu'elle s'applique à tel ou tel groupe professionnel.

Pour ce qui est des thérapeutes non-conventionnels originaires d'autres États membres qui souhaitent exercer en Allemagne, c'est le deuxième tiret de l'article 7, paragraphe 2 de la proposition modifiée — qui prévoit «une appréciation des . . . aptitudes professionnelles du demandeur» — qui est applicable, étant donné que la loi de ce pays n'énonce aucune exigence quant au niveau de formation. Pour être exempté de cette exigence, le candidat devrait démontrer qu'il est titulaire d'un diplôme délivré dans un autre État membre et donnant des garanties équivalentes à celles qui sont exigées en Allemagne. En tout état de cause, le candidat serait encore soumis aux exigences de l'article 11, au cas où les autorités allemandes exigeraient qu'il apporte la preuve de son honorabilité et de sa moralité.

⁽¹⁾ JO n° L 19 du 24. 1. 1989, p. 16.

⁽²⁾ JO n° C 217 du 1. 9. 1990, p. 4.

QUESTION ÉCRITE N° 1767/91
de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
 (1^{er} septembre 1991)
 (92/C 78/46)

Objet: Diversification de l'agriculture dans des fonctions non-agricoles

Le Centre national des jeunes agriculteurs en France admet maintenant que l'avenir des agriculteurs pourrait pas-

ser par la diversification dans des fonctions non-agricoles, au lieu de considérer l'agriculture uniquement comme un métier spécifique.

À partir de ce nouvel énoncé, l'idée du CNJA français est de proposer aux agriculteurs de véritables «contrats» leur assurant un complément de revenu en échange de missions spécifiques telles que le respect de l'environnement, l'aménagement de l'espace rural, la réduction de la production...

Quels commentaires la Commission peut-elle émettre sur cette idée de «contrats» proposée par le CNJA français? •

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission**

(7 octobre 1991)

La Commission partage le point de vue de l'importance d'une diversification des activités des agriculteurs vers des fonctions autres que celles de la production agricole pour la consommation humaine ou animale et d'une prise en compte du rôle des agriculteurs à la fois comme producteurs de biens et de services, leur permettant d'assurer un complément de revenus. Certaines mesures existent déjà; il conviendra de les renforcer, notamment par des productions destinées à des fins autres qu'alimentaires (*Non-Food*). Lors de la négociation des prix agricoles 1991/1992, le Conseil a invité la Commission à présenter, dans le contexte de la réforme de la politique agricole commune (PAC), d'autres propositions permettant de créer des possibilités de débouchés pour les produits agricoles dans le secteur non-alimentaire.

Déjà en 1985, le Conseil avait prévu la possibilité d'aides aux agriculteurs qui contribuent à l'introduction ou au maintien de pratiques de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'espace naturel, dans le cadre des dispositions de l'article 19 du règlement (CEE) n° 797/85⁽¹⁾. Jusqu'à présent, ces aides n'ont concerné que les zones définies comme sensibles au point de vue de l'environnement.

Ce règlement, modifié en 1989 par le règlement (CEE) n° 3808/89⁽²⁾, prévoit aussi la possibilité d'aides pour des investissements portant sur la diversification des activités sur l'exploitation, notamment pour les activités touristiques et artisanales ou la fabrication et la vente à la ferme des produits de la ferme.

Dans le cadre de la communication de la Commission au Conseil sur l'évolution et l'avenir de la PAC⁽³⁾, des mesures d'accompagnement sont envisagées. Parmi celles-ci, l'une concerne un programme d'action agri-environnemental prévoyant la possibilité d'aides aux agriculteurs qui:

- utiliseront des méthodes de production limitant les risques de pollution et de dégâts à l'environnement,
- adopteront des mesures pour promouvoir une exploitation, compatible avec l'environnement, des terres agricoles, de manière à conserver ou à rétablir la diversité et la qualité du milieu naturel,
- gèleront, à long terme, des terres agricoles à des fins écologiques.

Une autre mesure concerne l'encouragement au boisement des terres agricoles, les taux des primes proposées étant supérieures aux taux existants.

Enfin, il convient de signaler que, dans le cadre des programmes opérationnels adoptés par la Commission pour les régions de l'objectif 5b en France, au titre de sa politique de développement rural, un large éventail de mesures de diversification, impliquant directement les agriculteurs, a été prévu. La Commission estime que ces efforts doivent être intensifiés dans l'avenir pour assurer la prospérité des communautés rurales ainsi que pour préserver et valoriser l'environnement naturel de la campagne.

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 30. 3. 1985.

⁽²⁾ JO n° L 371 du 20. 12. 1989.

⁽³⁾ Doc. COM(91) 258.

QUESTION ÉCRITE N° 1769/91

de M. Miguel Arias Cañete (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} novembre 1991)

(92/C 78/47)

Objet: Importations de thon dans la Communauté

Le règlement (CEE) n° 3211/90⁽¹⁾ suspend, pour une période de quatre années, tout droit de douane actuel ou qui pourrait être instauré à l'avenir pour le thon originaire de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou.

Sous le couvert de cette réglementation, des milliers de tonnes de thon du Pacifique oriental, essentiellement de provenance mexicaine, voient leur origine modifiée frauduleusement, de sorte que ce thon passe pour être bolivien, équatorien, péruvien et surtout, colombien, en raison des facilités que la législation de la Colombie offre aux navires battant pavillon étranger de «se rattacher» à des entreprises de pêche colombiennes.

Compte tenu de ces pratiques frauduleuses qui introduisent des distorsions sur les marchés communautaires et aggravent la crise que traverse la flotte thonière communautaire, quelles mesures urgentes la Commission envisage-t-elle de prendre pour éviter que le règlement (CEE) n° 3211/90 ne soit dénaturé?

La Commission se propose-t-elle de modifier d'urgence le mécanisme d'indemnisation compensatoire pour faire en sorte que, grâce à son application effective et rationnelle, la flotte communautaire ne se voie pas condamnée à disparaître devant l'effondrement des prix, provoqué par des importations massives non-soumises au paiement de droits de douane?

(¹) JO n° L 308 du 8. 11. 1990, p. 1.

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**

(8 octobre 1991)

Le règlement (CEE) n° 3211/90 a été remplacé, à partir du 1^{er} janvier 1991, par le règlement (CEE) n° 3835/90 du 20 décembre 1990 (¹). Ce règlement modifie le règlement (CEE) n° 3833/90 du 20 décembre 1990 (SPG 1991 — produits agricoles) en ce qui concerne les préférences tarifaires généralisées accordées aux produits originaires de 4 pays andins.

Toutefois, aucune modification n'a été apportée à l'article 1, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (CEE) n° 3833/90, lequel prévoit que l'application des préférences en question est subordonnée à la satisfaction des règles d'origine (SPG) fixées par le règlement (CEE) n° 693/88 de la Commission du 4 mars 1988 (²).

Ces règles d'origine ne permettent pas de considérer comme «colombien» un navire battant pavillon de tout autre pays que la Colombie, mais «affilié» à une entreprise colombienne. En conséquence, le thon pêché par de tels navires en dehors des eaux territoriales colombiennes n'a pas l'origine colombienne aux fins des préférences accordées par la Communauté.

Les dispositions du règlement (CEE) n° 693/88 ont été présentées par les services de la Commission à des représentants des autorités compétentes colombiennes à trois occasions en 1991.

Lorsque l'avis de certaines autorités colombiennes au sujet de l'origine des conserves de thon a été porté à l'attention des services de la Commission, ceux-ci ont tout de suite rappelé aux autorités colombiennes les dispositions applicables en la matière. Par ailleurs, vu la possibilité que des certificats d'origine SPG formule A aient été délivrés à tort en Colombie, les services de la Commission ont mis en route les actions nécessaires pour identifier les importations en question en vue de procéder, le cas échéant, au recouvrement des droits de douane applicables.

Pour les aspects concernant l'indemnité compensatoire thon, l'honorable parlementaire voudra bien se référer à la réponse donnée par la Commission à la question écrite n° 1770/91 (³).

(¹) JO n° L 370 du 31. 12. 1990.

(²) JO n° L 77 du 22. 3. 1988.

(³) JO n° C 66 du 16. 3. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 1776/91

de M. Kenneth Stewart (S)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1991)

(92/C 78/48)

Objet: Financement du MIDO pour le Merseyside (Royaume-Uni)

La Commission est certainement consciente de l'augmentation importante des chiffres du chômage dans le Merseyside, et notamment à Liverpool et Sefton, publiés le 13 juin 1991, et de l'aggravation, de la situation malgré le financement du MIDO par le Fonds européen de développement régional (Feder).

La Commission pourrait-elle donner le détail des projets financés depuis que le Merseyside a été déclaré éligible à l'objectif n° 2, des montants demandés pour chaque projet cité et de leur exécution?

La Commission pourrait-elle indiquer si des progrès ont été réalisés auprès du gouvernement britannique en matière de complémentarité?

Pourrait-elle préciser si des entretiens ont eu lieu entre elle et le gouvernement britannique sur la gestion des fonds par les pouvoirs locaux pour leur zone particulière, au lieu des organismes autonomes d'État «Quangoes» ainsi que l'avait décidé le gouvernement britannique?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(10 octobre 1991)

L'opération intégrée de développement du Merseyside consiste dans un programme qui couvre les cinq zones du Merseyside relevant d'un conseil municipal et vise à combiner les ressources nationales et celles des fonds structurels de la Communauté européenne (le Fonds européen de développement régional et le Fonds social européen) pour assurer le cofinancement d'une mesure d'aide portant sur la période 1989-1991.

La contribution du Feder au financement du programme a été fixée à 71,9 million d'écus, pour un coût total de 340,6 millions d'écus aux prix de 1989 — y compris le financement anticipé assuré par le secteur privé. À la date du 22 juillet 1991, 104 projets avaient été approuvés définitivement et 53 autres approuvés en principe. Le coût total des projets approuvés définitivement ou en principe est de 203,7 millions d'écus et le Feder doit participer au financement de ces projets à raison de 70 millions d'écus aux prix actuels. Le nombre des projets achevés est très limité, même si, à la date du 22 juillet, les demandes d'aide intermédiaires ou définitives approuvées représentaient un montant total de 18,6 millions d'écus.

La liste complète des projets relevant de l'opération a été communiqué directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au secrétariat général du Parlement européen.

Des progrès ont été réalisés en ce qui concerne la question de l'additionnalité. Cependant, la Commission n'est pas

encore convaincue que le système de dépenses publiques en vigueur au Royaume-Uni puisse effectivement garantir l'attribution de l'ensemble de la contribution du Feder aux programmes opérationnels aux régions auxquelles elle est destinée, conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 4253/88. Les discussions visant à garantir l'application de ce principe se poursuivent avec les autorités du Royaume-Uni.

Dans chacune des zones relevant du programme opérationnel, la gestion de celui-ci est assurée dans le cadre d'un partenariat impliquant l'intervention des autorités locales, de la Commission, des services du gouvernement du Royaume-Uni et d'autres services, essentiellement du secteur public, ainsi que l'intervention d'opérateurs participant au développement économique de la région. La majeure partie de l'aide du Feder contribue au financement de projets des autorités locales. Le secrétariat du programme est assuré par les bureaux régionaux de services gouvernementaux, secondés, dans certains cas, par les autorités locales. Les «quangoes» ne jouent aucun rôle particulier dans l'administration des programmes opérationnels, même si, lorsque les circonstances le permettent, ils peuvent bénéficier d'une aide du Feder pour des projets approuvés qui contribuent à la réalisation des objectifs du programme opérationnel, ou être représentés, à un échelon ou à un autre, dans la structure de gestion d'un programme opérationnel.

QUESTION ÉCRITE N° 1846/91

de M^{me} Birgit Bjørnvig (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1991)

(92/C 78/49)

Objet: Destruction des forêts ombrophiles tropicales au Sarawak

En dépit de l'étude réalisée en 1989 par l'OIBT, qui soulignait la nécessité de réduire les coupes annuelles de 13 à 9 millions de m³ pour assurer le maintien des forêts, les exportations ont été jusqu'à atteindre 18 millions de m³ en 1990. Le ministre des industries primaires du Sarawak a beau prétendre que cette exploitation s'effectue dans les règles et à un rythme soutenable, elle aggrave néanmoins la famine et les souffrances des populations autochtones.

- 1) La Communauté a-t-elle conscience de contribuer elle-même à la destruction des dernières forêts vierges et de participer aux violations des droits de l'homme commises à l'encontre des populations indigènes en livrant leurs forêts au commerce?
- 2) Quel a été le volume total des importations communautaires de bois en provenance de Malaisie au cours des dix dernières années et combien de km² de forêts vierges ont-ils été sacrifiés à l'exploitation forestière?

- 3) La Communauté compte-t-elle maintenir cette situation ou est-elle disposée à instaurer sans plus tarder un moratoire sur l'ensemble des importations de bois originaires de Malaisie?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(27 novembre 1991)

1. La Communauté estime que le meilleur moyen de gérer sa politique commerciale en matière de bois tropicaux consiste à collaborer de la manière la plus adéquate dans les enceintes internationales (ITTO/OIBT par exemple), où la problématique de la gestion de la forêt tropicale liée au commerce des bois est débattue et où un dialogue est instauré entre pays producteurs et pays consommateurs.

Les rapports entre la Communauté et la Malaisie dans ce domaine ne dérogent pas à ces principes. Néanmoins, la Communauté veille à ce que les recommandations du rapport de la mission internationale patronnée par l'ITTO — à laquelle l'honorable parlementaire fait référence — soient respectées et appliquées.

2. Le volume cumulé des importations de bois dans la Communauté relevant du chapitre 44 de la Nimexe en provenance de Malaisie, dans les dix dernières années, est chiffré à 9,912 millions de tonnes ⁽¹⁾.

Par contre, les données relatives à la diminution de la surface forestière en Malaisie, pour le même période, ne sont pas connues.

3. Compte tenu des engagements internationaux de la Communauté, la Commission estime que le recours à des mesures à caractère commercial particulièrement contraignantes comporte un examen approfondi ainsi qu'une évaluation attentive des implications. Enfin, selon la Commission, un moratoire sur les importations de bois tropical malaisien se heurterait, d'une part, aux règles du GATT et, d'autre part, n'aboutirait pas nécessairement à une meilleure sauvegarde de la forêt tropicale du Sarawak, la problématique devant trouver une solution à caractère plus vaste dans un cadre multilatéral approprié.

⁽¹⁾ Source: Eurostat. À noter que les chiffres entre 1980 et 1983 ne se réfèrent pas à la Communauté des Douze.

QUESTION ÉCRITE N° 1870/91

de M. Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1991)

(92/C 78/50)

Objet: Protection du phoque «*monachus-monachus*»

Les phoques méditerranéens «*monachus-monachus*» qui avaient trouvé refuge dans le parc maritime des Sporades

septentrionales, créé entre autres grâce au financement de la Communauté économique européenne, sont menacés d'extermination. En mai 1991 est arrivée à expiration la durée de validité de l'arrêté ministériel n° 49714/3453/1990 qui édictait les mesures de protection de ce phoque méditerranéen. Le ministère de l'Agriculture a pris, en attendant le décret présidentiel en la matière, un nouvel arrêté ministériel qui autorise les bateaux à seines tournantes à pêcher à une distance de 1,5 mille des côtes et interdit la pêche à des profondeurs inférieures à 50 mètres à une distance de 500 mètres des côtes dans tout l'archipel, ainsi que la pêche par quelque moyen que ce soit du 1^{er} septembre au 15 novembre. Il convient d'observer que, alors que la pêche en amateur est interdite aux pêcheurs locaux pendant deux mois et demi, les bateaux à seines tournantes sont autorisés à s'approcher de Piperi, qui constitue le biotope de reproduction le plus important et, parallèlement, le cœur du parc.

Les efforts accomplis depuis longtemps par la Communauté économique européenne et la Grèce pour protéger le phoque «*monachus-monachus*» débouchant sur une impasse, il est demandé à la Commission d'exercer des pressions sur le gouvernement grec afin qu'il inverse le cours des choses défavorable au phoque méditerranéen et prenne un décret présidentiel arrêtant, en matière de pêche, à peu près les mêmes réglementations, qui ont fait leurs preuves, que celles qui figuraient dans les précédentes arrêtés ministériels et étaient acceptées d'une manière générale.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**
(17 décembre 1991)

La Commission, très consciente de la situation dramatique dans laquelle se trouve le «phoque moine», a demandé au gouvernement grec de prendre le décret présidentiel qui officialisera le parc marin des Sporades du Nord.

Dans l'attente de ce décret, elle a informé le gouvernement grec, par lettre officielle, qu'il ne lui était pas possible de continuer à financer des actions dans ce secteur.

QUESTION ÉCRITE N° 1885/91
de M. Ian White (S)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1991)
(92/C 78/51)

Objet: Évaluation de l'impact sur l'environnement

Pourquoi la Commission, a-t-elle imposé à l'*Office of Public Works* de la république d'Irlande d'étudier l'impact que pourrait avoir sur l'environnement le Centre d'études et d'information qu'il est prévu de créer dans le parc

national des *Wicklow Mountains*, et s'est-elle abstenue de le faire pour le projet similaire de Mullaghmore (parc national de Burren, Comté de Clare)?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**
(26 novembre 1991)

La décision de soumettre le centre d'étude et d'information dans les *Wicklow Mountains* à une étude d'impact a été prise par l'*Office of Public Works* de la république d'Irlande elle-même. Cet organisme vient de commander des études d'impact pour les centres de Mullaghmore et de Dunquin.

QUESTION ÉCRITE N° 1921/91
de M. George Patterson (ED)
au Conseil des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1991)
(92/C 78/52)

Objet: Objecteurs de conscience de Grèce

Le Conseil peut-il préciser les mesures qu'il a prises pour donner suite à la résolution du Parlement d'octobre 1989 demandant que le droit à l'objection de conscience soit reconnu dans tous les États membres de la Communauté?

Le Conseil n'ignore sans doute pas que l'on continue à emprisonner les objecteurs de conscience en Grèce, entre autres États membres. Quelles mesures se propose-t-il de prendre pour inciter ces États membres à mettre un terme à de telles pratiques?

Réponse
(18 février 1992)

Comme le Conseil l'a déclaré à maintes reprises, il est profondément attaché au respect des droits de l'homme, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Communauté.

Le Conseil peut assurer l'honorable parlementaire qu'il a également pris bonne note de la résolution du Parlement européen d'octobre 1989, mais rappelle toutefois que le respect des droits de l'homme relève essentiellement de la compétence des États membres pris individuellement.

En ce qui concerne les faits relatés par l'honorable parlementaire, il n'est pas d'usage, ni utile, que le Conseil les commente.

QUESTION ÉCRITE N° 1928/91**de M. Thomas Megahy (S)****à la Commission des Communautés européennes***(2 septembre 1991)**(92/C 78/53)***Objet:** Réseaux transeuropéens — Fonds structurels

La Commission voudrait-elle confirmer son intention d'associer les réseaux transeuropéens, visés dans les projets relatifs à l'UPE et le document de la Commission intitulé «Europe 2000», à la politique régionale pour éviter tout conflit avec les objectifs des Fonds structurels?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission***(22 novembre 1991)*

La Commission peut confirmer qu'elle a l'intention de veiller à ce que le développement de réseaux transeuropéens contribue à la réalisation des objectifs de la politique régionale de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 1929/91**de M. Thomas Megahy (S)****à la Commission des Communautés européennes***(2 septembre 1991)**(92/C 78/54)***Objet:** Consultation sur la réforme des Fonds structurels

La Commission voudrait-elle confirmer son intention de consulter sur la réforme des Fonds structurels l'ensemble des partenaires présents au niveau de la Communauté, des États membres et des régions, particulièrement en ce qui concerne le maintien des Cadres communautaires d'appui (CCA) ainsi que les mécanismes et critères permettant de déterminer les régions et demandes éligibles, et de s'assurer que tous les intéressés respectent et mettent pleinement en œuvre les principes d'additionnalité et de transparence?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission***(22 novembre 1991)*

La Commission a déjà entamé l'examen de toutes les possibilités d'amélioration à apporter à la Réforme, en vue de renforcer l'efficacité des interventions structurelles qu'elle entend refléter dans un rapport à mi-parcours (*mid-term review*).

Elle a l'intention de donner à ce document le maximum de diffusion dans le cadre de ses pouvoirs et compétences

propres, afin d'ouvrir un large débat qui devrait permettre de recueillir les avis de tous les acteurs, y compris les partenaires au niveau régional et local, sur l'ensemble des mesures à prendre.

QUESTION ÉCRITE N° 1959/91**de M. Mark Killilea (RDE)****à la Commission des Communautés européennes***(15 septembre 1991)**(92/C 78/55)***Objet:** Restitutions à l'exportation de viande bovine vers le Japon

Étant donné que, d'une part, le Japon devrait, selon les prévisions, devenir au cours des prochaines années le premier marché importateur de viande bovine dans le monde et que, d'autre part, le Danemark et l'Irlande sont les deux seuls États membres de la Communauté européenne où l'absence d'épizootie soit suffisamment garantie pour que la viande bovine qu'ils produisent puisse être admise sur le marché japonais, la Commission peut-elle expliquer pour quelle raison des restitutions à l'exportation ne sont pas accordées dans le but de promouvoir ces exportations, d'autant plus que, actuellement, des quantités importantes de viande bovine, pour une large part d'origine irlandaise, sont stockées au titre de l'intervention. En 1990, les exportations de viande bovine irlandaise vers le Japon se sont élevées à 343 tonnes seulement, contre 1 538 tonnes en 1989.

Cela étant, la Commission n'estime-t-elle pas opportun de reconsidérer la situation?

**Réponse donnée par M. Mac Sharry
au nom de la Commission***(29 novembre 1991)*

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite n° 1284/91 (1).

(1) JO n° C 66 du 16. 3. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 1961/91**de M^{me} Raymonde Dury (S)****à la Commission des Communautés européennes***(15 septembre 1991)**(92/C 78/56)***Objet:** Écoles de conduite automobile

Les écoles de conduite automobile sont fort nombreuses et leur importance est grande en ce qui concerne l'amélio-

ration de la sécurité routière. Actuellement, la définition de leur statut relève des États.

Un rapprochement des dispositions en la matière est-il prévu au niveau européen de manière à assurer une équivalence dans la qualité du service rendu aux usagers et dans le niveau de formation?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(4 décembre 1991)**

La directive 80/1263/CEE du 4 décembre 1980 ⁽¹⁾ sur le permis de conduire, en introduisant la reconnaissance des permis de conduire à l'intérieur de la Communauté, contient des dispositions concernant les exigences minimales pour les examens de conduite.

La nouvelle directive 91/439/CEE du 29 juillet 1991 appelée à se substituer à la directive de 1980 à partir du 1^{er} juillet 1996 ⁽²⁾, introduit une harmonisation plus poussée, notamment pour ce qui concerne les connaissances, aptitudes et comportements liés à la conduite pour la formation des candidats au permis de conduire (annexe II de cette directive).

Cette législation communautaire ne porte pas sur les modalités de la formation. En effet, celle-ci relève de la compétence des autorités nationales: l'apprentissage ne doit pas obligatoirement se faire dans une auto-école.

Ceci étant, il est évident que les dispositions contenues dans cette législation communautaire, et notamment dans l'annexe II de la nouvelle directive 91/439/CEE supposent un rapprochement du niveau de formation des candidats au permis de conduire et, par conséquent, entraînera un rapprochement de l'enseignement à dispenser par les auto-écoles pour se conformer aux dispositions portant sur les connaissances et les examens.

⁽¹⁾ JO n° L 375 du 31. 12. 1980.

⁽²⁾ JO n° L 237 du 24. 8. 1991.

**QUESTION ÉCRITE N° 1981/91
de M^{me} Ria Oomen-Ruijten (PPE)**

à la Commission des Communautés européennes

(15 septembre 1991)

(92/C 78/57)

Objet: Mise en œuvre de la directive relative au crédit à la consommation.

1. La Commission sait-elle que différents États membres n'ont pas satisfait à leur obligation de transposer, avant le 1^{er} janvier 1990, la directive 87/102/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative à l'harmonisation des dispositions législatives, administratives et réglementaires des États membres concernant le crédit à la consommation ⁽¹⁾?

2. Ne serait-il pas temps qu'elle engage une procédure sur la base de l'article 169 du traité CEE contre les États

membres en infraction, notamment parce que le 22 février 1990 a été adoptée une directive du Conseil modifiant la directive du 22 décembre 1986 et faisant obligation aux États membres d'arrêter avant le 31 décembre 1992 les dispositions nécessaires pour se conformer à cette deuxième directive?

⁽¹⁾ JO n° L 42 du 12. 2. 1987, p. 48.

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(5 novembre 1991)

La directive 87/102/CEE, relative au rapprochement des dispositions législatives réglementaires des États membres en matière de crédit à la consommation, a été adoptée par le Conseil le 22 décembre 1986.

Il a été prévu — à l'article 16 — que les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'y conformer au plus tard le 1^{er} janvier 1990.

Dès lors qu'à cette date il a été constaté que plusieurs États membres n'avaient pas pris les mesures nécessaires, la Commission a engagé des procédures telles que prévues à l'article 169 du traité.

Les procédures toujours en cours concernent actuellement sept États membres: la Belgique, l'Espagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas.

En ce qui concerne la directive 90/88/CEE du 22 février 1990 ⁽¹⁾ qui a modifié la directive 87/102 précitée, la date limite de transposition a été fixée au 31 décembre 1992. À l'heure actuelle, seul le Danemark a communiqué à la Commission des mesures de transposition.

Il reste bien entendu que la Commission continuera à exercer la plus grande vigilance sur le suivi du droit communautaire, et particulièrement lorsqu'il s'agit de veiller à la transparence des opérations et transactions qui concernent les consommateurs.

⁽¹⁾ JO n° L 61 du 10. 3. 1990.

**QUESTION ÉCRITE N° 1992/91
de M. Dieter Rogalla (S)**

au Conseil des Communautés européennes

(15 septembre 1991)

(92/C 78/58)

Objet: Contrôles aux frontières intérieures et extérieures de la Communauté

1. Comment les contrôles effectués aux frontières intérieures ou extérieures de la Communauté et le passage de ces frontières se sont-ils déroulés au cours de la dernière saison touristique selon les informations du Conseil?

2. Quelle a été l'importance des flux des voyageurs?

3. Quelles ont été les plaintes adressées au Conseil et aux États membres?
4. Quelles conclusions le Conseil en tire-t-il?

Réponse

(4 mars 1992)

Le Conseil a déjà répondu à une question, identique sur le fond, de l'honorable parlementaire ⁽¹⁾ dans le cadre de l'heure des questions du 11 septembre 1991.

⁽¹⁾ Question H-828/91.

QUESTION ÉCRITE N° 1994/91

de M. Ernest Glinne (S)

au Conseil des Communautés européennes

(15 septembre 1991)

(92/C 78/59)

Objet: Lutte contre le blanchiment de «l'argent sale» provenant notamment du trafic de drogues

1. Tous les États de la Communauté ont-ils ratifié la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Vienne le 19 décembre 1988? Quelles sont les défaillances et leurs explications?
2. La Convention du Conseil de l'Europe sur le dépistage, la saisie et la confiscation des produits du crime, ouverte en novembre dernier à la signature des États, a-t-elle été signée et/ou ratifiée par chacun des Douze? Quelles sont les défaillances et leurs explications? Celles-ci s'«expliqueraient»-elles par le fait que le Conseil de l'Europe préconise une pénalisation assez globale, concernant des milieux plus étendus que les banques et les établissements de crédit? À partir de quel nombre de ratifications la Convention pourrait-elle entrer en vigueur?
3. La directive du Conseil 91/308/CEE ⁽¹⁾ relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux est assortie d'une déclaration des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil par laquelle ces derniers «s'engagent à prendre le 31 décembre 1992 au plus tard toute mesure nécessaire pour mettre en vigueur une législation pénale les mettant en condition de remplir leurs obligations découlant desdits instruments.» Ces mesures, qui devraient être communiquées préalablement et en bloc au Parlement, relèveront-elles d'un choix «à la carte» des gouvernements, accompli de manière disparate dans la panoplie des trois textes susmentionnés?
4. Quels sont les États membres de la Communauté qui, notamment selon les estimations techniques sur les

blanchiments issues du groupe d'action financière du G 7, ont pris à ce jour la décision de changer leur législation nationale (voir la loi belge du 17 juillet 1990 élargissant la notion de recel et la loi luxembourgeoise du 7 juillet 1989, par exemple)? Quelle proximité ces modifications présentent-elles par rapport aux trois textes susmentionnés?

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 28. 6. 1991, p. 77.

Réponse

(18 février 1992)

1. Au 1^{er} septembre 1991 cinq États membres avaient ratifié la Convention de Vienne. La Communauté, pour les matières relevant de la compétence communautaire, l'a également ratifiée.

Les autres États membres poursuivent leurs efforts en vue de la ratification de cette convention avant le 1^{er} janvier 1992.

2. Neuf États membres des Communautés européennes ont signé la Convention du Conseil de l'Europe sur le dépistage, la saisie et la confiscation des produits du crime.

Le Conseil ne possède pas d'information sur les raisons pour lesquelles, à ce stade, les autres États membres n'ont pas signé cette convention.

3. L'article 14 de la directive 91/308/CEE prévoit qu'il appartient à chaque État membre de déterminer les sanctions à appliquer en cas d'infraction aux dispositions adoptées en exécution de ladite directive.

4. Le Conseil ne dispose pas des informations sollicitées par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1998/91

de M. Thomas Megahy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(15 septembre 1991)

(92/C 78/60)

Objet: Factures et bons de commande d'annuaires commerciaux envoyés spontanément de l'étranger

Des entreprises du Royaume-Uni ont été nombreuses à se plaindre d'avoir reçu des factures et des bons de commande pour des inscriptions non demandées dans des annuaires commerciaux, notamment des annuaires de téléfax, de télex et de marques. Ces documents sont généralement envoyés durant les périodes de vacances, lorsque l'on considère que les destinataires sont occupés et manquent de personnel, de sorte qu'il est plus vraisemblable

qu'ils paient sans poser de questions. La majorité de ces documents proviennent de Suisse, du Lichtenstein et d'Allemagne. Les contrôles en vigueur pour éviter et éliminer ces pratiques commerciales sont à l'évidence insuffisants. La Commission dispose-t-elle de propositions visant à résoudre ce problème?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(6 novembre 1991)

Le type de pratique commerciale sur lequel l'honorable parlementaire a attiré l'attention de la Commission n'est pas un cas isolé ⁽¹⁾.

La Commission considère que la plupart de ces cas sont déjà traités dans la Directive 84/450/CEE relative à la publicité trompeuse ⁽²⁾, qui couvre toute démarche visant à promouvoir la fourniture de services susceptible d'induire en erreur celui à qui elle s'adresse.

Dans certains cas, la demande de paiement n'a été précédée d'aucune démarche. De fait, il n'apparaît même pas clairement si le prix demandé est lié à un annuaire réel ou à une entrée réelle dans celui-ci. Ce type de cas peut être couvert par diverses dispositions de droit national, notamment le droit pénal qui permet de prendre des mesures appropriées.

Cependant, le caractère international de ces incidents pourrait être un facteur empêchant un recours efficace contre les parties responsables.

La Commission, pour sa part, a entrepris des études sur l'opportunité et la faisabilité d'une législation spécifique au niveau communautaire; les autorités compétentes des États membres pourraient se donner pour tâche d'informer les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises, sur les risques d'une demande de paiement inattendue venant d'éditeurs d'annuaires de télex ou de télexfax.

⁽¹⁾ Voir par exemple les questions écrites n°s 45/87, 412/89, 431/89, 444/89 et 638/89, et les réponses fournies par la Commission à ces questions.

⁽²⁾ JO n° L 250 du 19. 9. 1984, p. 17.

QUESTION ÉCRITE N° 2006/91

de M. Proinsias De Rossa (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(23 septembre 1991)

(92/C 78/61)

Objet: Stockage de déchets nucléaires à Sellafield

La Commission a-t-elle connaissance de la décision qui a été prise par les autorités britanniques compétentes de

qualifier Sellafield comme site de stockage souterrain de déchets nucléaires de faible et moyenne activité et des préoccupations que cette décision suscite de part et d'autre de la mer d'Irlande, depuis qu'une étude placée sous l'égide de Greenpeace suggère que les informations disponibles sont insuffisantes pour interpréter les données sismiques dans pareille zone, d'une structure et d'une géologie extrêmement complexes?

La Commission ne trouve-t-elle pas naturel que la population irlandaise soupçonne ce choix d'avoir été inspiré par des considérations plutôt politiques que scientifiques et craigne vivement qu'il ne contribue à aggraver encore la pollution de la mer d'Irlande, qui est déjà la mer la plus radioactive du monde?

Ceci étant, et à la lumière des efforts permanents consentis dans le sens de l'intégration européenne, la Commission n'estime-t-elle pas qu'il serait déraisonnable qu'un État membre puisse être autorisé à implanter des installations de stockage de déchets nucléaires, comme tout autre équipement nucléaire d'ailleurs, à la frontière d'un autre État membre, sans son accord, et ne compte-t-elle pas envisager sans tarder de soumettre des propositions visant à remédier à cette situation?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(15 novembre 1991)

D'après les informations reçues par la Commission, aucune décision n'a été prise d'autoriser la construction d'un dépôt souterrain de déchets radioactifs à Sellafield. Il a été décidé d'entamer les procédures nécessaires pour en obtenir l'autorisation et le gouvernement britannique a déjà annoncé que la demande officielle de permis de construire, prévue pour fin 1992, sera suivie d'une enquête publique.

Par ailleurs, la directive du Conseil 85/337/CEE ⁽¹⁾ concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement mentionne explicitement les «installations destinées à stocker en permanence ou à éliminer définitivement des déchets radioactifs». Les mesures prévues dans cette directive préalablement à l'octroi de toute autorisation d'aménagement sont dès lors d'application.

Enfin, en cas de construction du dépôt de déchets, les conditions fixées à l'article 37 du traité EURATOM devront être remplies avant que les autorités britanniques compétentes en matière de rejet d'effluents radioactifs n'accordent leur autorisation.

Les procédures d'autorisation ci-dessus permettront de garantir l'examen approfondi de tous les risques de contamination radioactive de la mer d'Irlande que ce dépôt pourrait entraîner. Les conclusions de cet examen seront mises à la disposition du public.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

QUESTION ÉCRITE N° 2013/91**de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)****à la Commission des Communautés européennes***(23 septembre 1991)**(92/C 78/62)*

Objet: Rencontre sur les rapports entre l'environnement et la guerre

Comment la Commission compte-t-elle s'y prendre pour faire progresser l'idée de l'organisation d'une rencontre visant à trouver les moyens de protéger l'environnement dans les situations de guerre, idée qui avait été examinée lors de journées de Londres, qui se sont tenues début juin et auxquelles la Commission a participé officiellement?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(18 novembre 1991)

M. Ripa di Meana a participé, en tant qu'invité, à la «Conférence pour une cinquième convention de Genève» qui a eu lieu à Londres en juin 1991. Dans son discours, le membre de la Commission a formulé quelques propositions précises visant à garantir la protection de l'environnement dans toutes les situations de guerre à venir.

La Commission n'a pas encore déterminé les initiatives que pourraient prendre la Communauté et ses États membres en vue d'étendre et/ou de renforcer la législation internationale actuelle relative à la prévention de la détérioration de l'environnement en cas de guerre étant donné que ce problème est étudié actuellement dans le cadre de discussions préparatoires à la conférence, des Nations unies sur l'environnement et le développement (UNCED) et dans d'autres enceintes internationales concernées.

Le Parlement européen sera informé des progrès et des initiatives prises dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE N° 2052/91**de M^{me} Jessica Larive (LDR)****au Conseil des Communautés européennes***(26 septembre 1991)**(92/C 78/63)*

Objet: Dons d'organe

Le Conseil a-t-il connaissance du projet de loi du gouvernement néerlandais qui vise à demander à tous les citoyens âgés de 18 ans au moins s'ils sont disposés, en cas de décès, à céder des organes aux fins de transplantation?

Eu égard à la grave pénurie d'organes à transplanter qui sévit dans un certain nombre d'États membres de la Communauté, le Conseil est-il disposé à prendre avant janvier

1992 des initiatives visant à utiliser comme modèle d'une réglementation européenne le projet néerlandais, qui, selon toute vraisemblance, entraînera une augmentation du nombre d'organes disponibles pour la transplantation?

Réponse*(18 février 1992)*

Le Conseil n'est pas actuellement saisi de propositions concernant les dons d'organes dans la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 2056/91**de M. Lyndon Harrison (S)****à la Commission des Communautés européennes***(26 septembre 1991)**(92/C 78/64)*

Objet: Tournoi d'échecs de la Communauté européenne

La Commission est-elle disposée à promouvoir le jeu d'échecs parmi les millions de jeunes de la Communauté qui le pratiquent et se passionnent pour lui?

Est-elle disposée à parrainer des tournois d'échecs entre États membres, en particulier parmi les jeunes?

Est-elle disposée à apporter son soutien à l'organisation d'une démonstration de Gary Kasparov, champion du monde d'échecs, ou des sœurs Polgar, de Hongrie, pour encourager le développement du jeu et faire reconnaître son importance sur tout le territoire de la Communauté européenne et en Europe centrale et orientale?

QUESTION ÉCRITE N° 2057/91**de M. Lyndon Harrison (S)****à la Commission des Communautés européennes***(26 septembre 1991)**(92/C 78/65)*

Objet: Jeu d'échecs

La Commission est-elle convaincue que la Communauté européenne fait assez, dans le cadre du budget en vigueur, pour contribuer à la diffusion du jeu d'échecs sur tout le territoire de la Communauté européenne?

Eu égard aux vertus exceptionnelles de ce jeu — aspects artistique, scientifique, culturel et sportif — est-elle disposée à faire davantage pour promouvoir le développe-

ment de ce jeu, compte tenu notamment du fait qu'il s'agit d'un des plus populaires de la Communauté européenne?

Réponse commune aux questions écrites n° 2056/91 et n° 2057/91

**donnée par M. Dondelinger
au nom de la Commission**

(26 novembre 1991)

Dans les questions relatives au sport et aux loisirs, ainsi que dans d'autres secteurs de l'activité de la Communauté, la Commission s'inspire du principe de subsidiarité.

Dans le cas présent, l'organisation et le financement de tournois d'échecs et la promotion du jeu d'échecs sont de la responsabilité des divers organismes nationaux et internationaux qui régissent ce jeu et en fixent les règles.

QUESTION ÉCRITE N° 2082/91

de M. Lyndon Harrison (S)

à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1991)

(92/C 78/66)

Objet: Cour des comptes britannique

Que pense la Commission du récent rapport du Vérificateur général des comptes du Royaume-Uni, selon lequel un montant de quelque 200 millions de livres destiné à des programmes de formation des chômeurs ne peut être justifié ou a été utilisé de manière incorrecte par le ministère de l'Emploi? Peut-elle assurer au Parlement que les fonds structurels de la Communauté n'ont accordé aucun crédit à cette fin? Dans la négative, pourrait-elle dire ce qu'elle compte faire?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(4 novembre 1991)

La Commission remercie l'honorable parlementaire d'avoir attiré son attention sur le rapport du vérificateur général des comptes du Royaume-Uni.

La Commission n'avait pas connaissance de ce rapport et elle a actuellement des discussions avec les autorités britanniques au sujet de ses implications éventuelles pour les Fonds structurels.

QUESTION ÉCRITE N° 2105/91

de M. Ernst Glinne (S)

au Conseil des Communautés européennes

(26 septembre 1991)

(92/C 78/67)

Objet: Anomalies du statut de «territoire autonome auto-administré» reconnu par la Grèce et la Communauté européenne au Mont Athos

Le traité d'adhésion de la Grèce à la Communauté européenne (janvier 81) a prévu que celle-ci observerait, à l'égard des quelque 1 500 personnes domiciliées sur la péninsule et y pratiquant une orthodoxie très close, le statut que la Grèce lui avait reconnu en acceptant la «charte» de 1924 et des dispositions ultérieures. Sur sa péninsule, longue de 60 km et large de 10, qui s'avance dans la mer Égée, la «Sainte Communauté» contemplative exerce ainsi des interdictions archaïques (la présence de «femelles» animales — la chèvre en particulier — ou humaines est proscrite . . .) et bénéficie cependant de façon très concrète de privilèges fiscaux tels que la détaxation du carburant ou des automobiles, soit une diminution de 75 % . . .

Après les progrès substantiels que la femme grecque a accomplis sur la voie du respect et de l'égalité au cours de la dernière décennie et considérant par ailleurs la curiosité du régime fiscal et douanier accordé au commerce-ventouse attaché à la péninsule, le Conseil ne considère-t-il pas qu'il serait maintenant opportun de s'enquérir auprès du gouvernement grec de la possibilité pour ce dernier de renégocier le statut du Mont Athos, la démarche ayant pour objet de supprimer les deux clauses ci-dessus incriminées?

Réponse

(18 février 1992)

L'interdiction de la présence de femmes et même d'espèces animales femelles relève d'interdits d'ordre religieux, appliquées depuis des siècles par les autorités religieuses du Mont Athos et rentrant dans le cadre de leurs compétences, en application du statut qui leur a été reconnu par l'acceptation par la Grèce de la «Charte» de 1924 et les dispositions ultérieures.

Le traité d'adhésion de la Grèce à la Communauté a prévu que celle-ci observerait ce statut, comme le fait justement remarquer l'honorable parlementaire.

Par ailleurs, s'agissant du domaine douanier et fiscal, les dispositions du droit communautaire tiennent compte de la déclaration commune annexée au traité d'adhésion de la Grèce à la Communauté pour ce qui concerne le régime applicable au Mont Athos (1).

Enfin, l'honorable parlementaire n'est pas sans savoir qu'une initiative éventuelle pour changer les réglementa-

tions communautaires existantes ressort de la compétence de la Commission européenne.

(¹) Voir notamment l'article 135 du règlement (EE) n° 918/83 du Conseil. JO n° L 105 du 23. 4. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 2107/91

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1991)

(92/C 78/68)

Objet: Fraude au détriment du budget de la Communauté

Le rapport de la Commission sur les mesures prises pour donner suite aux observations figurant dans la résolution parlementaire accompagnant la décision lui donnant décharge pour l'exercice 1988 (SEC(91) 512 Annexe) est en voie d'examen au Parlement, sur base du rapport de M. John Iversen (PE 151.904/déf. du 18 juillet 1991). Ce dernier attire notamment l'attention sur le secteur agricole, les politiques structurelles et l'aide au développement.

Le public européen, à l'approche de 1992, s'intéresse à de tels documents, de plus en plus soucieux d'une utilisation très adéquate des deniers communautaires. Des estimations sérieuses de la fraude (¹) au sein de la Communauté (détournements de subventions, etc.) estiment la perte à 10 % du budget communautaire, à savoir 4 milliards d'écus en 1989, soit l'énorme montant de 168 milliards de francs belges, alors que le budget de l'État luxembourgeois pour 1989, tant en recettes qu'en dépenses, avoisinait 90 milliards de francs!

Comment la Commission considère-t-elle de telles évaluations?

Pour me référer à un exemple concret qui ne relève pas de la plaisanterie, quid des exportations de produits agricoles à destination de la Cité du Vatican, pays tiers à tous égards, qui font l'objet de subventions («restitutions»)?

Quelle a été, en 1988 et, si possible, en 1989, l'importance

- a) des exportations agricoles à destination de ce pays et
- b) des subventions y afférentes?

(¹) Par exemple dans l'«Euroscopie», de M. Gérard Mermet, publié récemment chez Larousse.

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(10 décembre 1991)

La Commission est bien soucieuse de la bonne utilisation des deniers communautaires. Elle s'y réfère notamment

dans les rapports présentés au Parlement européen sur les travaux et progrès réalisés en 1989 et 1990 dans la lutte contre la fraude au détriment du budget communautaire, qui font état des résultats et des perspectives de l'action de la Commission et des États membres pour combattre ce fléau.

En ce qui concerne l'évaluation de l'impact de la fraude, la Commission estime toujours (¹) qu'il n'est pas possible, comme dans le domaine de la fraude fiscale au plan national, de déterminer précisément par une méthode de calcul fiable le niveau, en pourcentage, des fraudes commises au détriment du budget communautaire. La Commission s'emploie néanmoins à diminuer ce risque et a déjà obtenu des résultats tangibles grâce à sa politique et à la bonne coopération des États membres.

En reprenant l'exemple concret évoqué, il y a lieu de rappeler que la Cité du Vatican est considérée comme un pays tiers et qu'à ce titre les exportations de produits agricoles vers cette destination bénéficient des restitutions. En effet, la convention douanière entre l'Italie et la Cité du Vatican (²) et les dispositions prises pour son application prévoient que les produits agricoles communautaires exportés vers la Cité du Vatican, ainsi qu'en dehors de ce territoire, aux institutions et bureaux du Saint Siège, en vue d'y être mis à la consommation, bénéficient des restitutions à l'exportation prévues dans la réglementation communautaire pour l'exportation de ces mêmes produits vers des pays tiers. La mise à la consommation de ces produits est certifiée par la délivrance d'un formulaire prévu à cet effet par le *Governatorato dello Stato della Città del Vaticano*.

Les montants concernant les exportations de produits agricoles à destination du Vatican relatifs aux années 1988, 1989 et 1990 seront communiqués directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement européen.

(¹) Réponses aux questions écrites n°s 1528/87 de M. Vandemeulebroucke (JO n° C 195 du 25. 7. 1988) et 2116/87 de sir James Scott-Hopkins (JO n° C 244 du 19. 9. 1988).

(²) Convention signée le 30. 6. 1930 en exécution des normes visées par le traité du Latran du 11. 2. 1929.

QUESTION ÉCRITE N° 2111/91

de M. Ernest Glinne (S)

au Conseil des Communautés européennes

(26 septembre 1991)

(92/C 78/69)

Objet: Problèmes posés par la non-correspondance du territoire communautaire et du territoire géographique des États membres

Territoire communautaire sous souveraineté britannique, Gibraltar n'est pas inclus dans l'espace douanier euro-

péen. Mais Monaco, pays tiers, en fait partie ... San Marin est intégré depuis 1939 au territoire italien, donc communautaire. Mais, si Andorre a conclu, en 1989, une union douanière avec la Communauté européenne prévoyant la libre circulation des biens manufacturés, les produits agricoles font l'objet d'accords particuliers: lesquels? Le Liechtenstein est en union douanière avec la Communauté européenne via l'Association européenne de libre-échange, mais le Vatican reste à tous égards un pays tiers ...

Une perplexité équivalente est suscitée par l'exclusion des TOM français et de la Terre Adélie, de même que les possessions néerlandaises des Antilles, Macao et la partie portugaise de Timor, les possessions britanniques et Hong-Kong, en plus de Gibraltar, déjà cité. Mais d'autres territoires d'outre-mer ont avec la Communauté européenne des relations commerciales privilégiées, tout en ayant des statuts fort divers: collectivité territoriale pour Mayotte, baillages féodaux pour Jersey et Guernesey, dépendance territoriale pour l'île de Man, rattachement à l'État danois (donc à la Communauté européenne) de l'île de Bornholm, mais rattachement à la Couronne danois des Feroë et du Groënland, etc.

Tout en sachant que l'uniformité engendrerait l'ennui et ferait aussi fi de traditions très anciennes et respectables, j'aimerais connaître l'opinion des Exécutifs communautaires sur les problèmes que la mosaïque pose pour les rendez-vous de 1992/1993 avec le Grand Marché et donc avec un rapprochement nécessaire, pour tous, des règles douanières et fiscales (par exemple, les impôts directs pourront-ils rester plafonnés à 20% à Jersey? ...).

Réponse

(18 février 1992)

Le territoire douanier communautaire est défini par le règlement n° 2151/84 du Conseil ⁽¹⁾ et tout pays ou territoire non-repris dans la définition de l'article premier est, sous réserve des autres dispositions de ce règlement, considéré, sur le plan douanier, comme un pays tiers.

Le règlement (CEE) n° 918/83 du Conseil ⁽²⁾ établit le régime communautaire des franchises douanières applicables aux produits originaires de pays tiers.

La Commission a saisi le Conseil de propositions visant à modifier les réglementations précitées, notamment dans le cadre de l'élaboration du code des douanes communautaires. Ces propositions sont actuellement à l'examen du Conseil.

Pour ce qui concerne un éventuel rapprochement des règles applicables aux pays et territoires visés par l'honora-

ble parlementaire, il appartient à la Commission de saisir le Conseil des propositions qu'elle jugerait appropriées.

⁽¹⁾ JO n° L 197 du 27. 7. 1984, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 2112/91

de M^{me} Christine Crawley (S)

à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1991)

(92/C 78/70)

Objet: Carte de réduction pour les retraités

Il est répondu aux retraités du Royaume-Uni qui s'adressent par écrit au ministère de la Sécurité sociale à propos du lancement de la carte de réduction pour les retraités que le gouvernement britannique agira «le moment venu». Compte tenu de sa recommandation visant à ce que cette carte soit mise en œuvre d'ici le 1^{er} janvier 1991, la Commission pourrait-elle indiquer quels sont les États membres qui ont commencé à appliquer ce projet et quelles mesures elle compte prendre pour s'assurer que le Royaume-Uni et les autres États membres qui ne se sont pas encore exécutés s'attellent à cette tâche de toute urgence?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(4 novembre 1991)

La création d'une carte européenne pour les personnes âgées a fait l'objet d'une recommandation de la Commission, publiée le 10 mai 1989, dont l'objectif est de rendre plus visible les avantages auxquels ont droit les personnes âgées du fait de leur âge, spécialement lorsqu'elles voyagent hors de leur pays.

Durant les années 1990, la Commission a demandé par les voies officielles et officieuses aux États membres de faire rapport sur l'état d'avancement des travaux de mise en œuvre de la recommandation. Ces rapports, pour autant qu'ils aient été remis, ont permis de constater que les travaux n'étaient pas très avancés. La date de mise en application, fixée au 1^{er} janvier 1991, a été dépassée sans qu'aucun État membre n'ait mis en vigueur la recommandation. Tout récemment, les États membres ont pu clarifier leur position lors d'un échange de vues informel à ce sujet, à l'occasion d'une réunion du comité consultatif sur les personnes âgées qui s'est tenue au mois de juin 1991.

La Commission regrette que les États membres n'aient pas réussi à mettre en œuvre la recommandation.

QUESTION ÉCRITE N° 2122/91**de M. Proinsias De Rossa (CG)****à la Commission des Communautés européennes***(26 septembre 1991)**(92/C 78/71)**Objet:* Élimination des déchets alimentaires des aéronefs

Quelles sont les dispositions actuellement en vigueur dans les États membres en ce qui concerne l'élimination des déchets alimentaires des aéronefs et la Commission prévoit-elle d'harmoniser ces dispositions?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(9 décembre 1991)

Selon les informations dont la Commission dispose, le traitement des déchets alimentaires provenant des avions est réglé d'une façon différente dans les États membres de la Communauté. Dans certains États membres, la réglementation d'hygiène alimentaire en vigueur pour la restauration en général est d'application. Dans d'autres États membres, la réglementation d'hygiène fixée par les autorités locales est d'application.

Les services de la Commission n'envisagent pas une action spécifique pour les déchets alimentaires des avions, mais plutôt une action communautaire concernant les déchets municipaux, dont les déchets des avions font en général partie.

QUESTION ÉCRITE N° 2128/91**de M. Proinsias De Rossa (CG)****à la Commission des Communautés européennes***(26 septembre 1991)**(92/C 78/72)**Objet:* Racisme et xénophobie

La Commission a-t-elle déjà formulé une réponse au rapport de M. Ford sur le racisme et la xénophobie, notamment en ce qui concerne les recommandations qui lui étaient adressées?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(21 novembre 1991)

La Commission invite l'honorable parlementaire à se reporter aux débats du Parlement européen des 9 et 10

octobre 1990 et du 9 octobre 1991 où elle s'est exprimée sur l'ensemble des recommandations. La Commission rappelle par ailleurs que, conformément à son engagement, et suite à un appel d'offres, elle a entamé une étude sur les moyens juridiques existant dans les États membres, aptes à combattre le racisme et la xénophobie.

QUESTION ÉCRITE N° 2129/91**de M. Proinsias De Rossa (CG)****au Conseil des Communautés européennes***(26 septembre 1991)**(92/C 78/73)**Objet:* Racisme et xénophobie

Le Conseil a-t-il déjà formulé une réponse au rapport de M. Ford sur le racisme et la xénophobie, notamment en ce qui concerne les recommandations qui lui étaient adressées?

Réponse*(4 mars 1992)*

Dans sa résolution B3-1721/90 du 10 octobre 1990 le Parlement européen a demandé au Conseil d'examiner de façon approfondie les recommandations de la commission d'enquête sur le racisme et la xénophobie qui le concernent.

Le Conseil a examiné ces recommandations et a fourni une réponse substantielle aux questions des honorables parlementaires aux cours du débat sur le racisme et la xénophobie en séance plénière le 9 octobre 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2134/91**de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)****à la Commission des Communautés européennes***(26 septembre 1991)**(92/C 78/74)**Objet:* Exclusion sociale

L'exclusion sociale est malheureusement une réalité dans l'Europe communautaire mais, dans cette Europe du

marché unique, la pauvreté ne doit toutefois pas être considérée comme une fatalité, un état et encore moins un résultat.

Pour pouvoir donner aux plus démunis les garanties de ne pas subir les contrecoups des développements conduisant à une Europe économique forte, la Commission serait-elle favorable à la création d'une sorte de «comité des exclus» qui aurait pour objet de mesurer l'impact de chaque proposition de directive européenne sur les «plus pauvres», ce comité des exclus donnant obligatoirement, avant l'élaboration d'une directive, un avis sur les conséquences sociales qu'elle pourrait avoir sur les personnes?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(5 novembre 1991)

La Commission accorde une grande importance à la lutte contre l'exclusion sociale, et elle s'efforce d'y contribuer activement dans la limite de ses compétences et de ses moyens. Conformément au principe de subsidiarité, son action en ce domaine vise principalement à compléter et stimuler les initiatives et les politiques menées dans les États membres, et à favoriser la cohérence d'ensemble des interventions communautaires ayant un impact sur les situations de pauvreté.

Au cours des dernières années, la Commission a intensifié ses efforts en ce domaine. Elle a, en particulier, adopté le 7 mai 1991 une proposition de recommandation du Conseil sur des ressources et prestations suffisantes au sein des systèmes de protection sociale ⁽¹⁾, qui est actuellement en cours d'examen au Parlement, au Conseil et au Comité économique et social. Son adoption et la mise en application de ses dispositions devraient contribuer à assurer aux plus démunis des ressources suffisantes, stables et prévisibles, et à promouvoir des politiques globales et cohérentes de lutte contre l'exclusion sociale.

La Commission a également soutenu la création d'un Comité européen de liaison des organisations non-gouvernementales engagées dans la lutte contre la pauvreté. Le Comité de liaison pourra exprimer le point de vue de ces organisations et, à travers elles, des plus démunis, sur les diverses initiatives communautaires susceptibles d'avoir des effets en ce domaine. Ce Comité, qui est indépendant, développe un dialogue suivi avec la Commission dans un esprit de partenariat actif.

Enfin, la Commission a créé en son sein un groupe inter-services qui a pour objet de promouvoir l'attention aux plus démunis dans l'ensemble des politiques communau-

taires, et d'assurer la coopération entre services qui est nécessaire à la cohérence des politiques menées.

⁽¹⁾ Doc. COM(91) 161 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2138/91

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1991)

(92/C 78/75)

Objet: Transparence dans l'octroi des aides financières accordées dans le cadre des programmes d'Envireg

On connaît les efforts que déploie la Communauté économique européenne pour la revalorisation et la protection de l'environnement et, plus généralement, de la qualité de la vie. C'est surtout au titre des programmes d'Envireg qu'il est octroyé des aides financières et des subventions extrêmement importantes aux communes, grandes et petites, des pays méditerranéens et en particulier de la Grèce, pour la réalisation de travaux (propreté des côtes, traitement biologique des eaux des ports, etc.) et la revalorisation de leurs régions. En Grèce, des responsables de collectivités locales se plaignent que le ministère de l'intérieur affecte ces sommes à des communes, petites et grandes, sans aucune transparence et selon des critères purement partisans, le résultat étant que les travaux prévus par l'initiative communautaire Envireg n'y sont pas réalisés.

La Commission peut-elle dire

- 1) quelles mesures elle a prises pour rétablir la transparence dans la répartition des crédits prévus dans le cadre de l'initiative Envireg?
- 2) si elle a l'intention de présenter, en séance plénière du Parlement européen, une liste citant toutes les communes, petites et grandes, qui, jusqu'à présent, ont bénéficié d'aides et de subventions au titre des programmes d'Envireg, par le biais du ministère de l'intérieur?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(21 novembre 1991)

Le programme opérationnel de mise en œuvre d'Envireg en Grèce a été adopté par la Commission le 26 septembre 1991.

Les autorités grecques doivent encore sélectionner les projets qui seront financés par les Fonds structurels dans le cadre d'Envireg. La sélection se fera sous le contrôle du comité de suivi d'Envireg, parmi les mesures et selon les critères stipulés dans le programme, conformément aux dispositions de la réglementation communautaire en la matière.

La Commission estime qu'il incombe aux autorités grecques de publier des informations, de préférence à intervalles réguliers, sur les projets sélectionnés dans le cadre de programmes tels qu'Envireg. Ses services le leur conseilleront d'ailleurs lors de la première réunion du comité de suivi précité, qui aura lieu avant la fin de l'année.

QUESTION ÉCRITE N° 2143/91

de M. Michael Hindley (S)

à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1991)

(92/C 78/76)

Objet: Exportation d'articles de bonneterie originaires de Hong Kong

Le *Hong Kong Trade Description (Amendment) Act* applique des critères différents aux articles de bonneterie selon qu'ils sont exportés vers les États-Unis d'Amérique ou vers la Communauté. Les articles exportés vers les États-Unis d'Amérique peuvent porter le label «certificat d'origine Hong Kong», bien que l'assemblage puisse être effectué en dehors de Hong Kong. Quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour s'assurer que de tels articles, interdits par la législation communautaire, n'entrent quand même dans la Communauté ou ne soient détournés vers elle, intentionnellement ou non?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(21 novembre 1991)

Conformément aux dispositions de l'accord bilatéral conclu entre la Communauté européenne et Hong Kong sur le commerce de produits textiles, les produits textiles considérés comme originaires de Hong Kong doivent répondre aux critères d'origine en vigueur dans la Communauté (règlement n° 1364/91 de la Commission, du 24 mai 1991, déterminant l'origine des matières textiles et ouvrages en ces matières de la section 11 de la nomenclature combinée) (1).

Selon les règles communautaires, toutes les importations dans la Communauté européenne de produits soumis à restriction originaires de Hong Kong doivent être accompagnés à la fois d'un certificat d'origine de Hong Kong et d'une licence d'exportation. En l'absence de certificats conformes à ceux prévus dans l'accord entre la Communauté européenne et Hong Kong, les produits ne sont pas acceptés à l'entrée dans la Communauté.

(1) JO n° L 130 du 25. 5. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 2145/91

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1991)

(92/C 78/77)

Objet: Démantèlement de la filière Topkapi et lutte contre les pourvoyeurs de main-d'œuvre turque clandestine

Un réseau d'immigration clandestine responsable de l'entrée en France de milliers de travailleurs turcs a été démantelé voici quelques semaines, après deux ans d'enquête, par les polices française et italienne. «Le Monde» des 11 et 12 août 1991 estime à 400 millions de francs français le chiffre d'affaires réalisé en 1989 et 1990 par les manipulateurs de ce commerce d'hommes, ce dernier comportant des ramifications dans des mafias locales et des administrations, voire d'autres autorités.

J'aimerais obtenir de la Commission une réponse aux interrogations ci-après:

- 1) Quel est à ce jour le résultat des mandats d'arrêt internationaux lancés depuis 1989 contre les responsables de la filière Topkapi?
- 2) Les sanctions contre les pourvoyeurs sont-elles suffisamment sévères et harmonisées au niveau de la Communauté, notamment par des recommandations du groupe de Trevi?
- 3) Les conventions de Vienne et de Schengen engageant les États signataires à se doter de législations sur la mise en œuvre des techniques de «livraison» surveillée et contrôlée sont-elles l'objet d'un début de mise en vigueur à l'encontre du trafic de main-d'œuvre, à l'instar de dispositions concernant la drogue?
- 4) Combien de commerçants d'hommes ont-ils été condamnés dans la Communauté depuis 1989?
- 5) Quel est généralement le sort des transportés, à la fois consentants et escroqués?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(12 décembre 1991)

1, 4 et 5. La Commission ne dispose pas des informations demandées par l'honorable parlementaire.

2 et 3. Dans le cadre de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, les États membres concernés s'engagent notamment «à instaurer des sanctions appropriées à l'encontre de quiconque aide ou tente d'aider, à des fins lucratives, un étranger à pénétrer ou à séjourner sur le territoire d'une Partie contractante en violation de la législation de cette Partie contractante relative à l'entrée et au séjour des étrangers». Cette Convention n'est pas encore entrée en vigueur.

Ce thème est également traité par le groupe de Trevi. La Commission n'est pas autorisée à participer aux travaux du groupe de travail compétent.

QUESTION ÉCRITE N° 2146/91

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(26 septembre 1991)

(92/C 78/78)

Objet: Démantèlement de la filière Topkapi et lutte contre les pourvoyeurs de main-d'œuvre turque clandestine

Un réseau d'immigration clandestine responsable de l'entrée en France de milliers de travailleurs turcs a été démantelé voici quelques semaines, après deux ans d'enquête, par les polices française et italienne. «Le Monde» des 11 et 12 août 1991 estime à 400 millions de francs français le chiffre d'affaires réalisé en 1989 et 1990 par les manipulateurs de ce commerce d'hommes, ce dernier comportant des ramifications dans des mafias locales et des administrations, voire d'autres autorités.

J'aimerais obtenir du Conseil une réponse aux interrogations ci-après:

- 1) Quel est à ce jour le résultat des mandats d'arrêt internationaux lancés depuis 1989 contre les responsables de la filière Topkapi?
- 2) Les sanctions contre les pourvoyeurs sont-elles suffisamment sévères et harmonisées au niveau de la Communauté, notamment par des recommandations du groupe de Trevi?
- 3) Les conventions de Vienne et de Schengen engageant les États signataires à se doter de législations sur la mise en œuvre des techniques de «livraison» surveillée et contrôlée sont-elles l'objet d'un début de mise en vigueur à l'encontre du trafic de main-d'œuvre, à l'instar de dispositions concernant la drogue?
- 4) Combien de commerçants d'hommes ont-ils été condamnés dans la Communauté depuis 1989?
- 5) Quel est généralement le sort des transportés, à la fois consentants et escroqués?

Réponse

(18 février 1992)

1, 3, 4 et 5. Le Conseil ne dispose pas des informations sollicités par l'honorable parlementaire.

2. La détermination des sanctions pénales à l'encontre des organisateurs de filières d'immigration relève de la compétence des États membres. Il n'existe pas de recommandations tendant à harmoniser ces sanctions.

QUESTION ÉCRITE N° 2148/91

de M. Ernest Glinne (S)

au Conseil des Communautés européennes

(4 octobre 1991)

(92/C 78/79)

Objet: Corruption en République dominicaine

À la suite et/ou parallèlement à la condamnation de l'ancien président dominicain Jorge Blanco à vingt ans de prison pour corruption, il apparaît que, non seulement à la tête de l'État, mais aussi à la Banque centrale et «à tous les niveaux de l'administration dominicaine» («Le Monde» des 11 et 12 août 1991), des pratiques éhontées, sous plusieurs gouvernements, ont détourné de leur objet des dispositions budgétaires nationales tout comme des aides extérieures, cependant que la vénalité s'entremêle à un trafic de drogue démesuré, même à l'échelle régionale.

J'aimerais connaître l'attitude du Conseil sur le sort des aides européennes, surtout depuis l'accession de la République dominicaine à la Convention de Lomé IV.

Réponse

(18 février 1992)

S'agissant des concours financiers accordés par la Communauté à la République dominicaine avant l'adhésion de ce pays à la Convention de Lomé, le Conseil n'a pas été informé de difficultés concernant leur acheminement. La République dominicaine est désormais éligible à l'ensemble des aides prévues dans le cadre de la Convention ACP-CEE.

Le Conseil est naturellement très attentif à ce que les aides de la Communauté parviennent à leurs destinataires. C'est essentiellement à la Commission, en tant que gestionnaire de l'aide, qu'il appartient de s'assurer de la bonne destination des fonds communautaires et d'obtenir des garanties à cette fin.

QUESTION ÉCRITE N° 2155/91

de M^{me} Carmen Díez De Rivera Icaza (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1991)

(92/C 78/80)

Objet: Eaux fécales déversées par les yachts et bateaux de plaisance

La Commission sait-elle que les yachts et bateaux de plaisance déversent directement dans les eaux de baignade

leurs eaux fécales et que cette pollution peut être constatée dans les criques des îles de la Communauté?

Quelles mesures pense-t-elle prendre, compte tenu d'une part de l'accroissement constant de ce type d'embarcations lors de la saison touristique, notamment dans les îles de la Méditerranée, et d'autre part du risque que ces déversements représentent pour la santé des baigneurs?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(12 novembre 1991)

La Commission est avertie chaque année de la qualité des eaux dans les zones de baignade par un rapport national regroupant les résultats de l'analyse et/ou de l'inspection de paramètres physicochimiques et microbiologiques appropriés, conformément à l'article 13 de la directive 76/160/CEE⁽¹⁾.

En particulier, les résultats concernant les coliformes totaux et fécaux sont susceptibles d'indiquer la présence d'une contamination fécale; les risques pour la santé des baigneurs sont donc pris en considération par la directive et les eaux de baignade sont contrôlées dans cette perspective.

De plus, l'article 6, paragraphe 4 prévoit un accroissement de la surveillance en cas de probabilité de rejets susceptibles d'abaisser la qualité de l'eau.

Dans le cadre de la directive 76/160/CEE, et conformément à l'article 4, paragraphe 1, les autorités nationales doivent prendre les dispositions nécessaires pour que les eaux de baignade soient de qualité voulue.

(¹) JO n° L 31 du 5. 2. 1976.

QUESTION ÉCRITE N° 2157/91

de M^{me} Carmen Díez De Rivera Icaza (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1991)

(92/C 78/81)

Objet: Nautisme en Méditerranée

La Commission a-t-elle effectué une étude sur le nautisme en Méditerranée, ou a-t-elle l'intention de le faire? Dans l'affirmative, pourrait-elle indiquer quels sont les résultats de cette étude?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(3 décembre 1991)

La Commission a effectué à ce jour deux études sur le tourisme nautique dans la Communauté européenne. Il s'agit de:

— Le Tourisme nautique en Méditerranée: Les pays de la Communauté économique européenne (1987).

Cette étude souligne le rôle joué par la plaisance dans le tourisme sur le littoral sud de la Communauté. Elle analyse les différents types de bateaux de plaisance, examine le stade de développement atteint par le tourisme nautique dans chaque pays (y compris la Corse, la Yougoslavie, la Turquie), les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que les perspectives de développement établies sur la base des différents modèles. L'étude s'achève sur une série d'observations et de recommandations.

Une étude complétant la précédente et effectuée en 1989 s'intitule:

— *Nautical Tourism on the Atlantic Coasts of the European Community* (1989).

Cette étude comporte un inventaire des installations existantes, ainsi qu'une évaluation des besoins futurs et formule des recommandations au sujet des mesures à prendre par les États membres et la Communauté afin de promouvoir le développement du tourisme nautique sur le littoral atlantique de la Communauté.

Pour le moment, l'Unité tourisme de la Commission n'envisage la réalisation d'aucun autre étude sur ce sujet.

Des exemplaires des deux études existantes sont envoyés directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 2206/91

de M. Ernest Glinne (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1991)

(92/C 78/82)

Objet: Contrôle de la qualité des eaux de source

Le contrôle de l'eau de source ne tombe pas dans le champ d'application des directives 75/440/CEE⁽¹⁾ et 79/869/CEE⁽²⁾, qui concernent les eaux de réseau et les eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire. En Belgique, l'Arrêté royal du 11 octobre 1985 (Moniteur belge du 26 novembre 1985) définit l'eau de source comme «l'eau provenant d'une nappe ou d'un gisement souterrain, la nappe ou le gisement étant situés dans des terrains dont la nature, l'épaisseur et l'étendue provoquent une filtration et en assurent la protection contre les risques de contamination». L'eau de source «est caractérisée par sa pureté microbiologique originelle, sa composition chimique et ses autres caractéristiques essentielles» (?!). L'Arrêté royal susmentionné n'établit guère de différence de traitement entre l'eau minérale naturelle et l'eau de source, cette dernière ne pouvant toutefois être transportée en camion-citerne, mais pouvant par contre porter l'allégation «convient pour la préparation des aliments des nourrissons», alors que ceci peut être interdit pour les eaux minérales.

Quels sont les textes communautaires qui s'appliquent spécifiquement à l'eau de source et quelles précautions, interdictions ou permissions spécifiques prévoient-ils? La définition belge reprise ci-dessus correspond-elle à la terminologie européenne? Les autorités nationales et/ou régionales chargées du contrôle préalable et périodique de la qualité de l'eau de source coopèrent-elles avec la Commission et si oui, comment? Celle-ci dispose-t-elle de moyens, de contrôle qui lui soient propres et recourt-elle à des normes qu'il convient ou conviendra de respecter?

(¹) JO n° L 194 du 25. 7. 1975, p. 26.

(²) JO n° L 271 du 29. 10. 1979, p. 44.

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(25 novembre 1991)

Le terme «eau de source» n'est pas défini en tant que tel dans la législation communautaire. Il n'existe aucune directive spécifique applicable à ce type d'eau. Cependant, les eaux de source sont couvertes par la directive 80/778/CEE (¹) relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, de même que toutes les eaux en bouteille qui ne sont pas des eaux minérales naturelles. Cette directive fixe les niveaux des substances toxiques et des paramètres organoleptiques, physico-chimiques et microbiologiques applicables aux eaux de source. Cette directive contient également des dispositions concernant les modèles et la fréquence des analyses types.

Les eaux de source sont également soumises à la législation horizontale relative aux denrées alimentaires, notamment en ce qui concerne les exigences d'étiquetage (²) et les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires (³).

Le contrôle des eaux de source est assuré par les autorités nationales des États membres. Dans le cadre du contrôle général des denrées alimentaires, la Commission a mis sur pied un programme de coopération entre les autorités préposées au contrôle des denrées alimentaires des différents États membres, conformément à la directive 89/397/CEE (⁴).

(¹) JO n° L 229 du 30. 8. 1980.

(²) JO n° L 33 du 8. 2. 1979.

(³) JO n° L 40 du 11. 2. 1989.

(⁴) JO n° L 186 du 30. 6. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 2207/91

de M. Kenneth Collins (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1991)

(92/C 78/83)

Objet: Charte sociale

Le 7 juin dernier, 42 membres du personnel de Craven Tasker à Cumbernauld, affiliés à l'AEU, au GMB et à

l'EPIU, se sont officiellement mis en grève, la direction n'ayant pas réussi à mener à bien les négociations relatives aux revendications salariales et aux conditions de travail. Quatre jours plus tard, tous les grévistes étaient licenciés pour rupture de contrat et l'entreprise les a remplacés à présent par 25 travailleurs non syndiqués étrangers à la région.

La Commission voudrait-elle indiquer si des mesures de ce genre relèvent ou non de la Charte sociale?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(5 novembre 1991)

La charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs prévoit le droit de recourir à des actions collectives et précise qu'en cas de conflit d'intérêts, ce droit inclut le droit de grève sous réserve des obligations résultant des réglementations nationales et des conventions collectives. Le programme d'action sociale énonce que la mise en œuvre des droits relatifs à la liberté d'association demeure de la responsabilité des États membres, en fonction de leurs traditions et de leurs politiques nationales.

QUESTION ÉCRITE N° 2218/91

de M. Proinsias De Rossa (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(4 octobre 1991)

(92/C 78/84)

Objet: Réalisation de projets Interreg en Irlande

La Commission peut-elle indiquer le nombre de projets Interreg réalisés à ce jour dans la région frontalière entre l'Irlande du Nord et la république d'Irlande, ainsi que le montant de la contribution communautaire globale à la réalisation de ces projets?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(21 novembre 1991)

Ce programme conjoint a été signé par la Commission le 25 juillet 1991. À la fin du mois d'août, le département des finances et du personnel, à Belfast, et le ministère des finances, à Dublin, ont envoyé des formulaires de demande à tous ceux qui s'étaient déclarés très intéressés par un financement dans le cadre du programme.

Il ne sera pas possible de donner les informations demandées tant que les nombreuses demandes reçues n'auront pas été examinées.

QUESTION ÉCRITE N° 2225/91**de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)****à la Commission des Communautés européennes***(4 octobre 1991)**(92/C 78/85)***Objet:** Monopole télévisé dans les États membres

La Commission estime-t-elle que le monopole détenu par un État membre en matière de télévision, faisant obstacle à l'installation d'autres centres télévisés, est compatible avec les principes communautaires de libre circulation des marchandises et des services et avec les règles de la concurrence?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission***(8 janvier 1992)*

Au regard du droit communautaire, les États membres peuvent fixer librement le nombre d'organismes de radio-diffusion télévisuelle pouvant bénéficier sur leur territoire d'une autorisation d'émettre ainsi que leur statut public ou privé. Toutefois les procédures d'autorisation et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été accordés doivent respecter les principes fondamentaux de liberté d'établissement, de libre circulation des personnes, des services et des capitaux ainsi que les règles de concurrence prévues par le traité CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 2233/91**de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)****au Conseil des Communautés européennes***(4 octobre 1991)**(92/C 78/86)***Objet:** Accords avec les États baltes

Le Conseil a-t-il l'intention de conclure également avec les trois États baltes des «accords européens» ou accords d'association?

Réponse*(18 février 1992)*

Lors de sa session des 30 septembre et 1^{er} octobre 1991, le Conseil s'est félicité de l'ouverture par la Commission de conversations exploratoires avec ces pays pour des accords de commerce et de coopération et a noté que celle-ci présentera rapidement au Conseil un projet de directives de négociation.

Ces accords constitueront ainsi la base pour préparer, le moment venu, des accords européens d'association.

Par ailleurs, dans l'optique de renforcer les relations avec les pays baltes, le Conseil a également:

- marqué son accord sur le principe de l'inclusion, à partir du 1^{er} janvier 1992, de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie, dans le programme Phare et l'assistance coordonnée du G-24, ainsi que parmi les bénéficiaires du système des préférences généralisées de la Communauté;
- pris note de ce que la Commission accélérera les procédures pour l'établissement d'un premier paquet de mesures d'assistance technique en faveur de ces pays.

QUESTION ÉCRITE N° 2234/91**de M^{me} Adriana Ceci (GUE)****à la Commission des Communautés européennes***(4 octobre 1991)**(92/C 78/87)***Objet:** Initiative Horizon

La Commission peut-elle dire où en sont l'utilisation des crédits prévus dans le cadre de l'initiative Horizon et la sélection des projets? Est-il vrai que certains groupes de recherche, bien qu'ayant déjà élaboré des propositions et des projets, n'ont pu obtenir de financements parce que les dates d'expiration des délais de présentation sont fixées avec un préavis trop court?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission***(21 novembre 1991)*

La Commission a déjà reçu depuis le mois de juin 1991 l'ensemble des programmes opérationnels de chacun des douze États membres pour le programme Horizon.

La Commission a complété son information sur base des contacts bilatéraux qu'elle a organisés avec chacun des coordinateurs nationaux de Horizon. Ces consultations bilatérales se sont déroulées durant le mois de septembre et début octobre 1991, ce qui a permis d'obtenir de la plupart des États membres, un programme opérationnel révisé, conforme aux dispositions réglementaires du Fonds social européen (FSE).

Dans le cas précis de l'Italie, ce programme opérationnel révisé est toujours en attente.

En ce qui concerne la sélection des projets, cela relève exclusivement de la compétence des États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 2271/91**de M. Dieter Rogalla (S)****à la Commission des Communautés européennes***(18 octobre 1991)**(92/C 78/88)**Objet:* Lutte contre les incendies de forêt

1. Au cours de l'été 1991, des incendies ont de nouveau dévasté de grandes étendues forestières en Europe (par exemple, en Sardaigne et en Ligurie, voir FAZ du 30 août 1991).
2. La Commission convient-elle que la constitution d'unités européennes d'intervention contribuerait à résoudre ce problème? Quelles mesures préparatoires a-t-elle prises ou va-t-elle prendre à cet effet?
3. Dispose-t-elle d'informations sur l'attitude des États membres à l'égard de la constitution de telles unités?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana**au nom de la Commission***(29 novembre 1991)*

La Commission est particulièrement attentive au grave problème que constituent les incendies dans les forêts.

Ainsi, elle examine avec soin toute suggestion, proposition ou innovation visant l'amélioration des méthodes et techniques de lutte contre les incendies de forêts.

La Commission a bien reçu de la part de l'«Entente interdépartementale en vue de la protection de la forêt contre l'incendie» une proposition concernant une étude visant à la constitution d'une flotte européenne de bombardiers d'eau basée dans le Sud de la France, susceptible d'intervenir au profit des différents pays du bassin méditerranéen.

Cette proposition est à l'examen des services de la Commission, qui vont procéder aux contacts et consultations appropriés avec les administrations et entités concernées avant d'adopter une position.

QUESTION ÉCRITE N° 2308/91**de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)****à la Commission des Communautés européennes***(21 octobre 1991)**(92/C 78/89)**Objet:* Forum européen du sport

La Commission peut-elle obtenir qu'à l'ordre du jour de la première réunion du «Forum européen du sport» soit inscrite la proposition d'imprimer sur les maillots des

champions européens participant aux prochains Jeux olympiques d'Albertville et de Barcelone les douze étoiles, symboles de l'identité communautaire?

Réponse donnée par M. Dondelinger**au nom de la Commission***(14 novembre 1991)*

La Commission a, à plusieurs reprises, sensibilisé les comités nationaux olympiques (CNO) des États membres, seules autorités compétentes en la matière, à l'identification communautaire des athlètes des Douze. Une position unanime en faveur de cette identification n'a malheureusement pas pu être dégagée jusqu'à présent. La Commission poursuit ses efforts en vue d'aboutir à une décision conforme au rapport Adonnino avalisé par les Chefs d'États et de Gouvernement lors du Conseil européen de Milan de 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 2316/91**de M. Gijs de Vries (LDR)****à la Commission des Communautés européennes***(21 octobre 1991)**(92/C 78/90)**Objet:* Loi néerlandaise sur les médias

Récemment, la Cour de justice a rendu un arrêt concernant la loi néerlandaise sur les médias (C-288/89, C-353/89).

Selon le gouvernement néerlandais, cet arrêt n'a aucune incidence sur le nouvel article 66 de la loi sur les médias (deuxième chambre, législature 1990/1991. Réponse à la question 830).

La Commission partage-t-elle cet avis?

Réponse donnée par M. Bangemann**au nom de la Commission***(19 décembre 1991)*

Au regard des conditions posées dans l'ancien article 66 b) de la Mediawet, la Commission est en mesure d'informer l'honorable parlementaire que la nouvelle formulation de l'article 66 b), telle que contenue dans le projet de loi (première chambre — année de réunion 1990/1991), tient compte des arrêts de la Cour du 25 juillet 1991 (Affaires C 288/89 et C 353/89).

QUESTION ÉCRITE N° 2323/91**de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(21 octobre 1991)**(92/C 78/91)**Objet: Régime de liberté provisoire*

Suite à l'adoption de la loi sur la détention préventive (loi Gozzini), le gouvernement italien a accordé la liberté à 47 303 auteurs présumés de crimes, déjà condamnés en première instance, dont 1 385 pour homicide, 1 840 pour tentative d'homicide, 1 869 pour trafic de stupéfiants et 2 474 pour association criminelle, et les a placés sous le régime de la liberté provisoire.

La Commission pourrait-elle vérifier s'il existe dans la Communauté européenne des lois à ce point permissives que les garanties qu'elles offrent profitent au seul délinquant? Pourrait-elle travailler par ailleurs à la mise en œuvre d'une norme communautaire visant à établir des procédures extrêmement rapides pour le règlement des litiges?

**Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission***(18 novembre 1991)*

La question soulevée par l'honorable parlementaire ne relève pas de la compétence de la Commission.

De ce fait, elle n'est pas en mesure de fournir les informations demandées ni de donner une suite positive aux initiatives proposées.

QUESTION ÉCRITE N° 2341/91**de M. Ernest Glinne (S)****au Conseil des Communautés européennes***(21 octobre 1991)**(92/C 78/92)**Objet: «Politique nucléaire» à l'égard de l'Europe centrale*

Des initiatives occidentales se multiplient pour accréditer en Europe centrale l'idée selon laquelle l'énergie nucléaire, au lieu d'autres alternatives et d'un programme de rationalisation et de rentabilité des moyens existants, serait le remède aux pollutions acides et à l'empoisonnement de l'air. Le secteur privé est lourdement présent: Siemens KWU d'Allemagne; Westinghouse, General Atomics et Bechtel pour les États-Unis d'Amérique; l'Atomic Energy of Canada Ltd; Nuclear Power International, association mixte de Siemens et Framatome; Ansaldo d'Italie; les INI d'Espagne, etc. Il faut même ajouter l'Électricité de

France... L'intervention de ces intérêts devient particulièrement visible en Hongrie et en Tchécoslovaquie. J'aimerais, dès lors, obtenir réponse du Conseil aux questions ci-après:

- 1) L'Autriche dispose d'une législation proscrivant le nucléaire: peut-on admettre, comme l'a notamment fait l'Agence internationale de l'énergie atomique (selon quelles instructions de gouvernements de la Communauté?) la construction ou le maintien «amélioré» à Bohunice d'installations nucléaires, ce site étant à 40 km de l'Autriche et au centre d'une zone sismiquement active? Idem en ce qui concerne la conservation en Slovaquie, à proximité de l'Autriche, d'une centrale défectueuse?
- 2) Deux au moins des firmes citées proposent aux deux pays mentionnés des équipements couvrant excessivement leurs besoins, les surplus allant vers l'Allemagne, l'Italie, et toute l'Europe occidentale. Cela s'inscrit-il dans la politique énergétique de la Communauté?
- 3) Les installations de contrôle dites ZPA (*Zavody Prumyslole Automatizace*) sont considérées comme non-fiables, tant officiellement qu'officieusement. Idem pour les A-1 de Skoda et les V-1. Trois contaminations radioactives se sont manifestées l'an dernier — sans écho dans la presse ouest-européenne — à la centrale de Jaslovske Bohunice en Slovaquie et à celle de Dukovany en Moravie. Le cinquième anniversaire de Tchernobyl ne devrait-il pas susciter des mesures plus strictes contre des contaminations incontrôlables dans leur intensité et leur capacité de parcours? La responsabilité en l'affaire n'est-elle pas clairement internationale, pour tous?
- 4) Quels sont les résultats de l'étude trop confidentielle faite sur «l'effet Tchernobyl», en Hongrie par l'Institut hongrois de biologie et de chimie de la radioactivité?
- 5) Est-il exact que la construction programmée par Siemens d'une cinquième centrale près de Kercerovce, en Slovaquie, atteindrait un coût de 2,6 milliards de dollars, soit plus de la totalité des investissements occidentaux réalisés à ce jour en Europe de l'Est post-communiste?
- 6) L'exploitation intensive de gisements d'uranium en Tchécoslovaquie et en Hongrie ne va-t-elle pas aggraver le problème auquel de vastes régions font directement face après «l'effet Tchernobyl»?

Réponse*(18 février 1992)*

Le Conseil attache la plus haute importance aux questions de sécurité nucléaire. En conséquence, il a pris bonne note de la question posée, mais a constaté qu'elle est également adressée à la Commission.

Le rôle du Conseil, tel qu'il est défini par le traité instituant la CEEA, n'appelle pas une intervention de sa part dans l'examen détaillé des problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, notamment dans le cas d'installations situées en dehors de la Communauté.

Le Conseil ne peut donc que prier l'honorable parlementaire de se référer aux réponses que la Commission sera en mesure d'apporter à ces questions dont il reconnaît l'importance pour la Communauté et pour ses populations.

QUESTION ÉCRITE N° 2358/91

de M. David Martin (S)

au Conseil des Communautés européennes

(22 octobre 1991)

(92/C 78/93)

Objet: Mode de scrutin pour l'élection au Parlement européen

En réponse à la question n° H-0010/91 de M. Raffarin ⁽¹⁾, le Conseil a déclaré que «jusqu'à présent», il n'avait été «saisi d'aucun projet du Parlement européen», conformément à l'article 7 de l'Acte portant élection du Parlement européen au suffrage universel.

Le Conseil n'a-t-il pas reçu la proposition faite par le Parlement européen en mars 1982 (rapport Seitlinger)? Dans l'affirmative, sur quelle base le Conseil considère-t-il que l'obligation qui lui incombe, en vertu du traité, d'arrêter les mesures appropriées, a cessé d'exister? Ne convient-il pas qu'une telle obligation demeure, que le Parlement européen examine ou non actuellement l'opportunité de présenter une nouvelle proposition à la lumière de la carence dont le Conseil a fait preuve pour donner suite à sa proposition initiale?

(¹) Débats du Parlement européen n° 3-398 (janvier 1991).

Réponse

(4 mars 1992)

Le Conseil a procédé de manière approfondie à l'examen de la résolution et du projet d'Acte relatif à une procédure électorale uniforme adoptée par le Parlement européen le 10 mars 1982 (rapport Seitlinger).

Au terme de cet examen, et lors d'une rencontre avec une délégation du Parlement européen conduite par son Président, M. Dankert, le 25 avril 1983 à Luxembourg, le Président du Conseil, M. Genscher, lui a fait savoir que l'unanimité nécessaire n'avait pas pu être réunie sur cette proposition.

La commission politique du Parlement européen s'est à nouveau saisie de la question après la seconde élection du Parlement au suffrage universel direct, intervenue en 1984. Elle a ainsi élaboré un nouveau projet (rapport Bocklet) qu'elle adopta lors de sa réunion du 28 février 1985.

Le Conseil en a déduit que le Parlement estimait ainsi lui-même que son projet de 1982 était dépassé. Le Parlement européen ne s'étant pas, pour sa part, prononcé en session plénière sur son projet de 1985, le Conseil confirme la réponse qu'il a faite le 22 janvier 1991 à la question H-0010/91, à savoir que pour le moment il ne se considère saisi d'aucun projet conformément à l'article 7 de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct du 20 septembre 1976.

QUESTION ÉCRITE N° 2362/91

de MM. Sérgio Ribeiro et Francis Wurtz (CG)
à la Coopération politique européenne

(22 octobre 1991)

(92/C 78/94)

Objet: Le choix du Maroc pour assurer la présidence de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

C'est avec étonnement que nous avons appris que le Maroc aurait été désigné pour présider le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui doit se réunir en 1993 à Berlin.

Considérant que d'innombrables atteintes aux droits de l'homme ont été commises dans ce pays, considérant que le Parlement européen a adopté de nombreux rapports et résolutions dénonçant ces atteintes et les mesures de répression appliquées au Maroc, considérant également l'arrogance dont le Roi du Maroc a fait preuve à ce propos au cours d'une récente conférence de presse, quelle position les Douze ont-ils adoptée et/ou adoptent-ils à l'égard de ce choix?

Réponse

(28 février 1992)

Chaque groupe régional au sein des Nations unies a désigné un délégué au bureau du premier Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. Le Groupe africain a désigné M^{me} Halima Warzazi. Les délégués à la première réunion du Comité préparatoire ont élu M^{me} Warzazi à la présidence de cette réunion. La question de savoir qui assurera la présidence lors des futures réunions du Comité préparatoire n'a pas encore été réglée.

La Communauté et ses États membres estiment que le fait de s'associer au consensus concernant cette élection ne constitue pas une déclaration sur la politique du gouvernement marocain.

son pays à une action menée en commun par les Douze pour lutter contre les meurtres et les mauvais traitements dont sont victimes des enfants des rues au Brésil. De quelle façon la Communauté intervient-elle?

QUESTION ÉCRITE N° 2391/91

de M^{me} Raymonde Dury (S)

au Conseil des Communautés européennes

(22 octobre 1991)

(92/C 78/95)

Objet: Droit à la sécurité sociale des coopérants des Organisations non-gouvernementales (ONG)

La Commission et le Conseil ont indiqué leur volonté de faire progresser le dossier de la protection sociale des coopérants volontaires (Recommandation CEE 85/308) ⁽¹⁾. Un rapport d'évaluation par la Commission était prévu dans les deux ans. Peut-on espérer que ce rapport sera produit dans les plus brefs délais? Les instances communautaires sont-elles bien conscientes que tout retard en cette matière est source d'inéquité et de découragement pour des citoyens européens qui se montrent désireux d'agir concrètement et de payer de leur personne à des fins de coopération?

⁽¹⁾ JO n° L 163 du 22. 6. 1985, p. 48.

Réponse

(4 mars 1992)

Le Conseil réitère son attachement à la protection sociale des volontaires pour le développement et à la mise en œuvre de la recommandation 85/308/CEE du Conseil du 13 juin 1985.

Il souhaite vivement que la Commission soumette le plus rapidement possible le rapport, prévu au point B de la recommandation, sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans l'application de la protection sociale des volontaires pour le développement.

QUESTION ÉCRITE N° 2393/91

de M^{me} Raymonde Dury (S)

au Conseil des Communautés européennes

(22 octobre 1991)

(92/C 78/96)

Objet: Action des Douze contre l'infanticide au Brésil

Dans une réponse à un parlementaire belge, le ministre belge des Affaires étrangères signale la participation de

Réponse

(28 février 1992)

Les rapports sur la torture et les exécutions extrajudiciaires d'enfants et d'adolescents dans les zones urbaines du Brésil au cours des années 1990 et 1991, provenant de sources telles qu'Amnesty International, ont suscité de vives préoccupations au sein de la Communauté et de ses États membres, tant au niveau politique qu'au sein de l'opinion publique.

Selon le rapport de 1990 de l'Institut brésilien de la géographie et de l'économie (IBGE), la violence est la principale cause de décès chez les enfants et les adolescents au Brésil, le terme «violence» recouvrant en l'occurrence les accidents, les homicides et les suicides. Pour le groupe d'âge entre 15 et 17 ans, les morts violentes représentent environ deux tiers de la mortalité. Compte tenu du fait que la population du Brésil est estimée à 150 millions d'habitants dont 68 millions, soit 46 %, sont âgés de moins de vingt ans, on admet généralement que 10 millions d'enfants au moins (certaines sources vont jusqu'à avancer le nombre de 25 millions) peuvent être considérés comme relevant de la catégorie des «enfants des rues».

Au cours des dernières années, on a fait état d'un nombre croissant d'exécutions extrajudiciaires dont nombre sont imputables aux «escadrons de la mort» opérant dans les zones urbaines. Même si l'on ne peut pas affirmer que tous les crimes doivent être attribués à ces «escadrons de la mort», pour la simple raison que de nombreux enfants sont victimes de crimes ordinaires, de guerres des gangs ou de la criminalité liée à la toxicomanie, les autorités brésiliennes sont pleinement conscientes de la gravité du problème et ne peuvent pas continuer à nier l'existence de «groupes d'extermination» ou «vigilantes».

Au contraire, depuis l'arrivée au pouvoir du Président Collor, les questions des droits de l'homme ont revêtu une importance croissante et sont un sujet de préoccupations essentiel des autorités brésiliennes. Préoccupé par l'opinion publique, nationale et surtout internationale, le gouvernement a entrepris un certain nombre d'actions et il envisage d'en lancer d'autres afin d'améliorer la situation.

En octobre 1990, le Congrès a adopté le «statut de l'enfant et de l'adolescent» qui accorde des droits importants à la jeunesse brésilienne. C'est au «ministre de l'enfance», poste créé récemment, qu'incombe la mise en œuvre de ce statut sous la responsabilité du ministre de la santé. Bien que ce statut ait force de loi, nombre de ses objectifs ne pourront sans doute pas être réalisés dans un proche avenir, d'abord parce que sa mise en œuvre dépend d'autorités subordonnées et ensuite en raison du manque de fonds nécessaires.

Un autre obstacle aux efforts déployés par le gouvernement tient au fait que la lutte contre le crime et les questions y afférentes ainsi que les questions sociales et d'édu-

cation relèvent en premier lieu de la compétence des États. Ce n'est que dans des cas exceptionnels, pour lesquels il doit disposer d'une autorisation spéciale du tribunal, que le gouvernement fédéral peut intervenir. En conséquence, toute action nécessite une coopération au niveau des États et des municipalités. En outre, les différentes forces de police opèrent également à des niveaux différents (fédération, États, municipalités) sans grande coordination.

Après les premières dénonciations d'Amnesty International, le Président Collor a ordonné qu'une enquête approfondie soit effectuée sous la responsabilité du ministre de la justice. La Communauté et ses États membres regrettent que jusqu'à présent cette enquête n'ait pas encore donné lieu à l'élaboration d'un rapport. En novembre 1990, le Conseil de la défense des droits de l'homme, subordonné au ministère de la justice, a créé une sous-commission chargée de mener une enquête sur les assassinats et de proposer des mesures visant à empêcher la violence dirigée contre les enfants et les adolescents.

La Communauté et ses États membres se félicitent néanmoins de ce que la sous-commission ait, dans l'intervalle, élaboré un certain nombre de recommandations devant servir de base à un plan national de prévention et de réduction de la violence dirigée contre les enfants. Ces recommandations sont les suivantes:

- enquête complète sur tous les cas;
- fin de l'impunité;
- nomination d'un procureur spécial;
- contrôle et amélioration des forces de police;
- création de commissions au niveau des États, ces commissions étant responsables de la mise en œuvre des mesures adoptées;
- mobilisation de la société;
- restructuration du Conseil de la défense des droits de l'homme.

Étant donné que ces recommandations sont assez vagues, il est évident qu'elles ne suffiront pas à réaliser les améliorations recherchées. À cet effet, des mesures plus spécifiques et plus pratiques sont requises. Dans ce contexte, et compte tenu de l'importance qu'attache le Brésil à son image de marque à l'extérieur, l'impact de la pression internationale ne devrait pas être sous-estimé.

D'une part, la Communauté et ses États membres se félicitent des efforts récemment déployés par le gouvernement brésilien en vue d'affronter un problème d'une portée aussi terrifiante et, d'autre part, ils ne souhaitent pas s'ingérer publiquement dans les initiatives du Président Collor qui s'orientent dans la bonne direction. L'honorable parlementaire peut toutefois être assuré que la Communauté et ses États membres, par le biais de leurs représentants, ne manqueront pas d'encourager le gouvernement brésilien à poursuivre son action et d'examiner les moyens de fournir une aide à ce pays dans les limites de leurs possibilités.

QUESTION ÉCRITE N° 2399/91

de M. Marc Galle (S)

à la Commission des Communautés européennes

(22 octobre 1991)

(92/C 78/97)

Objet: Prise en compte des coûts de services rendus par des institutions financières en Belgique

Début 1991, le secteur bancaire belge concluait avec le ministre belge des Affaires économiques un accord, qui devait désormais permettre aux institutions financières de comptabiliser des frais pour les services qu'elles rendaient. Ledit accord établissait les plafonds qu'il convenait de respecter en l'occurrence.

La vigilance est de rigueur. Car il n'est pas du tout exclu qu'après un certain temps, les institutions financières en viennent, aux termes d'accords mutuels, à comptabiliser, sinon le prix fort, tout au moins un niveau de coût uniforme. Ce qui reviendrait à éliminer toute forme de concurrence.

La Commission peut-elle assurer que, dans l'intérêt des consommateurs, elle suivra le cours des choses avec une attention de tous les instants, et que, le cas échéant, elle interviendra en temps utile pour abolir pareille forme de convention de cartel?

Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(11 décembre 1991)

La Commission suit avec attention depuis déjà plusieurs années l'évolution de la concurrence dans le secteur bancaire. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les banques belges, elle a pris, en matière de commissions bancaires, une décision formelle d'application de l'article 85 du traité CEE(87/13/CEE) (1).

Depuis lors, la Commission a maintenu sa vigilance. Au printemps 1988, informellement consultée par le secteur bancaire belge sur un premier projet de facturation des chèques en Belgique, la Direction générale de la Concurrence avait été amenée à manifester sans ambiguïté son opposition à ce projet de tarification uniforme dont la presse belge s'était fait l'écho à la fin de juillet 1988. Devant l'hostilité de la Commission, ce projet avait été purement et simplement abandonné.

La tarification des services bancaires introduite ou envisagée par certaines banques belges depuis le début de 1991 ne soulève pas a priori les mêmes objections. La Commission n'a pas été associée à l'élaboration de ces nouveaux projets, discutés directement entre les banques intéressées et le ministre belge des Affaires économiques qui, dans le cadre du contrôle des prix, a compétence en la matière. Selon les informations dont dispose la Commission, chaque établissement reste, cette fois, libre d'introduire une tarification ou non, et les modalités de cette facturation peuvent différer d'un établissement à l'autre.

La Commission restera néanmoins attentive quant à l'évolution dans ce domaine au cours des mois à venir.

(¹) JO n° L 7 du 9. 1. 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 2403/91

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(30 octobre 1991)

(92/C 78/98)

Objet: Pollutions dans la mer Égée

Selon l'Helméra, des quantités énormes de déchets sont déversées, sans discrimination, dans la mer Égée. Dans la seule zone maritime de l'Attique, selon une étude effectuée par des étudiants de l'École de santé d'Athènes (1989), 20 000 tonnes de métaux toxiques sont déversées chaque année à Kératsini via le conduit central de déversement.

La Commission peut-elle indiquer si elle compte poursuivre, et de quelle manière, les efforts qu'elle déploie pour protéger les zones maritimes de l'Attique et plus généralement l'environnement de la mer Égée?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana

au nom de la Commission

(22 janvier 1992)

La Commission recueille les informations nécessaires pour répondre aux questions de l'honorable parlementaire.

Elle ne manquera pas de lui communiquer le résultat de ses recherches dans les plus brefs délais.

QUESTION ÉCRITE N° 2417/91

de M. Thomas Maher (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(30 octobre 1991)

(92/C 78/99)

Objet: Prix des produits de base dans les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE)

La Commission peut-elle indiquer le coût moyen des principaux produits de base dans les six pays membres de l'AELE, comparativement aux prix de ces mêmes produits dans la Communauté?

Réponse donnée par M. Christophersen

au nom de la Commission

(9 décembre 1991)

Dans le cadre des travaux sur les parités de pouvoir d'achat et sur les comparaisons en volume des agrégats des comptes nationaux, une enquête prix à la consommation portant sur les produits alimentaires a eu lieu en 1988 dans les pays de la Communauté économique européenne et dans 6 pays de l'AELE (à l'exception du Lichtenstein). Cette enquête était organisée et coordonnée par Eurostat pour les 12 pays de la Communauté économique européenne, l'Autriche et la Suisse et par le secrétariat de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour la Suède, la Finlande, la Norvège et l'Islande. Le tableau ci-dessous présente, par extrapolation, les indices de niveau de prix pour 1990 pour le total ainsi que pour les principaux groupes de produits alimentaires.

L'information de base concernant les prix des produits alimentaires a déjà été publiée par Eurostat dans la publication «Les prix à la consommation dans la Communauté économique européenne — 1988». Toutefois, cette information se réfère à l'année 1988 et aux 14 pays coordonnés par Eurostat.

Indices de niveau de prix

(EUR 12 = 100)

	D	F	I	NL	B	L	UK	IRL	DK	GR	ES	PT	AUS	CH	FIN	ICE	NOR	SWE
Alimentation, boissons, tabac	102,7	103,2	100,6	98,4	104,7	97	98	98,4	144	82	96,2	76,6	108,6	150,2	183,6	173,2	179,5	168,7
— Alimentation	102,8	106,7	104,9	98,3	104	102,5	84,9	81,5	132,4	83,1	101,8	79,4	107,8	152,5	162,6	153,3	159,1	157,9
Pain et céréales	105,6	109,8	103,7	95,5	102,9	102,7	78,2	75,5	144,1	89	118,1	68,3	118,2	158,8	201,5	150,4	170	189,7
Viande	104,9	112,8	108,6	120,2	109	112,6	76,6	77,9	124,3	75,5	88,1	77,7	105,1	190,6	170,3	162,5	185,8	172,3
Poissons	99,4	105,4	134,5	75,9	91,6	105,8	77	66,1	120,5	91,6	94,1	70,8	101,6	127,4	100,9	77,4	117	122,1
Lait, fromage, œufs	83,6	100,8	111,2	85,2	98	95,6	96,4	90,9	121	99	116	93,1	112,3	152,4	133,3	165,3	148,9	133,3
Huiles, graisses	95,7	104,4	99,7	95,8	104,8	106,1	84,7	75,9	139,7	95,5	116,6	84,1	130,5	218,3	248,8	183,2	136,1	202,8
Fruits, légumes, pommes de terre	114,1	118	88,5	108,7	116,3	96,9	100,3	98,3	156,8	74,5	104,2	75,1	97,7	128,8	155,7	172	150,6	158,7
Autres produits alimentaires	107,4	91,4	128,1	83,3	95,1	99,1	84,6	76,5	129,9	97	111,2	99,4	114,1	134,9	166,2	147,5	155,8	147,3
— Boissons	86,6	92,6	73,6	101,3	112	100,1	125	157,2	171,9	86,4	74,6	61,9	105,8	162,1	321,6	280,8	264,5	242,3
Boissons non alcoolisées	101,1	90,2	97,5	107,8	131	99,3	96,1	131,8	193,9	90,4	114,3	105	100,8	126,3	223,4	240,2	232,3	227,8
Boissons alcoolisées	83,1	93,9	67,6	100	106,6	102,1	133,1	163,7	167,3	85,8	65	54,5	108,5	179	348,9	317	280	246,8
— Tabac	119,5	82,1	89,8	87,3	92	73,4	127,2	104,8	176	64,5	71,9	65,6	111,3	97,3	163,5	165,8	224,4	145,6

QUESTION ÉCRITE N° 2419/91

de M^{me} Joanna Rønn (S)

à la Commission des Communautés européennes

(30 octobre 1991)

(92/C 78/100)

Objet: Proposition par la Commission de la création d'une agence du milieu de travail

Quelles sont les intentions de la Commission concernant la présentation d'une proposition de création d'une agence du milieu de travail? Quand compte-t-elle la publier? Quel commissariat se propose-t-elle de transférer à cette agence? A-t-elle des projets d'extension *ad hoc* de son personnel pendant la période qui s'écoulera d'ici à l'établissement de l'agence, de manière à mieux pouvoir contrôler la mise en œuvre de la législation communautaire relative au milieu de travail?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(14 novembre 1991)

En septembre 1991, la Commission a soumis une proposition de règlement du Conseil créant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail. Conformément à l'article 235 du traité CEE, le Parlement européen sera consulté.

L'objectif de l'Agence est de fournir à la Communauté, aux États membres et aux personnes concernées par ces questions, les informations techniques, scientifiques et économiques nécessaires dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail.

L'Agence, qui est placée sous l'autorité de la Commission, travaillera en étroite coopération avec les services concernés de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 2422/91

de M. Gijs de Vries (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(30 octobre 1991)

(92/C 78/101)

Objet: Politique antidumping et politique de concurrence

Il y a quelque temps, la Commission imposa un prélèvement antidumping à l'entreprise NutraSweet, à la suite d'une plainte de la *Holland Sweetener Company*.

Entre-temps, NutraSweet a décidé, pour échapper au prélèvement, de construire une fabrique en Europe. Cette construction (à Dunkerque) bénéficie d'un soutien financier du gouvernement français (journal NRC-Handelsblad du 14 septembre 1991).

- 1) La Commission trouve-t-elle souhaitable que les entreprises qui cherchent à échapper à un prélèvement communautaire antidumping en soient récompensées par des subsides d'États membres de la Communauté?
- 2) L'investissement projeté à Dunkerque est-il conforme aux dispositions de prévention des fraudes contenues dans le règlement antidumping?
- 3) L'octroi d'un subside par les autorités françaises est-il compatible avec les règles de concurrence du traité?

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(6 décembre 1991)

1. C'est de la haute spéculation que de déclarer que Nutrasweet, qui a décidé de construire une usine pour la production d'aspartame à Dunkerque, a l'intention de contourner les droits antidumping définitifs institués par le règlement (CEE) n° 1391/91 du Conseil du 27 mai 1991 ⁽¹⁾.

2. L'article 13, paragraphe 10 du règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil du 11 juillet 1988 ⁽²⁾ ne prévoit aucun critère concernant les investissements dans la Communauté. Il définit uniquement les conditions dans lesquelles des droits antidumping peuvent être institués sur des produits qui sont introduits sur le marché de la Communauté après avoir été assemblés ou fabriqués dans la Communauté. Ce n'est que lorsque Nutrasweet produira de l'aspartame dans son usine de Dunkerque que la Commission pourra établir après enquête si cette entreprise répond ou non à ces conditions.

3. Les entreprises qui s'établissent dans ces zones bénéficient de certains avantages fiscaux et autres facilités administratives qui ne peuvent pas être cumulés avec d'autres formes d'aide et qui font l'objet d'une vérification individuelle sur la base d'un rapport trimestriel établi *a posteriori* et communiqué à la Commission.

⁽¹⁾ JO n° L 134 du 28. 5. 1991.

⁽²⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 2430/91

de M. Hans Peters (S)

à la Commission des Communautés européennes

(30 octobre 1991)

(92/C 78/102)

Objet: Application de la directive 83/189/CEE, modifiée par la directive 88/182/CEE, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques

Selon la procédure d'information prévue, les États membres sont tenus de communiquer régulièrement à la Commission des informations sur leurs programmes et projets de normalisation, ce qui doit permettre d'éviter en temps

voulu que les normes établies par les États membres ne présentent des différences pouvant susciter des entraves à la libre circulation des marchandises. La notification de nouveaux projets de norme est régulièrement transmise aux organismes nationaux, en tant qu'extrait du registre de Bruxelles, qui indique, en anglais, le titre, les caractéristiques principales et les mots-clés du projet de normes concerné. Les textes intégraux ne sont disponibles, pour les organismes nationaux, que dans la langue du pays d'origine. Pour juger si les conditions dont s'accompagnent des normes nationales, telles que les essais, entre autres, de produits, sont affectées et s'il peut en résulter des entraves à la libre circulation des marchandises, lesdits organismes ne peuvent donc s'appuyer que sur les textes rédigés dans la langue du pays d'origine. Leur tâche serait facilitée si les textes intégraux étaient, au moins, également disponibles en anglais.

À ma connaissance, les textes intégraux font l'objet de traductions pour les délibérations du comité permanent (article 5 loc.cit.).

Ces traductions peuvent-elles être aussi mises à la disposition des différents organismes nationaux de normalisation?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(21 novembre 1991)

Sur base d'une étude de faisabilité élaborée par un groupe spécialisé du CEN/CENELEC, la Commission a défini en 1984 les modalités pratiques de la procédure d'information dans le domaine des normes.

Pour les registres contenant les notifications effectuées dans le cadre de l'article 2 de la directive 83/189/CEE ⁽¹⁾, les langues de travail du CEN/CENELEC, à savoir, l'anglais, le français et l'allemand, ont été retenues.

Pour la diffusion des projets de normes selon l'article 4 de cette directive, la Commission a également accepté la recommandation du groupe spécialisé de se limiter à la version linguistique disponible, à savoir, en général la langue nationale du pays d'origine.

Ces choix ont été basés sur les coûts élevés des traductions, les délais supplémentaires de telles traductions incompatibles avec la nécessité de réagir rapidement et l'existence d'un réseau efficace de communications entre les organismes nationaux de normalisation. Au cours de six années de fonctionnement, ces choix n'ont soulevé ni difficultés, ni plaintes.

L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que les traductions des textes vers toutes les langues officielles sont effectuées pour les projets de règles techniques nationales (articles 8 à 10 de la même directive). Les projets de normes nationales ne sont pas soumis au Comité permanent de la directive mais font l'objet d'un système de diffusion et de concertation géré par les organismes européens de normalisation.

⁽¹⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 2445/91

de M. David Martin (S)

à la Commission des Communautés européennes

(30 octobre 1991)

(92/C 78/103)

Objet: Rôle politique de la Banque européenne d'investissement (BEI) et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)

La Commission peut-elle citer dans les grandes lignes les éventuelles préconditions politiques imposées aux instances empruntant auprès de la Banque européenne d'investissement et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et dévoiler s'il existe des liens entre des représentants de la Commission et le Fonds monétaire international?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission

(6 décembre 1991)

1. Banque européenne d'investissement (BEI)

La BEI exerce ses activités à l'extérieur de la Communauté sur la base suivante:

- a) autorisations individuelles: le Conseil des gouverneurs de la BEI a, en plusieurs occasions, autorisé la Banque à réaliser des projets d'investissement spécifiques, examinés cas par cas. Ces projets ont pour caractéristiques communes 1) de présenter un intérêt direct et manifeste pour la Communauté et 2) d'être étroitement liés, physiquement, au territoire communautaire et fréquemment situés à sa périphérie (par exemple, gazoduc en Autriche).
- b) autorisations globales: Ces prêts (aux pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), méditerranéens et d'Europe de l'Est) viennent s'ajouter aux autres formes, plus concessionnelles, de l'aide communautaire et s'inscrivent généralement dans le cadre d'accords conclus entre la Communauté et des pays tiers pris isolément ou en groupes.

Les propositions de la Commission concernant ces accords sont toujours soumises à l'avis du Parlement. Les membres du Parlement européen ont donc connaissance des implications politiques des accords passés par la Communauté.

2. Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD)

La BERD a pour objectif de favoriser la transition vers des économies de marché ouvertes et de promouvoir l'initiative privée et l'esprit d'entreprise dans les pays d'Europe centrale et orientale qui s'engagent à respecter et mettent en pratique les principes de la démocratie pluraliste, du pluralisme et de l'économie de marché (article 1^{er} de l'accord portant création de la BERD). La définition même de cet objectif, par conséquent, comporte un certain nombre de préalables politiques.

C'est ce qu'illustre l'article 8, paragraphe 3, qui prévoit que la Banque peut suspendre ses opérations au cas où un

pays mettrait en œuvre une politique incompatible avec ledit objectif.

3. Fonds monétaire international (FMI)

La Commission entretient des relations étroites avec le Fonds monétaire international. Le vice-président Christophersen participe traditionnellement, en qualité d'observateur, aux réunions semestrielles du Comité intérimaire du Conseil des gouverneurs du FMI. En tant que coordinatrice de l'aide fournie par les pays industrialisés du Groupe des 24, la Commission est également amenée à collaborer avec le FMI, qui participe aux travaux de ce Groupe. À l'occasion de la réunion du printemps 1991, le Président du Comité intérimaire a invité le vice-président de la Commission à prononcer une allocution sur des questions de politique économique internationale; en outre, dans le cadre de l'assemblée annuelle des institutions de Bretton Woods, qui s'est tenue le 16 octobre 1991 à Bangkok, la Commission et le FMI ont organisé conjointement une réunion spéciale de hauts fonctionnaires des finances des pays membres du G-24, placée sous la coprésidence du vice-président Christophersen et du Directeur général du Fonds.

QUESTION ÉCRITE N° 2514/91

de M. Gijs de Vries (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(8 novembre 1991)

(92/C 78/104)

Objet: Comité consultatif en matière de politique de concurrence

1. Aux termes de quelle décision du Conseil a-t-on institué le Comité consultatif pour la concurrence, composé d'experts nationaux en matière de politique de concurrence et présidé par un fonctionnaire de la DG IV, direction A de la Commission européenne?
2. Combien de fois par an ce comité s'est-il réuni depuis sa création?
3. Quels problèmes de concurrence spécifiques ce comité a-t-il inscrits à son ordre du jour en 1990?

Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission

(18 décembre 1991)

1. Le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes — auxquelles l'honorable parlementaire semble se référer — a été constitué en vertu de l'article 10 du règlement n° 17 du Conseil du 6 février 1962 (premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité CEE) (1).

2. Le nombre de réunions de ce Comité consultatif se répartit comme suit: 1962: 2, 1963: 1, 1964: 3, 1965: 2, 1966: 2, 1967: 8, 1968: 7, 1969: 7, 1970: 5, 1971: 9, 1972: 10, 1973: 7, 1974: 8, 1975: 12, 1976: 8, 1977: 13, 1978: 10,

1979: 6, 1980: 6, 1981: 8, 1982: 9, 1983: 7, 1984: 13, 1985: 8, 1986: 5, 1987: 6, 1988: 12, 1989: 10, 1990: 9, 1991: 8 (jusqu'au 31 octobre 1991).

3. Au cours de l'année 1990, le Comité consultatif a été saisi de 16 affaires individuelles, à savoir:

Ecosystem/ Peugeot, Metaleurope, Elopak/Metalbox, Douwe Egberts, Cekacan, Consortium ECR 900, Bayer/Gist, KSB/GOULDS/LOWARA/ITT, Bayer Dental, Screensport, Ijsselcentrale, Ansac, Soda Ash, Secretama, Sippa, Gosme Martell.

(¹) JO n° 13 du 21. 2. 1962.

QUESTION ÉCRITE N° 2515/91

de M. Francesco Speroni (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(8 novembre 1991)

(92/C 78/105)

Objet: Citoyens italiens conduisant en Italie des véhicules immatriculés dans un pays de la Communauté

En vertu des articles 282, 292 et 301 du décret n° 43 du Président de la République du 23 janvier 1973, tout citoyen italien se trouvant en Italie au volant d'un véhicule immatriculé à l'étranger commet un délit de contrebande et son véhicule peut être saisi; ceci vaut également dans le cas de véhicules immatriculés dans un des pays membres de la Communauté.

La Commission estime-t-elle que cette disposition est conforme à la réglementation communautaire, notamment en ce qui concerne la liberté de circulation?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission

(11 décembre 1991)

Le problème soulevé par l'honorable parlementaire doit être examiné au regard des dispositions de la directive du Conseil (83/182/CEE) du 28 mars 1983 (¹) relative aux franchises fiscales applicables à l'intérieur de la Communauté en matière d'importation temporaire de certains moyens de transport.

Sur base de ces dispositions, toute personne ayant sa «résidence normale» dans un État membre, au sens de l'article 7 de ladite directive, ne peut utiliser dans cet État qu'un véhicule qui y est immatriculé et doit acquitter les diverses taxes sur les véhicules dans cet État membre.

Actuellement, il ne peut y avoir d'exception à ce principe que dans le cas d'une voiture de firme, utilisée en conformité avec les dispositions de l'arrêt de la Cour de justice du 6 juillet 1988 dans l'affaire 127/86 (Ledoux c. Ministère des finances du royaume de Belgique). En outre, ce texte prévoit des franchises de taxe en cas d'importation temporaire du véhicule.

La Commission est, dès lors, d'avis que les mesures évoquées par l'honorable parlementaire ne constituent pas une atteinte au principe de la libre circulation des personnes et des biens, dès lors qu'elles ne visent que les seuls résidents italiens.

Il est à noter que la directive susvisée cessera d'avoir effet le 31 décembre 1992 en ce qui concerne la TVA.

(¹) JO n° L 105 du 23. 4. 1983.

QUESTION ÉCRITE N° 2523/91

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)

au Conseil des Communautés européennes

(8 novembre 1991)

(92/C 78/106)

Objet: Responsabilités familiales des femmes

Dans un récent arrêt contre l'interdiction du travail de nuit pour les femmes, la Cour de justice des Communautés européennes a rejeté l'argument selon lequel les femmes assument de plus grandes responsabilités familiales, en rappelant que la directive de 1976 ne régit pas le partage des responsabilités familiales mais l'égalité de traitement. Néanmoins, si, dans certaines circonstances, les femmes doivent assumer de lourdes responsabilités familiales, comment est-il possible de les ignorer lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la discrimination?

QUESTION ÉCRITE N° 2524/91

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)

au Conseil des Communautés européennes

(8 novembre 1991)

(92/C 78/107)

Objet: Responsabilités familiales des femmes

Dans un récent arrêt contre l'interdiction du travail de nuit pour les femmes, la Cour de justice des Communautés européennes a rejeté l'argument selon lequel les femmes sont exposées à des risques d'agression, en déclarant que des mesures appropriées de protection peuvent être prises. Selon le Conseil, qui est censé prendre ces mesures de protection?

Réponse commune

aux questions écrites n° 2523/91 et n° 2524/91

(4 mars 1992)

Il n'appartient pas au Conseil de commenter un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes.

QUESTION ÉCRITE N° 2525/91
de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)
au Conseil des Communautés européennes

(8 novembre 1991)

(92/C 78/108)

Objet: Convention sur la protection des forêts

Dans la perspective du prochain sommet sur «la planète Terre», les représentants des États ont peu progressé à Genève en ce qui concerne les transferts de ressources financières et de techniques des pays de l'hémisphère Nord vers ceux du Sud. D'ici à la conférence de Rio de Janeiro, qui doit avoir lieu en juin 1992, la Communauté européenne compte-t-elle adopter et défendre une position commune en la matière en se fondant, par exemple, sur les avis émis par le Parlement européen?

Réponse

(4 mars 1992)

En ce qui concerne les grandes lignes de l'approche de la Communauté au regard de la protection des forêts, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse apportée par le Conseil à la question écrite n° 2311/91 posée par M. Raffarin.

Pour ce qui est de la question plus spécifique des transferts de ressources financières et de technologie, le Conseil «Environnement» a reconnu dans les orientations qu'il a adoptées les 12 et 13 décembre 1991 en vue de la préparation de la CNUED la nécessité de contributions financières accrues et d'une intensification de la coopération technologique avec les Pays en voie de développement (PVD).

QUESTION ÉCRITE N° 2526/91
de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)
au Conseil des Communautés européennes

(8 novembre 1991)

(92/C 78/109)

Objet: Bruit dans les aéroports

Le ministre des Transports des Pays-Bas a souligné, devant la commission du Comité économique et social qui est compétente en la matière, la nécessité de réglementer et d'harmoniser les niveaux maximaux d'émissions sonores des avions dans les aéroports. Ce problème est soulevé régulièrement — et depuis longtemps — au Parlement européen. Comment le Conseil entend-il réglementer efficacement la limitation des émissions sonores des avions dans les aéroports?

Réponse

(17 février 1992)

Le 15 avril 1991, la Commission a présenté au Conseil une proposition de directive du Conseil relative à la limitation de l'exploitation des avions relevant du chapitre 2 (1).

Cette proposition s'inscrit dans le cadre des programmes d'action de la Communauté en matière d'environnement de 1973 et 1977 (2).

À la suite de l'adoption par le Conseil des mesures à l'égard des avions à hélice et des avions à réaction subsoniques (3), cette proposition vise à uniformiser la politique communautaire et à limiter davantage le bruit engendré par les avions à réaction subsoniques civils en tenant compte du travail effectué par les organisations internationales.

En effet, la directive 89/629/CEE du Conseil adoptée le 4 décembre 1989 (4), limite l'insertion dans les registres de l'aviation civile des États membres d'avions incapables de satisfaire aux normes énoncées au chapitre 3 de l'annexe 16 à la Convention de Chicago. Cette directive, comme il est souligné dans son préambule, ne devait donc être considérée que comme une première étape, à laquelle feraient suite des mesures destinées à limiter l'exploitation des avions non conformes aux normes du chapitre 3 de l'annexe 16 à la Convention de Chicago.

Lors de sa session du 7 octobre 1991, le Conseil, après avoir procédé à un échange de vues sur cette proposition, a chargé le Comité des Représentants permanents de réexaminer le projet de directive, en prenant compte, notamment, de l'avis du Parlement européen.

Toutefois, à cette occasion, le Conseil a également pris note d'une information selon laquelle les services de la Commission sont en train de préparer un inventaire concernant les problèmes de nuisance sonore aux abords de aéroports de la Communauté.

Le Conseil n'a pas encore été saisi d'autres propositions de la Commission dans la matière visée par l'honorable parlementaire.

Le Conseil étudiera avec attention les propositions à présenter par la Commission et ayant pour but de réduire les émissions sonores aux abords des aéroports.

(1) JO n° C 111 du 26. 4. 1991, p. 5.

(2) JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.

(3) JO n° L 18 du 24. 1. 1980, p. 26.

(4) JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 27.

QUESTION ÉCRITE N° 2555/91
de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)
au Conseil des Communautés européennes

(14 novembre 1991)

(92/C 78/110)

Objet: Crédit en faveur de l'information et de la protection des consommateurs

L'auteur de la question a constaté, en examinant le budget pour l'exercice 1992, une nette diminution des crédits en faveur de la protection du consommateur (titre B5-1 et chapitre B8-51).

Le Conseil pourrait-il indiquer les raisons de cette amputation? N'estime-t-il pas que l'information du consommateur est ainsi gravement défavorisée par rapport à l'information du producteur (tout aussi nécessaire)? Comment peut-il concilier cette amputation avec ses résolutions précédentes sur la protection des consommateurs?

Pense-t-il pouvoir garantir l'information du consommateur par d'autres voies? Dans l'affirmative, quelles seraient-elles?

Réponse

(4 mars 1992)

De façon croissante ces dernières années, le Conseil a manifesté son intérêt pour le développement d'une politique communautaire active en faveur de la protection et de l'information des consommateurs, comme en témoignent sa résolution du 9 novembre 1989 sur la «Relance de la politique de protection et de promotion des intérêts des consommateurs» et son adhésion au «Plan d'action triennal (1990-1992) pour la politique de protection du consommateur dans la Communauté économique européenne.

Aussi eut-il été surprenant que le Conseil ne reflêtât pas cet intérêt dans ses choix budgétaires, dans la mesure où l'indispensable équilibre entre ses diverses priorités et les contraintes de ressources le permettent.

C'est ainsi que, partant de l'avant-projet de budget soumis par la Commission, le Conseil a, entre ses deux lectures, fait progresser très significativement (environ de 40%) le montant des crédits du titre B 51, et pour la rubrique particulièrement importante que constitue la Sécurité des produits a même retenu un montant supérieur de près de 50% à celui figurant à l'avant-projet de budget 1992 et triple de celui du budget 1991.

Il est en outre à noter qu'en ce qui concerne les mini-budgets associés au titre B 51 le Conseil a retenu, en première lecture, un montant identique à celui du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 2645/91

de MM. Luigi Vertemati, Franco Iacono, Pierre Carniti, Nereo Laroni, M^{me} Maria Magnani Noya et M. Vincenzo Mattina (S)

au Conseil des Communautés européennes

(19 novembre 1991)

(92/C 78/111)

Objet: Immigration et racisme

Les événements de ces dernières années ont ouvert de vastes possibilités pour le développement de la démocratie mais ont fait peser sur les nations et les peuples de la Communauté européenne de nouvelles et lourdes tâches.

La liberté, la démocratie, la coopération, la paix doivent, pour continuer à régner, être en mesure de montrer qu'on ne saurait renoncer à ces valeurs et que celles-ci sont inconciliables avec toute forme d'intolérance, de racisme et de xénophobie. La force de la démocratie est liée au principe de solidarité.

Compte tenu des considérations qui précèdent et des enquêtes déjà menées par la Communauté, et à la lumière des graves manifestations d'intolérance et de racisme auxquelles on assiste dans divers pays de la Communauté, à commencer par l'Allemagne, le Conseil peut-il dire

- 1) s'il est prévu de mettre en œuvre des instruments, et, dans l'affirmative, lesquels, afin que, dans les douze pays, il y ait
 - a) une politique commune de l'immigration;
 - b) une réaction commune contre le racisme porteur d'idéologies dont l'Europe a déjà tragiquement fait l'expérience;
- 2) s'il n'estime pas qu'il faut mettre en place des politiques de coordination des organes de police dans les pays de la Communauté;
- 3) s'il n'estime pas qu'il y a lieu de modifier les structures budgétaires afin d'affecter davantage de ressources aux politiques sociales et de la coopération, en vue de limiter les désagréments, dans les différents pays de la Communauté, pour tous les citoyens résidents autochtones ou immigrés et favoriser le développement du tiers-monde et l'intégration des personnes qui sont contraintes à émigrer?

Réponse

(17 février 1992)

Suite à la demande qu'il a formulée lors de sa réunion de Luxembourg, le Conseil européen a été saisi, lors de sa réunion de Maastricht

- d'un rapport en matière d'asile et d'immigration;
- d'un rapport sur Europol.

Le Conseil européen a pris acte des rapports en matière d'immigration et d'asile établis à sa demande par les ministres chargés de l'immigration. Il estime qu'ils constituent une base adéquate pour des mesures à prendre dans ces domaines.

Il a marqué son accord sur le programme de travail et les calendriers prévus et a invité les ministres chargés de l'immigration à les mettre en œuvre.

Par ailleurs le projet de traité d'Union politique approuvé par le Conseil européen prévoit la possibilité de transférer

de certains sujets de la coopération intergouvernementale à la compétence communautaire.

En ce qui concerne la coopération entre les polices, le Conseil européen a marqué son accord sur la création d'un Office européen de police (Europol) ayant pour mission, dans un premier stade, d'organiser à l'échelon des douze États membres de la Communauté l'échange de renseignements en matière de stupéfiants. Le Conseil européen a chargé les Ministres «Trevi», en collaboration avec la Commission, de prendre les mesures permettant la mise en place rapide d'Europol.

D'autre part, la Communauté s'efforce de favoriser le développement de pays qui sont bien souvent à l'origine de l'immigration, par le biais notamment de la Convention de Lomé et du système de préférences généralisées.

Les États membres et la Communauté, dans la limite de ses compétences, poursuivent aussi leurs efforts en vue de la meilleure intégration possible des immigrés légaux dans les États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 2664/91

de M. Hugh McMahon (S)

au Conseil des Communautés européennes

(19 novembre 1991)

(92/C 78/112)

Objet: Charte sociale

Le Conseil peut-il indiquer quels ont été les résultats de la réunion du 14 octobre 1991 du Conseil des ministres des Affaires sociales en ce qui concerne les questions relatives à la Charte sociale et préciser quand cette question sera examinée la prochaine fois par le Conseil?

QUESTION ÉCRITE N° 3111/91

de M. Yves Verwaerde (LDR)

au Conseil des Communautés européennes

(24 janvier 1992)

(92/C 78/113)

Objet: Compte rendu succinct du Conseil «Affaires sociales» du 6 novembre 1991

Le Conseil pourrait-il fournir un compte rendu succinct du Conseil «Affaires sociales» du 6 novembre 1991?

Réponse commune aux questions écrites n° 2664/91

et n° 3111/91

(4 mars 1992)

1. Lors de sa session du 14 octobre 1991 qui s'est poursuivie le 6 novembre 1991, le Conseil a notamment:

- arrêté, sous points «A», la directive relative à l'obligation de l'employeur d'informer le travailleur des conditions applicables au contrat ou à la relation de travail;
- marqué son accord sur deux positions communes en vue de l'adoption d'une directive concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé à mettre en œuvre sur les chantiers temporaires ou mobiles, et d'une directive concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes; l'adoption formelle de ces deux positions communes a eu lieu le 19 décembre 1991.

2. Le Conseil, empêché d'examiner, lors de sa session des 14 octobre et 6 novembre 1991, la proposition de directive relative à l'aménagement du temps de travail, a procédé à un débat approfondi sur cette question lors de sa session ultérieure du 3 décembre 1991.

À l'issue de ce débat, le Président a constaté que le texte de compromis présenté avait recueilli un large accord des délégations, sous réserve de certains points spécifiques qui posaient encore problème à certaines délégations et d'une position réservée de deux délégations.

QUESTION ÉCRITE N° 2682/91

de M. Gerardo Fernández-Albor (PPE)

au Conseil des Communautés européennes

(19 novembre 1991)

(92/C 78/114)

Objet: Mesures de grâce en faveur des femmes coupables d'homicide sur la personne de leur conjoint

Certaines autorités des États-Unis d'Amérique envisagent d'appliquer des mesures de grâce en faveur des femmes qui purgent une peine d'emprisonnement pour homicide sur la personne de leur conjoint.

Étant donné les conditions particulières dans lesquelles sont d'ordinaire commis ces crimes, il a été estimé que des circonstances atténuantes, telles que la peur insurmontable et d'autres dysfonctionnements psychiques, pourraient être pris en compte et conduire à une révision des peines généralement graves qui sont prononcées à l'encontre des femmes coupables de tels crimes.

Le Conseil ne pense-t-il pas qu'à l'image de ce qu'ont fait certains gouverneurs des États-Unis d'Amérique, il conviendrait de créer un organisme communautaire de réflexion chargé de promouvoir la révision des peines applicables aux femmes coupables d'homicide sur la per-

sonne de leur conjoint, lorsqu'existent des circonstances atténuantes majeures, et d'étudier les mesures de grâce qui pourraient leur être appliquées en vertu du principe d'équité et compte tenu des circonstances ayant concouru à l'accomplissement d'un acte objectivement criminel?

Réponse

(4 mars 1992)

La question posée par l'honorable parlementaire ne relève pas de la compétence communautaire. Le Conseil n'est dès lors pas en mesure de s'exprimer sur ce sujet.

QUESTION ÉCRITE N° 2688/91

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

au Conseil des Communautés européennes

(19 novembre 1991)

(92/C 78/115)

Objet: Qualification du bizutage en tant que fait délictueux

La récente décision du Procureur général de l'État espagnol de demander que le bizutage soit qualifié de délit a une nouvelle fois révélé le vide juridique qui existe à ce sujet dans les législations nationales des États membres.

Le caractère vexatoire de ces pratiques aussi bien que les dommages physiques parfois graves qu'elles occasionnent incitent à éliminer, une fois pour toutes, de l'environnement social et professionnel et du milieu de travail la coutume dégradante du bizutage qui constitue, avant tout, un exutoire à l'agressivité croissante de certains groupes sociaux.

Le Conseil ne pense-t-il pas qu'afin d'éliminer cette pratique sociale avilissante et de plus en plus répandue que constitue le bizutage, il conviendrait d'en encourager la qualification pénale, afin qu'elle soit considérée comme fait délictueux dans le droit des différents États membres, et de protéger à la fois la dignité personnelle et l'intégrité physique des victimes potentielles de cette coutume décadente?

Réponse

(18 février 1992)

Il n'appartient pas au Conseil d'apprécier si le bizutage doit constituer une infraction pénale au regard des législations nationales des États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 2707/91
de M^{me} Brigitte Ernst de la Graete (V)
au Conseil des Communautés européennes

(21 novembre 1991)

(92/C 78/116)

Objet: Importations de viandes en provenance des États-Unis d'Amérique

Le Conseil a décidé d'autoriser, à partir du 14 octobre 1991, les importations de viandes fraîches bovines et porcines en provenance des abattoirs des États-Unis d'Amérique agréés par le Conseil.

Quelles garanties le Conseil a-t-il obtenues en ce qui concerne l'interdiction d'utilisation des hormones de croissance pour l'engraissement du bétail importé?

Comment sera organisé le contrôle?

Réponse

(4 mars 1992)

Le Conseil prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se référer à la réponse que le Président du Conseil a donnée, le 20 novembre 1991, à sa question n° H-1072/91.

QUESTION ÉCRITE N° 2709/91

de M^{me} Martine Lehideux (DR)

au Conseil des Communautés européennes

(21 novembre 1991)

(92/C 78/117)

Objet: Transmission du Sida par transfusion sanguine

Le récent scandale de la contamination des hémophiles par transfusion sanguine, qui touche aujourd'hui la France, peut être qualifié de crime contre l'humanité puisque les transfusions ont été opérées alors que les médecins et les responsables politiques savaient qu'il s'agissait de sang infecté, inoculant ainsi à des personnes saines la maladie du Sida.

Le Conseil peut-il affirmer que les stocks de sang dans les douze États membres de la Communauté ont été dépistés et détruits s'ils étaient infectés, et qu'en aucun cas aujourd'hui une personne transfusée ne risque d'être contaminée par telle ou telle transfusion?

Réponse

(4 mars 1992)

Le Conseil s'est préoccupé depuis plusieurs années des risques particuliers liés à l'utilisation du sang ou du plasma humain en tant que matière première pour la fabrication des médicaments.

C'est ainsi qu'en 1989 le Conseil a adopté une directive spécifique ⁽¹⁾ aux médicaments dérivés du sang ou du plasma humain en vue d'améliorer la sauvegarde de la santé publique dans ce domaine.

Cette directive qui doit être mise en application dans les États membres à partir du 1^{er} janvier 1992 pour les nouveaux médicaments dérivés du sang et du plasma humain, et qui sera étendue progressivement aux médicaments existants avant le 31 décembre 1992, impose un certain nombre de règles — applicables de la même façon aux établissements publics et privés ainsi qu'au sang et au plasma importés des pays tiers — qui permettront de garantir la qualité, la sécurité et l'efficacité de tels médicaments. En particulier avant d'obtenir une autorisation de mise sur le marché d'un médicament dérivé du sang ou du plasma humain son fabricant devra démontrer qu'il est capable d'assurer de façon continue la conformité des lots ainsi que l'absence de contamination virale spécifique.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que le plan d'action 1991-1994 arrêté dans le cadre du programme «L'Europe contre le Sida», par décision conjointe du Conseil et des Ministres de la Santé, réunis au sein du Conseil ⁽²⁾ vise, parmi les mesures de prévention de la transmission du VIH, «la promotion de l'autosuffisance de la Communauté en produits sanguins... en poursuivant les efforts engagés pour assurer la sécurité transfusionnelle».

Ceci étant, il n'appartient pas au Conseil de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire, s'agissant d'apprécier la nature, le contenu et l'efficacité des mesures prises par les États membres, mais, le cas échéant, à la Commission — dans la mesure où elle relève de l'application d'actes communautaires, comme la directive 89/381/CEE.

⁽¹⁾ Directive 89/381/CEE du 14. 6. 1989, JO n° L 181 du 28. 6. 1989, p. 44.

⁽²⁾ Décision 91/317/CEE, JO n° L 175 du 4. 7. 1991, p. 26.

QUESTION ÉCRITE N° 2716/91

de M. Herman Verbeek (V)

au Conseil des Communautés européennes

(21 novembre 1991)

(92/C 78/118)

Objet: Négociations commerciales relatives aux produits agricoles et environnement

Le Conseil peut-il indiquer ce qu'il pense des propositions suivantes présentées dans une lettre ouverture du 20 juillet 1991 adressée par différents organismes non-gouvernementaux du monde entier à M. Dunkel, secrétaire général de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT):

- 1) il conviendrait d'incorporer à un accord du GATT une clause de sécurité alimentaire inconditionnelle reconnaissant la souveraineté des pays en voie de développement en matière de politique relative à la production alimentaire, notamment en reconnaissant une distinction fondamentale entre les subventions utilisées au Nord pour perpétuer la surproduction et le dumping à l'exportation et les subventions utilisées dans le Sud pour augmenter le niveau d'autosuffisance, protéger l'emploi rural et promouvoir la qualité de l'environnement;
- 2) un accord devrait permettre aux gouvernements d'appliquer des politiques de gestion de l'offre et des programmes de gestion des exploitations visant à réduire la production en aidant des formes de production moins intensives;
- 3) les autorités régionales ou nationales restent souveraines en ce qui concerne les problèmes touchant à la santé publique et à l'environnement et adoptent les normes internationales les plus rigoureuses;
- 4) il conviendrait de proposer une modification du GATT tendant à ce que le traité ne porte pas atteinte aux accords internationaux relatifs à l'environnement en vigueur ou à venir (notamment le Protocole de Montréal, la Convention relative aux modifications climatiques) ou aux efforts nationaux visant à resserrer les normes relatives à l'environnement?

Réponse

(4 mars 1992)

Il n'appartient pas au Conseil de prendre position sur des propositions formulées par des Organisations non-gouvernementales.

Le Conseil peut toutefois indiquer à l'honorable parlementaire que la plupart des questions auxquelles il fait référence font actuellement l'objet des négociations agricoles dans le cadre de l'Uruguay Round, sans qu'il soit possible à ce stade d'en préjuger le résultat.

QUESTION ÉCRITE N° 2727/91

de M. John Cushnahan (PPE)

au Conseil des Communautés européennes

(21 novembre 1991)

(92/C 78/119)

Objet: Participation financière des travailleurs

Où en est l'examen, par le Conseil, du projet de recommandation sur la participation des travailleurs aux bénéfices de l'entreprise («PEPPER»), récemment proposée par la Commission?

Réponse

(4 mars 1992)

Le projet de recommandation cité par l'honorable parlementaire est actuellement à l'étude par le Groupe de travail compétent du Conseil qui se prononcera lors d'une prochaine session.

QUESTION ÉCRITE N° 2736/91

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

à la Coopération politique européenne

(21 novembre 1991)

(92/C 78/120)

Objet: Droit de vote des citoyens de la Communauté

Plus de 4 000 femmes originaires de divers pays d'Europe et mariées à des citoyens grecs résident actuellement dans l'île de Rhodes, en Grèce. Désireuses de participer à la vie publique si l'on en croit «l'Association internationale du Dodécannèse», ces femmes revendiquent notamment le droit de vote lors des élections municipales. La Commission peut-elle dire à quel stade en sont les pourparlers engagés dans le cadre des conférences intergouvernementales, dans la perspective du Conseil européen de Maastricht, en vue d'apporter une solution à ce problème social qui concerne les citoyens de la Communauté?

Réponse

(28 février 1992)

La question soulevée par l'honorable parlementaire ne relève pas de la compétence de la Coopération politique européenne (CPE).

QUESTION ÉCRITE N° 2789/91

de M. Freddy Blake (S)

au Conseil des Communautés européennes

(22 novembre 1991)

(92/C 78/121)

Objet: Décès d'alcooliques et de fumeurs

Quelles initiatives le Conseil a-t-il prises au cours des douze derniers mois pour mettre fin à la vague de décès de fumeurs dans la Communauté européenne — 30 000 alcooliques et 220 000 fumeurs?

Réponse

(17 février 1992)

1. Au cours des douze derniers mois, le Conseil, qui est très sensible aux méfaits du tabac et de l'abus d'alcool dans la Communauté, a poursuivi ses travaux dans le cadre du deuxième plan d'action contre le cancer, faisant l'objet de la Décision du Conseil et des Représentants des Gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil du 17 mai 1990⁽¹⁾ qui porte sur la période 1990-1994.

Le Conseil a adopté, le 11 novembre dernier, une position commune en vue de l'adoption de la directive modifiant la directive 89/622/CEE en matière d'étiquetage des produits du tabac qui en complète les dispositions en ce qui concerne les produits autres que les cigarettes et prévoit l'interdiction de certains tabacs à usage oral.

Par ailleurs, le Conseil poursuivra ses travaux relatifs à l'interdiction de la publicité en faveur des produits du tabac à la lumière de l'avis du Parlement européen sur la proposition modifiée de directive y afférente lorsqu'il lui aura été transmis.

2. En matière d'alcoolisme, le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres ont adopté, en 1986⁽²⁾ une résolution concernant l'abus d'alcool, mais le Conseil n'est pas, à ce jour, saisi de propositions de la Commission en cette matière.

⁽¹⁾ JO n° L 137/90, p. 31.

⁽²⁾ JO n° C 184/86, p. 3.

QUESTION ÉCRITE N° 2855/91

de M. Ernest Glinne (S)

au Conseil des Communautés européennes

(5 décembre 1991)

(92/C 78/122)

Objet: Trafic de drogue au départ de la République dominicaine

La ville de San Francisco de Maconis (200 000 habitants), en République dominicaine, prospère depuis quelques années dans un environnement de misère grâce au trafic de drogue, au point de se voir attribuer les appellations de Villa Narco (en référence au quartier résidentiel, dont l'habitat est en pleine ascension qualitative) ou de Medellin des Caraïbes. Principalement axé sur New York via Porto Rico et la Floride, ce commerce aurait aussi des ramifications en Europe.

Le Conseil pourrait-il indiquer ce qu'elle a entrepris ou entreprend pour contribuer à la prévention et à la répression de ce trafic et si il est disposé à subordonner l'octroi

des différentes aides européennes (bilatérales, multilatérales et Lomé IV) à l'adhésion réelle des autorités dominicaines à un programme d'éradication.

Réponse

(17 février 1992)

Le Conseil rappelle tout d'abord, sur un plan général, que la Communauté appuie les actions menées sur le plan international en matière de lutte contre le trafic de drogue; c'est dans ce contexte que la signature apposée par la Communauté à la Convention de Vienne de 1988 et la conclusion au nom de celle-ci le 22 octobre 1990 doivent être mentionnées.

Par ailleurs, la Communauté veille à insérer, dans les accords qu'elle conclut avec des pays tiers, des dispositions relatives à la lutte contre le trafic de drogue. Il en est notamment ainsi de la Convention de Lomé IV [Article 159, paragraphe k)].

QUESTION ÉCRITE N° 2858/91

de M. Ernest Glinne (S)

au Conseil des Communautés européennes

(5 décembre 1991)

(92/C 78/123)

Objet: Menace d'un désastre écologique sur les régions de la côte Pacifique de l'Amérique centrale

Après la disparition des forêts denses de la côte Pacifique de l'Amérique centrale, le sol s'y trouve soumis à des productions écologiquement négatives, dont en premier lieu celle du coton, qui comportent une aspersion démesurée, constamment croissante et peu sélective des champs par des pesticides de plus en plus efficaces, spécialement par avion. Les organochlorines, le DDT, l'heptachlore et le parathion sont particulièrement dangereux: les organochlorines, interdites aux États-Unis d'Amérique survivent quinze ans dans le sol maltraité, et il arrive que la *Food and Drug Administration* des États-Unis d'Amérique refuse l'entrée sur le marché nord-américain de cargaisons médiocrement douteuses.

Voulant réaliser des profits rapides et importants et négligeant l'avenir à moyen et long terme des régions, des espèces végétales et animales et des populations, souvent indifférents aussi à l'égard de la sécurité et de la santé des travailleurs, les importants propriétaires des pays en cause sont approvisionnés notamment par des firmes multinationales de souche européenne (Bayer, Ciba-Geigy, Shell) ou autres (Chevron, Stauffer, Hooker). Les résultats approchent la catastrophe: au cours des années 1960 et 1970 déjà, l'Amérique centrale a absorbé à elle seule 40% des exportations nord-américaines d'insecticides, ce qui a

donné à la région le privilège d'être en tête, par habitant, des consommateurs du monde entier de pesticides!

Le Conseil pourrait-il examiner le problème posé et contribuer à un programme international visant à l'exclusion des insecticides dangereux, la réalisation d'un équilibre des productions pour un développement autocentré et une reconstitution progressive des écosystèmes, notamment par le recours à des moyens alternatifs de protection de la nature mise en exploitation?

Réponse

(4 mars 1992)

1. La question de l'honorable parlementaire, qui se pose en fait dans un cadre beaucoup plus large que celui de la seule côte Pacifique de l'Amérique centrale, renvoie pour une part à l'interdiction de certaines substances dangereuses, et pour une autre part à la contribution des Communautés à des modes de développement alternatifs plus respectueux de l'environnement.

Pour le premier aspect, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que le Conseil a apporté à ses questions écrites n° 2337/91 et n° 2533/91 en précisant les différentes dispositions adoptées par le Conseil pour permettre, le cas échéant, l'interdiction de substances dangereuses.

2. Pour le second aspect, s'il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur le choix du mode de développement (autocentré ou non) de tel ou tel État, il est bien clair que le Conseil n'a pas attendu une initiative internationale pour mettre en œuvre, notamment au bénéfice des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), comme cela est encore souligné dans le très important chapitre sur l'environnement de Lomé IV, une stratégie d'aide au développement reconnaissant l'interdépendance entre environnement et développement, et favorisant une utilisation rationnelle des ressources naturelles, en particulier au regard de l'utilisation des pesticides et autres substances dangereuses.

3. Pour ce qui concerne en particulier l'Amérique centrale, il peut être rappelé que les orientations pour la coopération avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie pour la décennie 1990, arrêtées par le Conseil au début de l'année 1991, précisent que l'environnement constitue un des sept grands domaines d'intervention prioritaires de la coopération financière et technique.

Il est prévu que la Communauté instaurera, avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie, un dialogue sur la politique environnementale (aux plans national, régional et international), sur les stratégies et les moyens de sa mise en œuvre.

Les orientations du Conseil indiquent que 10% des ressources financières à affecter à la coopération avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie, seront consacrés à la protection de l'environnement, et en particulier à la protection de la forêt tropicale.

La solution de certains problèmes à caractère local, parmi lesquels la surexploitation des ressources naturelles, revêt une importance particulière.

4. Enfin, plus spécifiquement, le Conseil «Environnement» du 12 décembre 1991 est parvenu à un accord sur un règlement concernant les exportations et importations communautaires de certains produits chimiques dangereux. Le Conseil a également adopté des orientations pour la poursuite des travaux relatifs à la préparation de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED) qui se tiendra à Rio de Janeiro du 1^{er} au 12 juin 1992, et qui devrait notamment aboutir au développement d'instruments de droit international visant à assurer la protection des forêts tropicales.

QUESTION ÉCRITE N° 3013/91

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)
au Conseil des Communautés européennes

(13 janvier 1992)
(92/C 78/124)

Objet: Harmonisation des politiques en matière d'asile

Le Conseil envisage-t-il d'examiner attentivement la proposition faite récemment par l'Italie, lors de la réunion de La Haye du 18 septembre 1991, en faveur d'une harmonisation communautaire des politiques nationales en matière d'asile ainsi que de la création d'un organisme commun chargé d'évaluer les flux d'immigration?

Réponse

(4 mars 1992)

Lors de sa réunion de Maastricht, le Conseil européen a été saisi d'un rapport des Ministres chargés de l'immigration sur la politique d'immigration et d'asile.

Le Conseil européen a marqué son accord sur le programme de travail et le calendrier prévus et a invité les Ministres chargés de l'immigration à les mettre en œuvre.

Pour ce qui est plus spécialement de l'asile, le rapport précité prévoit l'examen de mesures visant à rapprocher les politiques des États membres.

Le Conseil européen a par ailleurs marqué son accord sur le projet de traité sur l'Union politique qui cite la politique d'asile parmi les domaines que les États membres considèrent comme des questions d'intérêt commun.

Un projet de déclaration exprime leur volonté d'adopter, pour le début de 1992, une action commune visant à harmoniser certains aspects de cette politique.

QUESTION ÉCRITE N° 3053/91 de M. Carles-Alfred Gasòliba I Böhm (LDR) au Conseil des Communautés européennes

(13 janvier 1992)
(92/C 78/125)

Objet: Inclusion du catalan dans le programme Lingua

Vu la résolution adoptée par le Parlement européen au cours de la séance du 11 décembre 1990 (1), qui recommandait l'inclusion du catalan dans le programme Lingua, et la révision qui doit être opérée dudit programme en 1992, comment le Conseil compte-t-il s'y prendre pour inclure le catalan dans le programme Lingua en juillet 1992?

(1) JO n° C 19 du 28. 1. 1991, p. 42.

Réponse

(4 mars 1992)

Le Conseil n'a reçu aucune proposition de la Commission visant à inclure le catalan parmi les langues mentionnées dans le programme Lingua.

QUESTION ÉCRITE N° 3129/91

de M. Adrien Zeller (PPE)
au Conseil des Communautés européennes

(24 janvier 1992)
(92/C 78/126)

Objet: Convention d'Istanbul sur la faillite

Je souhaiterais attirer l'attention du Conseil des Communautés européennes sur la Convention européenne sur certains aspects internationaux de la faillite qui a été établie sous l'égide du Conseil de l'Europe et ouverte à la signature et/ou signée à Istanbul le 5 juin 1990.

Compte tenu des termes de l'article 220, dernier tiret du traité de Rome et du fait que la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 n'est pas applicable en matière de faillite, ne serait-il pas opportun que les douze États membres de la Communauté européenne signent et/ou ratifient rapidement ladite Convention d'Istanbul?

Ne serait-il pas opportun que le Conseil des Communautés européennes prenne une décision dans ce sens?

Réponse*(4 mars 1992)*

L'article 220, dernier tiret du traité indique en effet que les États membres doivent engager entre eux, en tant que de besoin, des négociations en vue d'assurer en faveur de leurs ressortissants la simplification des formalités auxquelles sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires.

La Convention d'Istanbul, établie sous l'égide du Conseil de l'Europe, pourrait en effet être un moyen pour parve-

nir au même objectif, bien que les matières couvertes soient limitées alors que sa portée géographique pourrait être plus large que celle de la Communauté.

Il conviendrait néanmoins d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait qu'un nouveau projet de convention «faillite», fondée sur l'article 220 du traité, est en cours d'examen au sein du Conseil et que si cette convention était, comme on peut raisonnablement l'espérer, conclue dans des délais relativement rapides, elle répondrait entièrement à l'objectif fixé à l'article 220 dernier tiret.